

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Faculté de droit et des Sciences Politiques
Département des Sciences Politiques et des Relations Internationales
Ecole Doctorale de droit fondamental et Sciences politiques.



Thème :

**La conditionnalité démocratique dans les
rapports euro-méditerranéens : entre la
théorie et la pratique**

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Magister en Sciences politiques.
Option : Organisations Politiques et Relations Internationales

Préparé par l'étudiant:

Mr. KARA Rezki.

Sous la direction du professeur:

Mr. Aomar BAGHZOUZ.

Composition du Jury :

Pr.KACHER Abdelkader. Professeur. Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou. **Président.**

Dr.BAGHZOUZ Aomar. Maitre de conférences classe «A» Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou **Rapporteur.**

Dr.BEN ABDELAZIZ Mustapha. Maitre de conférences classe «A» Université Alger 3. **Examineur.**

- **Date de soutenance 12/01/2012.**

« S'il y avait un peuple de Dieu, il se gouvernerait démocratiquement ».

Jean-Jacques Rousseau - Du contrat social -

Remerciements

De prime abord, je remercie Dieu qui m'a offert santé et volonté pour apprendre. Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à mon promoteur M. Aomar Baghzouz pour sa disponibilité, ses précieux conseils et d'avoir accepté de diriger ce travail.

Je tiens aussi à remercier vivement le chef de département M. Hamdani et le chef de département adjoint M. Laroussi Rabah et M. Boukarkeb Omar et tous les enseignants qui ont contribué à ma formation depuis le début de mon cursus universitaire.

Je remercie vivement le Professeur Abdelkader Kacher, le coordonnateur de l'école doctorale de droit fondamental et sciences politiques qui nous a aidé au cours de l'année théorique (première année Magister), par ses conseils, son dynamisme et sa volonté pour la recherche et le savoir.

Je remercie aussi mon ami Djamel Oumouri pour les corrections qu'il a apportées pour ce travail.

Je remercie également les personnels de notre bibliothèque à leur tête Idermouche Nabil responsable de la bibliothèque et Daï Hocine.

Dédicace

Je dédie ce travail :

A mes parents, mon père Ali et ma mère Baloul Dahbia qui, sans eux, je ne saurais être-là.

A ma grand-mère Chougare Ldjouhar.

A mes sœurs Fatma, Hassina, Fahima, Akila, et Kahina ainsi que mon frère Amirouche, qui me sont chers.

Je le dédie aussi à toute la famille Kara surtout mon cousin Kara Boussad et la famille Baloul surtout mon grand-père Baloul Slimane ainsi que mon oncle Baloul Mustapha, Baloul Moukrane, Baloul Aziz, Baloul Mouhamed et feu Baloul Madjid.

Je le dédie spécialement pour Mima.

Je le dédie à Oumouri Mouhamed, Moukri Saïd, Moukri Ali et Fadli Boussad et tous ceux qui m'ont soutenu de près ou de loin.

SOMMAIRE

➤ Introduction générale.....	1
➤ Premier chapitre : La politique d'aide au développement et la conditionnalité démocratique.....	8
➤ Deuxième chapitre : La conditionnalité démocratique dans les partenariat euro-méditerranéen	43
➤ Troisième chapitre : La conditionnalité démocratique communautaire entre efficacité et limites.....	72
➤ Conclusion générale	119
➤ Bibliographie	125
➤ Annexes	

Les sigles et abréviations

- ACP : Afrique, Pacifique, Caraïbes.
- AEMA : Accords euro-méditerranéens d'association.
- AID : Agency for International Development.
- AID : Association Internationale pour le Développement.
- AMDH : Association marocaine des droits humains.
- APD : Aide Publique au Développement.
- API : Aide Publique Internationale.
- ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN ou ANASE).
- BEI : Banque Européenne d'Investissement.
- BM : Banque Mondiale.
- CAD : Comité de l'Aide au Développement.
- CE : Conseil européen.
- CEE : Communauté Economique Européenne.
- CNUCED : Conférence des Nations -Unies pour le Commerce et le Développement.
- DESC : Droits Economique, Sociaux et Culturels.
- ECHO : Office d'aide humanitaire de la Commission européenne.
- FED : Fonds Européen de Développement.
- FMI : Fonds Monétaire International.
- IAP : Instrument d'Aide de Préadhésion.
- ICI : Instrument de Coopération avec les pays développés.
- ICD : Instrument de financement de la Coopération au Développement.
- ICDDH : Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme.
- ICSN : Instrument de Coopération en matière de Sureté Nucléaire.
- IDE : Investissements Directs Européennes.
- IEVP : Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat.
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
- OECE : Organisation Européenne de Coopération Economique (devenue OCDE).
- OMC : Organisation Mondiale du Commerce.
- OMD : Objectif du Millénaire pour le Développement.

- ONG : Organisation Non Gouvernementale.
- ONU : Organisation des Nations-Unies.
- OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.
- OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
- PE : Parlement Européen.
- PEM : Partenariat Euro-méditerranéen.
- PESC : Politique Européenne de Sécurité Collective.
- PHARE : Programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale.
- PNB : Produit National Brut.
- PNUD : Programme des Nation-Unies pour le Développement.
- PTM : Pays Tiers Méditerranéens.
- PTOM : Pays et Territoire d'Outre Mer.
- PVD : Pays en Voie de Développement.
- RSM : Rive Sud de la Méditerranée.
- RTCN : République de Chypre du Nord.
- UE : Union Européenne.

Introduction générale

Le recours aux «carottes» peut bien s'avérer être un moyen plus attrayant d'«obliger les hommes à être libre».
Barbara Brandtner et Allan Rosas.

La sécurité, la stabilité et la prospérité de la région méditerranéenne ont toujours constitué des enjeux importants pour l'Europe en général et l'Union Européenne (UE) en particulier, surtout après les bouleversements internationaux consécutifs à la chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'Union Soviétique ont renforcé la conviction des Européens de se prémunir contre toutes sortes de risques provenant notamment de pourtour méditerranéen, car après la disparition du danger militaire, les occidentaux ont identifié de nouvelles menaces «multidimensionnels» et «multidirectionnels» qui prendraient leurs sources du sud. Les pays de la rive sud de la «*Mare Nostrum*» sont d'un seul coup devenus sources de dangers, de menaces et d'inquiétudes pour les riverains du nord tant ont apparus ces nouveaux problèmes de l'UE sont perçus comme contagieux, du fait de leurs ramifications internationale et les liens d'interdépendance existant entre les deux rives. L'UE passait à définir sa sécurité, d'une sécurité «*continentale*» géographiquement parlant, qui se limite aux pays européens, y compris ceux de l'Europe de l'Est, à une sécurité régionale dépassant ses frontières, jusque aux pays du Sahel.

Ce constat a conduit l'UE à reformuler en 1995 à Barcelone, sa politique méditerranéenne sur la base du double constat: la sécurité et la stabilité de l'UE sont indissociables de celle de ses voisins immédiats du sud, d'une part, et l'intégration régionale dans un contexte de mondialisation économique est perçue comme une source de stabilité et de sécurité d'autre part. D'où le projet géopolitique d'envergure issu de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone lequel ambitionne de fonder un partenariat global s'appliquant non seulement aux domaines économiques et financiers mais également, à l'aspect politique et de sécurité ainsi qu'aux questions d'ordre social, culturel et humain. A travers cette approche l'UE cherche à endiguer les flux migratoires et toutes les activités portant atteinte à sa stabilité. Pour elle, la démocratie est comme la meilleure (nous disons la meilleure, mais nous pensons la seule) réponse pour affronter ces problèmes, car la pauvreté, l'immigration, la corruption, la violation des droits de l'homme et l'islamisme,

sont dus à l'autoritarisme des régimes en place, alors il est nécessaire de lier l'aide au développement au respect des libertés fondamentales et les droits de l'homme. C'est la conditionnalité démocratique, c'est-à-dire désormais, l'aide sera délivrée aux Pays Tiers Méditerranéens (PTM) à condition que les pays récipiendaires s'engagent à respecter les droits fondamentaux et les principes démocratiques. Cette politique de «conditionnalité démocratique» est une tendance généralisée des pays occidentaux, en particulier l'UE qui sert à associer développement économique et démocratie, s'inscrivant ainsi dans la voie du développement durable et la bonne gouvernance.

Mais l'avènement et la mise en œuvre de la conditionnalité démocratique a fait l'objet de plusieurs critiques, et beaucoup d'arguments ont été mobilisés contre elle : le principe de non ingérence, la critique néocolonialiste, le relativisme culturel, etc. Certes, la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme peut suffire à la légitimer, pour le moins d'un point de vue conceptuel, mais les PTM et plusieurs hommes politiques de la rive sud doutent et sur son effectivité, et sur les vraies «intentions» de l'UE. D'ailleurs, notre étude cherchera à répondre et à analyser la finalité de cette conditionnalité démocratique communautaire dans le partenariat euro-méditerranéen.

Le premier chapitre sera consacré à l'Aide Publique au Développement (APD) et son histoire, puis nous analyserons la question de son efficacité dans le développement et la croissance économique des pays récipiendaires, à la lumière des approches et des écoles économiques les plus connues. Ensuite, nous retracerons l'évolution et l'origine d'une coopération sous le signe de la conditionnalité politique.

Dans le deuxième chapitre, nous consacrerons une réflexion sur la conditionnalité démocratique dans le partenariat euro-méditerranéen. Dans un premier temps, nous retracerons l'évolution du lien entre le développement et la démocratie, ce qui nous permettra de saisir l'importance de la démocratie en tant que système dans le développement économique particulièrement et dans le développement durable, tout en s'inspirant des travaux et études d'économistes comme Amartya Sen (prix Nobel d'économie). Ensuite, mettre en relief l'émergence et le fondement de la politique de conditionnalité au sein des institutions de l'UE, en étudiant les différents types de conditionnalité : entre celle appelée «positive» et l'autre nommée «négative» et leur

fonctionnement, puis nous situerons la politique de conditionnalité par rapport aux sanctions économiques, comme mécanisme de protection des droits de l'homme. Ceci nous permettra dans un second temps, de nous pencher sur la mise en œuvre de la conditionnalité politique communautaire dans le partenariat euro-méditerranéen. Nous étudierons la relation entre les deux rives ainsi que le processus de Barcelone et la place faite au respect des droits de l'homme et de la démocratie, le programme Meda-Démocratie, comme un instrument financier (aide aux PTM) pour faire avancer le «*processus de démocratisation des PTM*».

Le dernier chapitre nous donnera l'occasion d'identifier les craintes et les arguments avancés par les PTM à l'encontre de l'application de la conditionnalité démocratique «imposée» - selon eux - par l'UE au détriment de la spécificité culturelle des sociétés de la rive sud de la Méditerranée. Mais avant cela, nous nous attarderons sur l'analyse de l'état des droits de l'homme aux PTM en tant que des pays arabes majoritairement, puis nous allons traiter le cas «spécifique» de la Turquie comme un candidat à l'adhésion à l'UE. Ensuite, nous situerons cette politique de conditionnalité par rapport au «jeu» de «deux poids deux mesures» que l'UE joue selon ses intérêts économiques. Enfin, en réponse à ce double standard et à la spécificité culturelle, nous allons faire quelques observations quant à l'efficacité et la fiabilité de la conditionnalité démocratique à démocratiser les PTM ainsi que les vraies «intentions» de l'UE par cette politique de conditionnalité démocratique.

Les motivations de la recherche :

A- Les motivations objectives :

La Méditerranée constitue un «*ensemble*» très important depuis la nuit des temps, que ce soit par sa position géostratégique ou bien en tant que pôle de la civilisation humaine (voire les civilisations antiques : Grecque, Phénicienne ...).

Mais le problème c'est que les deux rives de la Méditerranée, n'ont pas le même niveau de développement puisque le fossé se creuse entre le nord développé et le sud sous développé. Ce dernier a besoin du soutien du Nord pour renforcer ces économies, selon l'esprit de la déclaration de Barcelone ainsi que des instruments et programmes d'aide du Sud méditerranéen qui est pour l'Europe d'une importance stratégique. C'est ce que nous essayerons de voir et d'analyser. Cette importance de la Méditerranée apparaît-elle dans les faits ou bien y'a-t-il une contradiction entre les déclarations d'intention et les aides modestes que l'UE accorde aux PTM? Nous pouvons autant s'interroger sur les IDE (investissements direct européenne) dans les PTM et sur leur qualité. L'idée centrale de notre recherche a donc trait à la question de la conditionnalité tant d'un point de vue théorique que pratique puisqu'elle est liée à l'application des principes du respect des droits de l'homme et du citoyen par des pays du Sud de la Méditerranée demandeurs d'un partenariat privilégié avec l'Europe. Pour cela, notre étude tentera d'analyser les vraies motivations de l'UE à travers cette «démocratisation» et le sort de ces aides en cas de résistance des PTM à l'application des normes européennes, ainsi que l'impact de celles-ci sur les relations euro-méditerranéennes.

B - Les motivations subjectives :

Au fil de nos lectures sur l'espace euro-méditerranéen, nous interrogerions sur le fait que la rive sud notamment le Maghreb n'ait pu se constituer en ensemble homogène à l'instar de l'UE. Nous espérons par la même occasion l'intensification des échanges entre les deux rives et la multiplication des liens d'interdépendance et de coopération dans divers domaines, ainsi que le rapprochement culturel et humain entre les peuples des deux rives. En tant que citoyen du Sud, nous avons toujours aspiré vivre dans un environnement de paix, de prospérité et de démocratie, principes que l'UE prétend justement partager avec ses voisins sud-méditerranéens. Par ailleurs, au cours d'un séminaire sur les relations euro-

méditerranéennes au sein de notre université notre curiosité de connaître cette aire géopolitique s'est considérablement accrue. L'envie de comprendre les enjeux des rapports euro-méditerranéens en matière d'aide au développement à travers la clause de conditionnalité démocratique et des droits de l'homme nous ont donc incité à entreprendre cette recherche.

Notre choix du sujet est aussi justifié par la quête de comprendre les effets de cette conditionnalité sur la démocratisation des PTM telle que souhaitée par des populations voulant vivre dans le même environnement de liberté et de démocratie que l'Union.

Problématique de la recherche :

L'UE entreprend de lier toute aide à l'application¹ de différentes formes de conditionnalité qu'elle impose : la conditionnalité régionale (coopération transfrontalière), la conditionnalité démocratique (respect des droits de l'homme), voire même la conditionnalité démographique (action sur la variable de population)², d'où la problématique suivante : ***La conditionnalité politique du partenariat euro-méditerranéen exprime-t-elle une volonté de l'UE de démocratiser les pays tiers méditerranéens ou simplement une «stratégie» pour servir exclusivement ses intérêts ?***

De cette problématique découle une série d'interrogations, entre autres :

- Quels sont les dessous de cette conditionnalité politique communautaire ?
- Quel impact a la conditionnalité politique sur la souveraineté des PTM et quelle est la réaction (ou plutôt les réactions) de ceux-ci à l'ingérence de l'UE dans leur «*affaires intérieures*» ?
- Que peut-on dire de l'efficacité et la fiabilité de la conditionnalité politique communautaire dans la démocratisation et l'éclosion démocratique à la rive sud de la Méditerranée ?

¹ Otmane Bekenniche, La coopération entre l'UE et l'Algérie : l'accord d'association, Alger, l'office des publications universitaires, 2006, p. 82.

² Bichara Khader, Le partenariat euro-méditerranéen après la conférence du Barcelone, Paris, Publisud, 1997, p. 75.

Hypothèses :

- La conditionnalité politique vise la démocratisation des PTM parce qu'elle permet de diffuser les valeurs et les normes européennes ainsi que l'extension de l'hégémonie de l'Union.
- La conditionnalité politique n'est qu'un instrument de pression à l'encontre des PTM parce que l'UE est plus soucieuse de la stabilité régionale que de sa démocratisation.

Premier chapitre

**La politique d'aide au développement
et la conditionnalité démocratique**

La politique d'aide au développement est une politique qui sert à aider les régions, les pays défavorisés afin qu'ils puissent décoller leur économies. Cependant, il y a des divergences sur les intentions de telle politique et ses vrais arrière plans, notamment après l'avènement de la conditionnalité démocratique.

I- L'aide publique au développement :

Depuis les années 60, l'aide au développement a tour à tour été définie comme un moyen essentiel de combler ou de réduire l'écart entre pays «riches» et «pauvres», comme un moyen d'impulser le «décollage» des pays en voie de développement, le tiers monde*, de satisfaire les «besoins essentiels» et de promouvoir leur développement**. L'aide a aussi été vue comme un moyen d'assurer la domination impérialiste, et une rigoureuse obligation afin que le système d'exploitation puisse se perpétuer sans trop de heurts, voire une stratégie de maintien systématique de la mendicité internationale¹.

Pour connaître la nature de l'Aide Publique au Développement (APD), nous adopterons une approche historique qui nous permettra de saisir l'évolution du concept.

1- Aperçu historique :

Avant la seconde guerre mondiale, l'aide publique internationale (API)*** consistait en l'envoi occasionnel de secours d'urgence lors de sinistre à l'étranger, par exemple : inondation, tremblement de terre, etc. L'aide prenait aussi la forme de l'assistance technique avec l'envoi de missionnaires qui parallèlement à leur tâche (évangélisation), pouvaient s'occuper de santé ou d'éducation. Sans oublier les rapports, bien que relativement faibles, des anciennes puissances coloniales au début du XX^e siècle et qui servaient à entamer la «mise en valeur» des colonies au service des métropoles².

Pendant la guerre, une autre forme «d'aide» internationale voit le jour, à savoir la coopération militaire entre alliés. L'aide au développement n'était pas encore née lorsqu'en

* Alfred Sauvy est le premier qui a utilisé ce mot pour désigner les pays en voie de développement (1956).

** C'est le point de vue «classique» ou libéral, reflété notamment par les organisations internationales, par les Commissions Person et Brandt.

¹ Voir un moyen de maintenir, le statu quo qui impose à la périphérie «une spécialisation internationale inégale». C'est le point de vue de Fournial G. Jalée, P. Hudson M. et Amin S. Monique Dupuis, Crise mondiale et aide internationale : stratégie canadienne et développement du tiers-monde, Paris, éditions Silex, 1984, p. 77.

*** Un concept qui est apparu après la guerre froide.

² Monique Dupuis, op.cit., p. 76.

1943, le secrétaire d'Etat américain M. Cordell Hull commençait à s'inquiéter des besoins d'expansion de l'économie des Etats-Unis, après la guerre*.

A la fin de la guerre c'est la création de l'ONU, la séparation du monde en deux blocs et le début de la guerre froide. L'Europe détruite doit faire face à de graves problèmes économiques, à des tensions sociales et politiques de plus en plus fortes. Les Etats-Unis s'affirment désormais comme une puissance militaire et politique dominante et l'économie américaine forte et en rapide expansion, modèle le nouveau système international.

La reconstitution de l'Europe sera un objectif permettant à la fois de stabiliser le vieux continent, de le garder dans la zone d'influence occidentale et de fournir des marchés pour l'expansion américaine. Alors, pour rendre possible cet objectif, les Etats-Unis ont adopté en 1947 le plan Marshall par la conclusion des accords de Bretton Woods, l'année précédente, où sont créés les principaux instruments permettant le transfert massif vers l'Europe : le Fond Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM). Il faut préciser concernant le plan Marshall que la contre partie de l'aide américaine en Europe est la libération des marchés (protégés) coloniaux d'Afrique afin de permettre l'entrée de produits américains. Les spécialistes disent que ce plan est le premier grand programme d'aide internationale¹.

Il a bien sûr été un succès pour la reconstitution de l'Europe² mais selon d'autres experts, ce plan était comme son nom l'indique un programme de reconstitution et en aucun cas un programme de développement c'est ce que dit par exemple P.T. Bauer à sa manière lorsqu'il écrit :

«Le succès du plan du Marshall est un thème du plaidoyer pour l'aide à l'étranger. Mais le cas du plan Marshall ne prouve rien quant à celui de l'aide au tiers-monde. Les populations et les institutions favorables au développement depuis des siècles avant la Seconde guerre mondiale, après les hostilités, il s'agissait de reconstruire, non de développer. Il est intéressant aussi d'observer que pendant les brèves années du plan Marshall, l'Allemagne de l'ouest eut à accueillir des milliers de réfugiés parmi lesquels un nombre disproportionné de vieilles gens et d'enfants en même temps qu'elle versait de substantielles

* C. Hull disait : *«lorsque les combats cesseront, presque toute, les usines métallurgiques aux Etats-Unis et plusieurs autres usines à faire face à l'Anet des commandes de guerre et devront chercher de toute urgence d'autres marchés pour leur production de temps de paix, les marchés extérieurs seront alors fort importants pour nous et continueront de l'être aussi loin qu'on peut le prévoir».*

¹ Monique Dupuis, op.cit., p. 76.

² Jean Jacques Gabas, L'aide contre le développement : l'exemple le Sahel, Paris, economica, 1988, p. 11.

réparations à l'Union soviétique. Et pourtant peu après la fin du plan Marshall l'Allemagne de l'ouest était déjà un pays prospère qui exportait des capitaux et fournissait une contribution majeure à l'aide du tiers monde. L'Europe occidentale se serait remise sur pieds sans le plan Marshall, elle y aurait un peu plus de temps»¹.

Pendant ce temps (post guerre mondiale), l'affaiblissement des anciennes grandes puissances avait permis le développement dans les colonies, des mouvements revendiquant l'interdépendance nationale. Le processus de décolonisation, s'annonce en Asie d'abord où plusieurs guerres de libération donnent naissance à des républiques formellement indépendantes : la Chine, la Corée, l'Indonésie, le Viêt-Nam.

Le principe de l'aide au développement fut posé par l'article 55 de la charte des Nations-Unies qu'engageait à favoriser le *«relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement»*.

En 1949, le président américain Harry Truman initia les premières mesures concrètes de cette solidarité entre pays riches et pauvres² dans son discours sur l'état de l'Union le 20 janvier 1949 :

«We must embark on a bold new program for making the benefits of our scientific advances and industrial progress available for the improvement and of underdeveloped areas.

More than half the people of the world are living in conditions approaching misery. Their food is inadequate. They are victims of disease. Their economic life is primitive and stagnates. Their poverty is a handicap and threat both to them and to more prosperous areas.

For the first time in history, humanity possesses the knowledge and the skill to relieve the suffering of these people. The United States is pre-eminent among nations in the development of industrial and scientific techniques, the material resources which we can afford to use for the assistance of other peoples are limited. But our imponderable resources in technical knowledge are constantly growing and are inexhaustible.

I believe that we should make available to peace-loving peoples the benefices of our store of technical knowledge in order to help them realize their aspirations for a better life. And in cooperation with other nations, we should foster capital investment in areas needing development.

¹ P.T. Bauer, *Mirage égalitaire et le tiers monde*, Paris, PUF, 1984, p. 40.

² Jean Jacques Roche, *Relations internationales*, 3è édition, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 331.

Our aim should be to help the free peoples of the world through their own efforts, to produce more clothing, more materials for housing and more mechanical power to lighten their burdens»¹.

L' APD était dans l'esprit de l'administration Truman et dans le contexte du début de la guerre froide, comme moyen de lutter contre l'influence du communisme².

Une année après ce discours (1950), une réunion des ministres du Commonwealth³ met sur pied, avec l'appui des Etats-Unis le plan Colombo qui vise à reproduire pour les anciennes colonies britanniques de l'Asie, le résultat obtenu en Europe avec le plan Marshall. La raison première de la mise sur pied de ce vaste programme est d'ordre politique et s'insère dans le contexte de la Guerre froide. C'est le premier programme massif d'aide au développement du tiers monde⁴.

Selon M. Tibor Mende, *«la préoccupation principale des anciennes puissances coloniales était la préservation de leurs liens économiques, politiques et culturels établis de longue date»⁵* puisque l'affaiblissement de ces puissances après la Seconde guerre mondiale avait permis le développement, dans les colonies des mouvements revendiquant l'indépendance nationale. C'est dans une Asie en ébullition en 1945 et 1950 par exemple que la Grande Bretagne rompt ses liens coloniaux avec l'Inde, le Pakistan, la Malaisie, la Birmanie, Ceylan. Après l'Asie, l'Afrique se décolonise dans les années 60 et l'aide des métropoles* s'organise et se développe. En 1961, alors qu'en Amérique la révolution cubaine se consolide et se radicalise, les Etats-Unis fondent l'alliance pour le progrès vouée au «développement économique et social de l'Amérique latine». Elle regroupe tous les Etats américains à l'exception de Cuba et vise à maintenir les liens économiques et politiques avec les Etats-Unis et à empêcher la reproduction du modèle cubain⁶.

¹ «Aide au développement», in : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Aid>. vu le 09/01/201 à 13h05.

² Ibid.

³ Commonwealth: c'est l'ensemble des Etats et territoires qui sont issus de l'empire britannique et ont gardé entre eux des liens plus moraux que juridiques. Le terme apparaît pour la première fois en 1921 dans le traité de cadres qui reconnaît l'existence d'un nouveau dominion, l'Etat libre d'Irlande qui s'ajoute aux autres dominions (territoires jugés assez évolués pour bénéficier de la souveraineté interne sous la dépendance du souverain britannique) le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine. Voir Maurice Vaisse, op.cit., p. 46.

⁴ Monique Dupuis, op.cit., p. 77.

⁵ Mende Tibor, op.cit., p. 62.

* En particulier la France.

⁶ Monique Dupuis, op.cit., p. 77.

Le fossé entre le niveau de vie des pays développés et celui des pays sous développés se creuse tout au long des années 1960, si bien que la différence entre le produit national brut par habitant chez les uns et chez les autres est énorme : 3320 dollars pour les Etats-Unis, 60 dollars pour Haïti en 1964. Le taux d'accroissement de la population beaucoup plus fort dans les pays pauvres que dans les pays riches, constitue un obstacle supplémentaire à des changements en profondeur de l'économie de ces pays¹. Dans le but de diminuer ce fossé, la première réunion de CNUCED* de 1964 fixe pour objectif aux pays riches de consacrer 1% de leur PNB à l'aide au développement, dont 0,7% au titre de l'APD.

Le principe de cette assistance est suffisamment inédit pour en expliquer les carences. D'une part, ce principe qui accompagnera la décolonisation - comme on a signalé auparavant - mettait un terme au schéma historique de domination des forts sur les faibles. D'autre part, il remplaçait également ces anciennes pratiques par une obligation d'assistance. Le caractère novateur de cette mutation fondamentale de l'ordre des Etats en réduit obligatoirement la portée. Les Etats développés furent unanimes pour affirmer la nécessité de cette solidarité mais se montrèrent tout aussi réticents à en tirer les conséquences. Seuls cinq pays consacrent ainsi plus de 0,7% de leur PNB à l'APD : Danemark (1,06%), Pays-Bas (0,82%), suède (0,81%), Norvège (0,80%) et Luxembourg (0,70%). Les Etats socialistes refusèrent de s'associer à cette aide, arguant que la responsabilité du sous-développement incombait aux économies de marché. Le comité de l'aide au développement de l'OCDE² (CAD) regroupe ainsi les principaux bailleurs de fonds de l'aide au PED³.

1-1-L'aide des deux blocs :

L'aide occidentale est prépondérante de 1945 à 1970 puisque sur une aide totale au tiers monde de 165 milliards de dollars, les occidentaux en ont fourni 90%.

¹ Maurice Vaisse, *Les relations internationales depuis 1945*, 9^e édition, Paris, Armand Collin, février 2005, p. 102.

* CNUCED: La conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement. Pour en savoir plus voir : Boualia Benamar, *«La CNUCED et le nouvel ordre économique internationale»*, thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris II.

² L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) s'occupe de promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social partout dans le monde. Elle offre aux gouvernements un forum où ils peuvent conjuguer leurs efforts, partager leurs expériences et chercher des solutions à des problèmes communs.

http://www.oecd.org/pages/0,3417,fr_36734052_36734103_38071122_1111,00.html. Vu le 26/6/2011 à 12h26

³ Jean Jacques Roche, *op.cit.*, p. 331.

L'aide américaine est surtout économique et militaire tout en comprenant aussi l'envoi de techniciens ou de missions, en particulier dans le cadre du Peace corps¹. L'aide financière qui peut être directe par le biais de l'Agency for International Development (AID), passe le plus souvent par le canal de firmes privées ou organisations internationales, comme la BM. Cette aide américaine² trouve son origine et sa logique dans la présentation de son (USA) programme d'aide bilatérale fait par le président Truman en 1949³. Elle s'articule autour de ces trois points essentiels :

- Une assistance financière importante n'est pas utile.
- Le financement des projets de développement sera réalisé par des pieds de l'import-export Banque.
- Enfin, le gouvernement favorisera l'investissement privé à l'étranger par un système de garantie multiple⁴.

L'aide s'adresse surtout à l'Asie (Chine nationale, Corée du sud, Thaïlande, Pakistan, Viêt-Nam du sud) en second lieu au Moyen-Orient, enfin à l'Amérique latine et à l'Afrique. L'affaire de Cuba amène les dirigeants américains à concentrer leurs efforts sur l'Amérique latine, avec un programme d'aide décidé en août 1961 à la conférence de Punta Del Este. Mais l'alliance pour le progrès ne remporte pas les succès escomptés, en raison des réticences à la fois des entreprises privées et du Congrès. Après 1963, l'aide américaine commence à diminuer en raison du coût de la guerre de Viêt-Nam.

L'assistance britannique est surtout économique et financière, organisée autour de l'unité monétaire qui donne son nom à l'ensemble des pays de la zone Sterling. Quant à la France, elle consacre une part importante de son produit national brut (près de 2% en 1960) à l'aide aux pays d'Afrique du nord, d'Afrique noire et de l'Océan Indien. La coopération* y est importante. Plus de 30 000 enseignants français exercent à l'étranger, dont la plupart en Afrique de nord⁵.

¹ Peace corps : Les Corps de la Paix (Peace Corps en anglais) est une agence indépendante du gouvernement américain, créée en 1961, dont la mission est de favoriser la paix et l'amitié du monde - en particulier auprès des pays du tiers monde. Plus de 187 000 personnes ont servi aux Corps de la Paix, dans 139 pays. Voir http://www.wikipedia.org/wiki/peace_corps vu le 26/6/2011 à 12h43.

² Maurice Vaisse, op.cit., p. 103.

³ Cité auparavant, p. 11.

⁴ Jean Jacques Gabas, op.cit., p. 17.

* Entre des instituts, lycéens, écoles, journaux, sociétés, savants, fouilles archéologiques.

⁵ Jean Jacques Gabas, op.cit., p. 113.

Les Etats socialistes en dépit de leurs refus à s'associer à l'aide au développement¹, offrent eux aussi des aides. L'Union soviétique consacre une assistance, destinée à favoriser l'indépendance économique des pays sous-développés. Cette assistance est sélective. Elle intervient dans le cadre de projets de développement planifié et elle accorde la priorité à l'électrification et à l'industrie lourde².

1-2-Définition des termes:

Le terme «aide»^{*} ou «aide étrangère» est très vaste³ et vague que l'on assimile parfois à l'assistance et à la coopération. Le terme a pu désigner tous les transferts de ressources des pays «riches» vers les pays «pauvres» et inclure aussi bien les investissements privés que l'aide militaire, autant l'aide publique que les ressources transférées par des organismes privés⁴.

*«L'Aide Publique au Développement (APD) est constituée par la totalité des ressources que le gouvernement d'un pays donateur consacre aux pays dits pauvres et qui vise le développement, le transfert des ressources, doit comprendre un élément de don»^{**}*. Cette définition, utilisée exclut l'aide strictement militaire, parce qu'on peut exporter des fusils «de chasse» et des «pièces de rechange» permettant de les convertir en armes offensives et c'est au titre de l'aide économique. L'APD exclut les prêts et autres transferts effectués aux conditions du marché, les investissements privés ordinaires et les crédits à l'exportation. Elle exclut aussi les transferts effectués par les organismes privés comme OXFAM, la Croix-Rouge etc. Par contre, sont compris dans l'APD, les contributions gouvernementales fournies à ces organismes, les frais de coopération technique assumés par les pays donateurs (envoi

¹ Jean Jacques Gabas, op.cit., p. 331.

² Comme l'Egypte où l'URSS finance la construction du barrage d'Assouan de 1958 à 1960, et l'Inde, où elle finance des aciéries. Les bénéficiaires de cette aide sont presque tous des pays neutralistes : Ethiopie, Guinée, Ghana, Egypte, Syrie, Inde, Afghanistan, Indonésie, Yémen, Ceylan, Irak. Maurice Vaisse, op.cit., p. 103.

^{*} Y a un débat (une polémique), entre ceux qui sont pour l'idée d'une «aide» au développement puisque les pays développés aident les PEV, et ceux qui sont pour le mot «coopération» car les aides qui sont fournis entre dans le cadre d'une coopération, comme disait Bichara Khader dans son livre le partenariat euro-méditerranéen : après la conférence de Barcelone : «aider pour aider soi-même», c'est-à-dire, les aides auront des bénéfices sur les bailleurs.

³ Rapport sur le développement en Afrique 2006 (la Banque africaine de développement), l'aide, l'allègement de la dette et le développement en Afrique, Paris, economica, 2006, p. 29.

⁴ Monique Dupuis, op.cit., p. 78.

^{**} Cette définition, utilisée par l'OCDE.

d'expert, de professeurs ou de formation de ressortissants des pays en voie de développement (PED), l'aide alimentaire, l'annulation de la dette¹.

L'aide peut prendre plusieurs formes :

- Elle peut être privée ou publique. L'aide privée regroupe l'ensemble des investissements dans les PED et les dons d'organisme caritatifs. L'aide publique rassemble l'ensemble des interventions publiques (Etats, organisations internationales, collectivités locales...)
- L'APD peut être bilatérale ou multilatérale. L'aide bilatérale est constituée des transferts directs d'Etat à Etat², c'est-à-dire, l'aide fournie directement par le gouvernement du pays donateur au gouvernement du pays receveur³. Elle (l'aide bilatérale) est composée de dons (crédits de fonctionnement, remises de dette...) et de prêts⁴. Elle représente plus de la moitié des concours au tiers-monde. Il y a plusieurs aides bilatérales qui diffèrent entre elles à plus d'un titre, leurs motivations sont variables, leur répartition géographique n'est pas uniforme, les modalités de leur mise en œuvres sont très diverses⁵. L'aide multilatérale a la même source et la même destination, mais transite par l'intermédiaire d'une organisation internationale comme par exemple la BM, le PNUD^{*}, la Banque interaméricaine de développement⁶, la société financière internationale et l'association international de développement⁷. D'une manière générale, les Etats donateurs ou prêteurs préfèrent l'aide bilatérale qui est synonyme d'influence politique et de retombées⁸.
- L'aide peut être liée ou non liée. L'aide liée comprend l'obligation pour le receveur de dépenser en totalité ou en partie la somme reçue pour l'achat de biens et de service dans le pays donateur. Par exemple, le Canada peut octroyer 0,5 millions de dollars à un pays X pour le développement, à condition que cette somme serve à acheter 10 tracteurs Massey-Ferguson. L'agence canadienne envoie l'argent à la compagnie qui

¹ Monique Dupuis, op.cit., p. 78.

² Jean Jacques Roche, op.cit., p. 331.

³ Monique Dupuis, op.cit., p. 78.

⁴ Jean Jacques Roche, op.cit., p. 331.

⁵ Maurice Schlogel, Les relations économiques et financières internationales, Paris, Masson et CIE, 1972, pp. 306-307.

^{*} Programme des Nations-Unies pour le Développement.

⁶ Monique Dupuis, op.cit., p. 78.

⁷ Maurice Schlogel, op.cit., p. 297.

⁸ Jean Jacques Roche, op.cit., p. 331.

livre 10 tracteurs au pays X. c'est de l'aide liée, celle-ci réduit la valeur réelle du montant nominal de l'aide parce qu'elle oblige souvent le receveur à s'approvisionner à des prix non concurrentiels. Par exemple, la commission Person évaluait à 20% les couts supplémentaire imputables au fait que l'aide soit liée. L'aide n'est pas liée lorsque le pays bénéficiaire peut faire ses achats où il veut¹.

- Les nouvelles formes de l'aide sont caractérisées par deux tendances. D'une part, les collectivités locales s'engagent de plus en plus dans une coopération de partenariat avec les collectivités de sud (coopération décentralisées). D'autre part, les organisations internationales font de plus en plus souvent appel aux ONG qui deviennent ainsi prestataires de l'aide multilatérale (réseau ECHO pour l'UE)².

Cette aide (APD) doit être basée sur deux critères simples :

- Il ne doit pas avoir un caractère commercial du point de vue du donneur.
- Il doit être assorti de conditions de faveur au sens où le taux d'intérêt et les conditions de remboursement doivent être plus avantageux que ceux d'un prêt commercial³.

Mais la finalité de l'APD qu'offrent les pays de tiers monde est un sujet qui a suscité de débats, sur les vraies motivations des donateurs. La question qui se pose : *pourquoi certains gouvernements financent-ils une aide internationale ?*

Ceux qui conceptualisent les motivations de l'APD s'inspirent de cinq racines théoriques souvent incompatibles, que l'on trouve pourtant parfois dans mêmes textes et analyses. Interroger la recherche empirique sur les motivations de l'aide peut nous aider à y voir plus clair.

2- Les écoles économiques et les dessous des bailleurs de fonds:

Il y a cinq cadres théoriques standards de l'économie politique internationale qui ont traité cette question : néoréalisme, néomarxisme, néolibéralisme, libéralisme, idéalisme⁴.

¹ Monique Dupuis, op.cit., p. 79.

² Jean Jacques Roche, op.cit., p. 331.

³ Rapport sur le développement en Afrique 2006, op.cit., p. 29.

⁴ Jean Michel Severino et Olivier Charnoz, «Les "mutations imprévisibles" Etats des lieux de l'aide publique au développement», in : Afrique contemporaine : Afrique et développement, N°213, Paris, hiver, 2005, p. 23.

Pour le paradigme «néoréaliste» des relations internationales, chaque Etat maximise sa puissance, chacun poursuit des objectifs stratégiques de nature politique, sécuritaire, économique. L'APD alors n'est qu'une arme de plus à disposition. Le paradigme néomarxiste lui structure la scène internationale autour de la lutte entre «Etats prolétaires» et «Etats capitalistes» étant entendu que ces derniers luttent aussi entre eux : l'APD n'est que l'avatar post-mortem du colonialisme. Pour le paradigme néolibéral chaque Etat maximise son bien être économique absolu, non pas sa puissance relative, personne ne cherche à dominer. Selon cette approche, l'APD est perçue comme un investissement en vue d'un gain d'utilité. Le paradigme libéral propose une lecture aussi différente : comme toute politique publique, l'APD est déterminée par un processus au cours duquel des groupes entrent en concurrence pour imposer leur intérêt privé : l'aide apparaît alors comme la résultante de l'action de certains lobbies privés (agriculteurs, industriels, constructeurs...) en quête de marchés ou de rentes. Le paradigme idéaliste enfin renverse les quatre perspectives précédentes : il met l'accent sur les intérêts des pays bénéficiaires non plus sur ceux des donateurs. L'APD apparaît ici comme l'expression d'une volonté de répondre aux Difficultés des Pays en Développement (PED). L'approche est dite «idéaliste» non parce qu'elle serait nécessairement naïve ou irréaliste, selon les deux auteurs^{*}, mais parce qu'elle renvoie à un idéal moral : celui d'une aide désintéressée¹.

Chaque approche donne des exemples pour illustrer leurs opinions. Les considérations néoréalistes d'influence, par exemple, s'affichent plus librement encore qu'au cours de la décennie précédente. La France ainsi lie explicitement aide au développement et influence nationale. Les Américains allouent de manière manifeste des valeurs majeures de leur aide aux pays signataires des accords de Camp David, mais aussi à l'Afghanistan et à l'Irak. Les interprétations néomarximistes, restent conforter par le fait que l'ex-puissance coloniale continue de consacrer la plus grande partie de leur aide bilatérale à leurs anciennes colonies. Le raisonnement néolibéral, quant à lui a pris une importance

* Jean Michel Severino et Olivier Charnoz. J. M. Severino est directeur général de l'Agence Française de Développement (AFD) et professeur associé au CERDI (Université d'Auvergne). O. Charnoz est chargé de mission auprès du directeur général et du chef économiste de l'AFD.

¹ Jean Michel Severino et Olivier Charnoz, *op.cit.*, pp. 23-24.

considérable avec la formalisation et la diffusion de la théorie des Bien Publics Mondiaux¹.

Les interprétations libérales, peuvent toujours observer que l'aide «liée» n'a toujours pas disparu, ou encore que la conception de l'aide alimentaire (américaine notamment) n'est pas étrangère aux intérêts du secteur agricole des pays donateurs. Quant à la lecture idéaliste de l'aide, elle paraît soutenue par les questions humanitaires*, comme par l'intérêt que portent nombre d'acteurs du développement pour des zones dépourvues de valeurs stratégiques ou commerciales.

Bref, on voit que chacune des cinq clefs de lecture de l'aide parvient à forger sa légitimité dans le feu de l'actualité². En dépit de leurs divergences théoriques, elles conduisent toutes à une même conclusion : la nécessité de repenser et resserrer les liens Nord-Sud et par voie de conséquence l'aide au développement³.

3- L'aide publique au développement et la question de croissance:

Au milieu des années 1990, l'analyse de l'efficacité économique de l'aide a connu un profond renouveau. D'une part ont été développés des modèles qui autorisent l'étude de relations non linéaires entre l'aide et la croissance économique. D'autre part, sous l'influence de théories et de débats empiriques neufs sur les déterminants de la croissance ont été pris en compte de nouveaux facteurs dans l'analyse de l'efficacité de l'aide, comme la stabilité macro-économique des pays ou leurs caractéristiques institutionnelles d'après M. Durbarray⁴, Hansen et Tarp⁵. Selon ces deux derniers experts, c'est l'analyse de M. Boone dans son étude de 1995⁶ et de 1996 qui est généralement considérée comme le point de départ des débats contemporains⁷ car depuis des décennies, l'«efficacité de l'aide» est

¹ Bien Publics Mondiaux: La notion de bien public mondial s'est développée ces dernières années. Elle renvoie à un dépassement ambigu de la notion usuelle dans la théorie économique de bien public. A cette occasion elle ouvre le débat sur l'équité en complément de l'efficacité. De ce fait, la confrontation de cette nouvelle notion avec l'analyse de l'efficacité des régimes de propriété s'impose. Par ailleurs, la confrontation avec la notion de bien commun, notion elle aussi en développement, éclaire l'enjeu autour de l'équité.

http://developpementdurable.revues.org/5553.le_26/6/2011 à 12H35.

* Traversant aussi bien la société civile que les institutions d'aide publique.

² Jean Michel Severino et Olivier Charnoz, op.cit., pp. 24-25.

³ Ibid., p. 24.

⁴ Durbarray. R. dans sa publication avec Gemmell. N. et D. Greenaway d'une étude s'intitule: " New Evidence on the Impact of Foreign Aid on Economic Growth", GREDIT research working, N°98-8, university of Nottingham.

⁵ Voir Hansen H., F. Tarp, Aid Effectiveness Disputes, journal of international development, N° 12, 2000.

⁶ Voir Boone. P., "The Impact of Foreign Aid on Saving and Growth", Working paper, London School of Economic, 1995.

⁷ Voir Boone P., "Politics and the Effectiveness of Foreign Aid", European Economic Review, N° 40, 1996.

sujette à controverses, entre ceux qui sont sceptiques sur le rôle que joue l'aide dans le développement¹ des pays bénéficiaires et ceux qui sont pour l'aide que l'APD stimule la croissance. M. Boone concluait que l'aide internationale n'avait pas d'effet significatif sur l'investissement ou sur les indicateurs de développement humain. Ces travaux ont donné plus de vigueur aux critiques adressées aux politiques d'aide, suscitant en retour une multitude d'études empiriques qui ont analysé de manière approfondie les relations entre aide et croissance. Cette littérature se divise en deux grands courants : un premier «conditionnel» selon lequel l'aide est efficace si les pays bénéficiaires remplissent certaines conditions. Le deuxième courant «non conditionnel» selon lequel l'efficacité de l'aide n'est pas soumise à de telles «contraintes»².

3-1-Le courant conditionnel :

La thèse de ce courant est proche de celle de M. Boone, selon laquelle, *«l'effet moyen de l'aide sur la croissance est nul»*, mais il reconnaît que pour certains pays, l'effet de l'aide peut être positif. La question qui se pose est : *comment en effet, distinguer les pays où l'aide est économiquement efficace de ceux où elle ne l'est pas ?*

Chronologiquement, la première condition d'efficacité relevée avec force selon Burnside et Dollan* renvoie à la *«qualité»* des politiques économiques suivies par les pays. Cette qualité est comprise en termes de maîtrise de l'inflation, d'équilibre budgétaire d'ouverture commerciale, c'est-à-dire de l'approche du développement qui inspire depuis longtemps la BM et l'Association Internationale pour le Développement (AID). Ces travaux ont donné économiquement une légitimité inédite aux pratiques de ces institutions au moment où elles étaient violemment attaquées.

Il faut signaler que les analyses de Burnside et Dollan ont eu un impact majeur et sont devenues objet de nombreuses critiques. Deux éléments majeurs de leur raisonnement sont toujours intensément débattus : 1- l'idée selon laquelle l'aide est totalement fongible et accroît simplement le budget général des Etats. 2- l'idée selon laquelle l'aide ne peut pas modifier les politiques économiques des pays, qu'elle ne peut «acheter les réformes» et que

¹ Rapport sur le développement en Afrique 2006, op.cit., p. 21.

² J. M. Severino et O. Charnoz, op.cit., p. 53.

* Etude faite en 1997 sous le titre "Aid Policies and Growth", Policy research working paper, N° 1777, Banque Mondiale, Washington D.C. et une autre en 2000 : "Aid, Policies and Growth", American Economic Review, N°90.

les conditionnalités* selon J. M. Severino et O. Charnoz échouent. Toujours selon les deux chercheurs, la critique la plus forte demeure tout simplement qu'il existe d'autres facteurs d'efficacité que la «qualité des politiques» et qu'il n'est par conséquent impropre de bâtir toute la stratégie de l'APD sur un seul d'entre eux¹.

Mais si l'aide n'est pas efficace que dans le «*bon environnement*» dont parle Burnside et Dollan, ne décrit-elle pas être offertes vers les pays qui ont adopté les dites «*bonnes politiques*» voire «*qualité des politiques*» ?

Le deuxième facteur d'efficacité de l'aide selon le courant conditionnel est le degré de vulnérabilité des pays aidés, «*aux choc externes*», comme les chocs climatiques, la variation des termes de l'échange d'après Guillaumant et Chauvet**.

Si l'APD contribue à protéger les pays les plus vulnérables, un troisième facteur d'efficacité a été identifié par Collier et Hoeffler***, il s'agit de l'instabilité politique et des situations de post conflit. D'une manière brève, selon ces deux chercheurs, l'aide peut être utile et efficace mais la corruption et la faiblesse des administrations au sorti des guerres civiles peuvent miner l'efficacité de l'aide. L'étude du potentiel de croissance des zones de post conflit montre l'existence d'un pic entre la quatrième et la septième année de paix****, pendant cette période que l'aide semble plus efficace et que la capacité d'absorption des pays étant alors environ le double d'une situation définie comme «*normale*»*****. Ils (les chercheurs) notent que «*les pays en situation d'après guerre constituent une exception importante à la proposition selon laquelle l'aide devait être moins importante dans les pays ayant de mauvaises politiques économiques*». Cette analyse entre dans le sillage de la thèse de Boone sur la «qualité» des politiques économiques.

* Nous reviendrons sur ce débat en détails dans le deuxième chapitre.

¹ J. M. Severino, O. Charnoz, op.cit., pp. 53-54.

** Pour plus d'information voir : Guillaumont P. Et L. Channet, "Aid and Performance : A Reassessment", journal of Development Studies, N° 37, 2001.

*** La vulnérabilité d'un pays varie en fonction de plusieurs paramètres. Elle peut affecter négativement la croissance non seulement directement mais aussi indirectement sur la qualité des politiques économiques.

**** Ils expliquent la plus faible croissance au cours des trois années d'après guerre par la très forte incertitude liée à cette période et par la faiblesse de l'Etat.

***** Non post conflit.

3-2- Le courant «inconditionnel» :

Le courant «inconditionnel» considère que les conclusions de Boone ne sont pas valides. Il tend à montrer que l'aide, bien qu'elle n'ait pas le même impact dans tous les pays, a en moyenne un «effet positif» (et non pas nul) sur la croissance, et que surtout cet effet n'est pas conditionné comme disaient certains chercheurs de courant «conditionnel» par des «caractéristiques des pays» particuliers. L'argument principal de ce courant (inconditionnel) est que l'impact de l'aide sur la croissance n'est pas linéaire*. Grace à des méthodes économiques plus sophistiquées**, ces travaux ont mis en évidence cet effet différence, mais on peut rattacher et ajouter aussi à ce courant les travaux de Clemens, Radelet et Bhavnani qui proposent une analyse originale, dans une revue de «Center for Global Development»***. Ils distinguent l'aide ayant un impact à court terme sur la croissance (essentiellement l'aide sous forme d'appui budgétaire, de projets d'infrastructure physique) et l'aide ayant un impact à long terme (projets de développement humain). Selon eux, la première catégorie d'aide a un impact positif fortement significatif sur la croissance, contrairement à la deuxième catégorie. Ils concluent que les résultats pessimistes de Boone sont essentiellement dus à l'absence de distinction entre ces deux formes d'aide qui n'ont pas le même «horizon temporel»¹.

Toujours dans le cadre de débat sur l'effet de l'APD sur la croissance, le FMI a publié un article en 2005² montrant que l'on ne peut pas prouver qu'il y ait un effet positif de l'aide sur la croissance. La question est de savoir : *pourquoi ce pessimiste du FMI à l'égard des effets d'APD?*

Selon le Fonds, en dehors d'un effet de court terme keynésien quand les capitaux arrivent massivement dans un pays, cela *«crée de l'inflation et une appréciation du taux de change qui provoque des pertes de compétitivité. Une partie de l'aspect positif est ainsi*

* Les rendements marginaux de l'aide sont décroissants et il existe donc des limites à la capacité d'absorption des pays receveurs.

** Méthodes des moments généralisées.

*** Sous titre: "Counting Chickens when they Hatch: The Short Term Effect of Aid on Growth, Working paper", N° 44, Center for Global Development, Washington, D. C.

¹ J. M. Severino et O. Charnoz, op.cit., pp. 54-56.

² "Aid and Growth: what does the cross-country evidence really show", par Rghuram Rajan et Arvind Subramanian, IMF Working Paper, N° 5/127, juin 2005. Disponible sur www.imf.org vu le 20/3/2011 à 12h05. Dans la même veine, on pourra lier l'étude de William Easterly, "Reliving the SOS: the big putsch, poverty trapes and take offs in economic development", Center for Global Development, Working Paper, N° 65, août 2005. Disponible sur: www.cgdev.org vu le 20/3/2011 à 12h15.

compensée par un impact macro-économique négatif». Un autre argument, qui appartient depuis longtemps à la littérature sur l'efficacité de l'aide, rapporté par J. M. Severino^{*}, qui explique qu'un afflux massif de financement extérieurs tend à décourager l'effort fiscal interne. Les ressources budgétaires nettes supplémentaires sont donc moindres que l'apport brut d'APD. Enfin, se pose la question des capacités d'absorption celles des agences d'aide comme celles des pays. Côté bailleurs de Fonds, la capacité d'absorption d'argent pour mettre en œuvre les projets est déjà assez lente et côté pays pauvres, garantir une utilisation pertinente et rapide d'un afflux massif d'aide n'a rien d'évident. Surtout- ajout-t-il- si ces flux vont vers la santé ou l'éducation, qui sont des systèmes publics avec des administrations qu'il faut gérer, du personnel qu'il faut embaucher etc., une arrivée massive d'aide pose donc de lourds problèmes de gestion macro-économique, d'impact sur le système fiscal et de capacité d'absorption que la plupart des pays ne réussit pas à gérer¹.

En somme, l'impact de l'aide sur la croissance économique, comme on a vu, fait donc encore l'objet de débats. Néanmoins, les travaux de la dernière décennie tendent tous vers la même conclusion, à savoir que l'aide peut avoir un impact positif. Selon certains, cet impact dépend des caractéristiques des pays receveurs (impact conditionnel). Selon d'autres il est en moyenne positif quelles que soient les caractéristiques (impact non conditionnel)², et d'après J. M. Severino, si les budgets de solidarité internationale sont annexés à augmenter, il est temps de réfléchir à d'autres utilisations de l'aide que les politiques traditionnelles. Il ajoute que beaucoup d'idées sont aujourd'hui débattues : aider les agriculteurs pauvres à s'assurer contre les aléas climatiques, rendre les pays plus attractifs pour les investisseurs locaux et étrangers, etc. *«Si les gouvernements du nord sont sérieux quant aux engagements financiers qu'ils annoncent, alors il est grand temps de réfléchir à la meilleure façon d'utiliser cet éventuel surcroît d'aide»*³.

* Dans une interview accordée à la Revue *«l'économie politique»*.

¹ Entretien avec Jean. M. Severino, «Une arrivée d'aide pose de lourds problèmes que la plupart des pays pauvres ne réussissent pas à gérer», in : *l'économie politique : revue trimestrielle*, N° 28, Paris, octobre 2005, p. 8.

² J. M. Severino et O. Charnoz, *op.cit.*, p. 56.

³ Entretien avec J. M. Severino, *économie politique, op.cit.*, p. 8.

4- La politique communautaire d'aide au développement:

L'aide au développement est un élément fondamental de la politique de l'UE¹, elle en est même le pilier le plus solide dès que l'Union comme entité politique agrégée ne dispose pas (toujours) d'une politique étrangère commune* capable d'intégrer les politiques respectives de ces Etats membres². En dépit de l'internationalisation récemment de la coopération intergouvernementale dans le cadre de la Politique Extérieure de la Sécurité Commune (PESC), beaucoup de thématiques de politique internationale restent sources de litiges entre les Etats membres³. C'est pourquoi la politique d'aide au développement communautaire discutée dans le cadre de la PESC est parfois considérée par les spécialistes comme la pièce maîtresse de la politique extérieure de l'UE et la trame qui renforce l'intégration européenne⁴ car le traité de Maastricht dans son article 103U stipule, que si les politiques de coopération au développement des Etats membres coexistent avec la politique communautaire, elles doivent respecter les principes de complémentarité de coordination et de cohérence⁵.

4-1-Evolution de la politique européenne en matière d'aide au développement :

L'aide européenne a commencée sous le nom de «*l'aide de la CEE aux Etats africains et malgache associés*». Elle est instituée à l'origine pour 5 ans par le Traité de Rome de 1957⁶ qui a jeté les premières bases de la politique d'aide au développement de la CEE⁷. Le Fonds Européen de Développement (FED) a été reconduit par deux conventions signées à Yaoundé successivement en 1963 et 1969. Sa création a été motivée essentiellement par la nécessité d'assurer à l'échelon européen la relève de la politique de la France à l'égard de ces anciennes colonies africaines⁸. Avant le traité de Rome, il n'existe entre ses colonies et les futurs pays membres de la CEE que des accords commerciaux. Sous l'influence française,

¹ Hollande Martin, *The European and the Third World*, New York, Palgrave, 2002, p. 14.

* C'est un débat d'actualité au sein de l'UE et ses institutions.

² Marjorie Lister, *The European Union and the South. Relation with Developing Countries*, University Association for Contemporary Studies, Routhledge, 2002, pp. 6-7.

³ Le désaccord sur la guerre en Irak illustre cette réalité de manière presque caricaturale. King Toby, "Human Rights in European Foreign Policy: success or failure for Post Modern Diplomacy", in: *European Journal of International Law*, Vol. 10, N°2, 1999, p. 313.

⁴ King Toby, *op.cit.*, p. 313.

⁵ Arts Karin, Dickson Anna, "EU development cooperation, from model to symbol?", Manchester/ New York, Manchester University Press, 2004, p. 7.

⁶ Maurice Schlogel, *op.cit.*, p. 305.

⁷ La Communauté économique européenne. L'UE aujourd'hui, Smith Hazel, *European Union Foreign Policy, what it does and what it is*, London, Pluto Press, 2002, p. 54.

⁸ Maurice Schlogel, *op.cit.*, p. 305.

le traité instituant la communauté économique européenne contient les dispositions spécifiques qui modèleront les relations communautaires avec les pays non européens entretenant alors des relations particulières avec certains Etats membres¹. Ces pays sont désignés dans le traité de Rome sous l'appellation de PTOM* qui restent sous l'autorité de leur métropole². Avant que le processus d'indépendance ne se déclenche, on voit apparaître plusieurs dispositions judiciaires nouvelles entre la France et son ancien empire colonial³.

Dans l'accord franco-Malgache** par exemple, on trouve parmi les points énoncés, un*** qui s'intitule «de l'aide», c'est d'ailleurs la première fois que la France officialise son rôle de fournisseur de l'aide⁴. Cette aide qui sert à vrai dire à maintenir l'influence française sur ses ex-colonies au risque de voir l'URSS ou les Etats-Unis s'y implanter⁵.

La politique communautaire de coopération entre l'UE et les pays ACP longtemps considérée comme un modèle de partenariat entre le nord et le sud, mise en place par les conventions de Yaoundé (1963 et 1969) et de Lomé (1975, 1979, 1984, et 1989 révisée en 1995), créait un cadre institutionnel percutant et paritaire accompagné par des mécanismes d'échanges spécifiques⁶. Dans le cadre de la coopération nouée entre l'UE et les pays ACP reposait sur la réunion de quatre caractéristiques :

- Un régime commercial très favorable aux pays ACP.
- La coopération industrielle et agricole.
- Des ressources financières importantes.
- La recherche d'un partenariat entre les deux «communautés»⁷.

¹ Smith Hazel, op.cit., p. 54.

* Pays et Territoire d'outre Mer.

² Enzo Grilli, *The European Community and the developing Countries* Cambridge, Cambridge University Press, 1993, pp. 1-7.

³ Jean Jacques Gabas, op.cit., p. 20.

** Qui a été présenté au journal officiel du 10 juillet 1960.

*** «*La république française apportera son aide à la république Malgache en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs de progrès économique et social : dans le cadre du développement de Madagascar, l'aide de la république française pourra se manifester notamment par des études. Par la fourniture d'équipements ainsi que par l'octroi de concours financiers. – la république française pourra également apporter son aide à la république Malgache par l'envoi d'expert et de techniciens et par la formation de cadres Malgaches. – les modalités et les montant d'aide ainsi consentis feront l'objet de consultations particulières.*».

⁴ Jean Jacques Gabas, op.cit., p. 21.

⁵ Ibid., p. 22. Le générale De Gaulle qui écrit dans ses mémoires d'espoir : «*en reprenant la direction de la France, j'ai résolu à la dégager des astreintes sous quatre partie que lui imposait son empire, mais pour éviter qu'une influence étrangère (américaine et soviétique) ne se substitue à celle de la France, pour que les peuples africains parlent notre langue et partagent notre culture nous devons les aider.*».

⁶ «Une Union européenne : l'aide au développement des pays ACP», in : <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/dossier/developpement-pays-acp/ouvrages.sh/ml>. Vu le 06/01/2011 à 10h39.

⁷ Ibid.

En février 2002, la quatrième convention de Lomé vient d'expirer et laisse place à un nouvel accord entre l'UE et les pays ACP¹ qui est l'accord de Cotonou (Benin) de 23 juin 2000² qui a révisé plusieurs points fondamentaux et annonce la fin du «système de Lomé» tel qu'on l'a connu pendant un quart de siècle³. Car tout le monde reconnaît que ce «système» n'a pas atteint la mission qui lui avait été confiée, à savoir assurer le décollage économique des pays ACP⁴. L'accord de Cotonou, possède une clause de révision tous les 5ans.

Parallèlement à la lutte contre la pauvreté placée au cœur de sa stratégie, l'accord associe étroitement le dialogue politique et l'aide au développement, assure la participation de la société civile et des acteurs économiques dans le processus de développement et introduit une profonde réforme du système financier. Son objectif est d'instaurer, après une période transitoire jusqu'en 2008 des zones de libre-échange entre l'UE et les pays ACP ou entre pays ACP «*en raison de nouvelles règles du commerce international de l'OMC qui interdisent toute discrimination entre pays en développement*»⁵. L'accord apporte un autre élément novateur qui modifie substantiellement les mécanismes financiers de la coopération. Outre la simplification des procédures, il prévoit la disparition des aides automatiques. Les allocations seront attribuées non seulement à partir des objectifs définis dans l'accord mais aussi en fonction des performances du pays concerné⁶.

On peut dire que l'accord de Cotonou a entraîné la fin de système de Lomé et d'une coopération «euro-africaine» historiquement privilégiée, au profit d'un redéploiement «global» de la coopération de la Communauté non seulement vers sa périphérie immédiate

¹ Franck Petiteville, «La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation», in : Revue française de science politique, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, vol. 51, N° 3, juin 2001, p. 433. Article disponible en ligne sur le site :

<http://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2001-3-page-431.htm> vu le 2/3/2011 à 10h13.

² Signé par les représentants de la Commission européenne des Etats ACP et des Etats membres de l'UE. Le nombre d'Etats ACP signataires du nouvel accord de partenariat a été porté à 77 avec la candidature de 6 micro-Etats insulaires du pacifique (en revanche, les dispositions commerciales de l'accord ne s'appliquent pas à l'Afrique du sud qui a conclu en octobre 1999, un accord de libre-échange séparé avec l'UE, entré en vigueur en 2000. Le nouvel accord doit encore être ratifié par l'ensemble des parties contractantes et le processus de ratification devrait s'étaler sur deux ans. Le texte de l'accord est accessible en ligne sur le site : <http://europa.eu.int/comun/developpement/colonou> vu le 17/11/2010 à 15h30.

³ Franck Petiteville, op.cit., p. 433.

⁴ «Une Union européenne : l'aide au développement des pays ACP», in :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossier/developpement-pays-acp/ouvrages.sh/ml>. Vu le 06/01/2011 à 10h39.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

(Europe centrale et orientale, Méditerranée, Communauté des Etats indépendants) mais également vers les régions «émergentes» d'Amérique latine et d'Asie¹.

Actuellement l'UE est l'un des principaux acteurs de la coopération internationale et de l'aide au développement, et le donateur d'aide humanitaire le plus «généreux» dans le monde² car elle fournit* 55% de l'aide publique mondiale accordée par les membres de l'OCDE à des Etats en «développement» et en «transition»** et elle «assume»³ la responsabilité politique et financière de plus de 10% de l'APD totale mondiale en 2001*** comparé à 5% en 1985⁴. Cette part prépondérante de l'Europe dans l'API tend à s'accroître dans un contexte où les donateurs non européens (Etats Unis notamment) ont fortement réduit leur budget d'aide dans les années 1990⁵. Cette politique contribue fortement à la projection d'une certaine image de l'Europe dans le monde, projection orchestrée activement par la Commission européenne****. Ainsi, même si elle ne gère que la part communautaire de l'aide européenne, elle pratique volontier, selon Franck Petiteville***** *«l'amalgame communauté et Union» pour faire valoir «que l'UE est l'un des principaux acteurs de la coopération internationale et de l'aide au développement»⁶.*

Concernant l'aide communautaire vétillée de manière à peu près équivalente entre aide budgétaire aux Etats engagés dans des reformes économiques et aide-projet⁷ à dimension sociale, environnementale et humanitaire. C'est certainement cette dernière,

¹ Franck Petiteville, op.cit., p. 432.

² Commission Européenne, Document de travail, janvier 2001, La mise en œuvre de l'Aide extérieure de la Commission européenne, p.7. http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/annual-reports/europeaid-annual-report-2000_fr.pdf.vu le 12/01/2011 à 14h21.

Statistiques de 2001.

** Un terme utilisé par la Commission dans son document de travail. Citer ci-dessus.

³ Franck Petiteville, op.cit., p. 444.

*** Statistiques de 2001.

⁴ Commission Européenne, Document de travail. Janvier 20001, op.cit., p. 7.

http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/annual-reports/europeaidannualreport-2000_fr.pdf.vu le 12/01/2011 à 14h21.

⁵ Voir CF. A. Guichaoua (dir.), «Coopération Internationale : le temps des incertitudes», Revue Tiers Monde, Juillet-septembre 1997, p. 151.

**** Qui se situe entre 10% et 12% de l'aide mondiale.

***** Franck Petiteville : maître de conférences de science politique à l'Université Renie Descartes (Paris V) et chercheur associé au CERI (Centre d'Etude et de Recherches Internationales).

⁶ Franck Petiteville, op.cit., p. 443.

⁷ Car on peut distinguer entre aide projet et aide programme, voir aide budgétaire. 1- l'aide projet où le bailleur de Fonds finance un projet très délimité en vérifie généralement chaque étape (études, revue des marchés publics, suivi des travaux, etc.) et liquide souvent lui-même la dépense (paiement des fournisseurs). 2- l'aide programme (aide budgétaire affectée) qui considère en un financement direct des politiques sectorielles des Etats bénéficiaires et prend souvent la forme de versement dans des pots communs (basket funding) associant de nombreux bailleurs. Ces fonds sont inscrits au budget mais peuvent avoir leurs propres règles de fonctionnement. 3- l'aide budgétaire globale qui transfère des fonds directement vers le compte du trésor du pays bénéficiaire. Ces formes d'allocation ont toujours coexisté et le second a même pris une importance prépondérante dans les années 1990 à l'occasion de l'ajustement structurel comme des grandes crises financières. Severino Charnoz, op.cit., p. 87.

mise en œuvre via l'office humanitaire que l'Union finance¹ qui se prête le mieux à la mise en valeur de l'aide communautaire au plan international. Présentant l'Office d'aide de la Commission européenne (ECHO)² comme «un acteur incontournable de la scène humanitaire mondiale», la Commission dans un rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes* s'autocélèbre en ces termes : «*la Commission a réussi à déployer sur des terrains particulièrement difficiles du fait de conflits armés, un volume d'aide sans précédent avec des moyens relativement limités*». La contribution de l'Union aux élans de solidarité internationale demeure un fait majeur à porter au crédit des services de la Commission³.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, la Commission européenne annonce dans son document de travail de janvier 2001⁴ que : «*la Communauté européenne et ses Etats membres se sont résolument engagés à atteindre les objectifs de développement internationaux en matière de la réduction de la pauvreté fixés par les Nations Unies lors du deuxième sommet mondial sur le développement social qui s'est tenu à Genève en 2000. Ces objectifs aujourd'hui connus sous le nom "objectifs de développement de millénaire"*⁵ visent à réduire de moitié d'ici 2015 le nombre de gens vivant dans la pauvreté extrême»⁶. Ainsi, le traité d'Amsterdam dans son article 177, considère la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement comme l'un des trois objectifs principaux de la politique de coopération au développement de la Commission Européenne⁷ qui participe à l'établissement de Cadres Stratégiques de Lutte contre La Pauvreté (CSLP)⁸ au point où celui-ci

¹ Voir le site d'internet de la Commission : http://europa.eu/index_fr.htm.vu.le.14/4/2011.à.9h00.

² Le mandat confié à ECHO par l'Union européenne [Règlement (CE) n° 1257/96] consiste à porter assistance et secours d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles ou de conflits en dehors de l'Union européenne. Cette aide est directement orientée vers les populations en détresse, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique. Depuis 1992, ECHO a acheminé de l'aide d'urgence et de l'aide à la reconstruction dans des régions en crise de plus de 85 pays du monde en faisant appel à ses partenaires. Le budget annuel géré par ECHO est de plus de € 700 millions. http://ec.europa.eu/echo/about/what/history_fr.htm.le.26/6/2011.à.13h00.

* Site internet de la Commission qui répond ici les termes de rapport de la cour des comptes des Communautés européennes (N° 2/97. JOCE C/43 du 12 mai 1997).

³ Franck Petiteville, op.cit., p. 444.

⁴ Commission Européenne, Document de travail, janvier 2001, op.cit., p.7. http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/annual-reports/europeaid_annual_report_2000_fr.pdf.vu.le.12/01/2011.à.14h21.

⁵ On les appelle Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) : 1- réduire l'extrême pauvreté et la faim. 2- assurer l'éducation primaire pour tous. 3- promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. 4- réduire la mortalité infantile. 5- améliorer la santé maternelle. 6- combattre le SIDA, le paludisme et d'autres maladies. 7- préserver l'environnement. 8- mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Pour en savoir plus voir le rapport sur le développement en Afrique 2006 (la Banque africaine de développement), op.cit., p. 12.

⁶ Commission Européenne, Document de travail, janvier 2001, op.cit., p.7. http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/annual-reports/europeaid_annual_report_2000_fr.pdf.vu.le.12/01/2011.à.14h21.

⁷ Accord de partenariat ACP-CEE, Cotonou, 23 juin 2000, p. 8.

⁸ Le Burkina Faso fut un des premiers pays qui bénéficia dès 2000 de l'initiative d'allègement de la dette "Pays Pauvres Très Endettés" et qui a mis en place un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP). Voir [Programme des Nations Unies pour le Développement. http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM.vu.le.26/6/2011.à.12h13](http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM.vu.le.26/6/2011.à.12h13).

représentent aujourd'hui un cadre pour les différentes interventions du 9^{ème} FED. De telle sorte que fin 2000, la Commission européenne avait déjà procédé aux évaluations préalables à l'établissement des CSLP provisoires pour les pays en développement suivants : Benin, Kenya, Tchad, Ouganda, Sao tomé, Burkina-Faso et Ethiopie¹.

4-2-Les instruments de la coopération au développement:

L'aide européenne est distribuée de plusieurs manières, elle peut servir à financer des projets spécifiques, soutenir des secteurs particuliers ou être allouée sous forme d'aide budgétaire aux gouvernements bénéficiaires². Elle est financée pour partie par le budget communautaire (49,6 M € pour la période 2007-2013) et pour partie par le Fonds Européen de Développement (22,7 M € pour la période 2007-2013).

L'architecture de l'aide extérieure européenne a été reformée et simplifiée pour la période 2007-2013. Elle comprend plusieurs instruments³ :

- Les instruments de la coopération au développement s'acheminant de l'aide sont gérés par l'office de Coopération Europe Aid⁴ à l'exception des instruments de réadhesion (phare⁵, Ispa⁶, Sapard⁷), des activités humanitaires de l'aide macro-financière, de la PESC et de la facilité de réaction rapide⁸.

¹ Voir [Programme des Nations Unies pour le Développement](http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM). <http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM>, vu le 26/6/2011 à 12h13.

² Andris Piebalgs, «La coopération au développement» in : <http://www.touteurope.fr/actions/relations-exterieures/30/9/2010>. Vu à 9h53.

³ «Aides européennes», in : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france-830>. vu le 30/9/2010 à 13h41.

⁴ Andris Piebalgs, op.cit.

⁵ Le programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale (Phare) constitue le principal instrument financier de la stratégie de préadhésion pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Voir : http://europa.eu/legislation_summaries/enlargement/2004_and_2007_enlargement/e50004_fr.htm. vu le 26/6/2011 à 13h04.

⁶ Le programme ISPA concerne des projets d'infrastructures supérieurs à 5 millions d'euros. Le financement communautaire peut atteindre 75 % des dépenses publiques. Le fonctionnement d'ISPA est similaire à celui des fonds de cohésion. Voir : <http://www.senat.fr/international/colloroumanie2000/colloroumanie20003.html>. vu le 26/6/2011 à 13h28.

⁷ Le programme SAPARD permet à la Communauté de fournir une assistance financière et technique en matière d'agriculture et de développement rural dans les pays candidats qui préparent leur adhésion à l'Union européenne. Voir : Commission Européenne, le programme spécial de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural. http://ec.europa.eu/agriculture/external/enlarge/back/sapard_fr.pdf. le 26/6/2011 à 13h20.

⁸ Pour plus de détails, voir le site de la Commission: http://europa.eu/index_fr.htm. vu le 14/4/2011 à 9h00.

- Le Fonds Européen de Développement (FED)¹ : constitue la première source de l'aide publique au développement². Le 10^{ème} Fonds Européen de développement s'élève à 27,7 milliard euro (M €) (2007-2013)³, il bénéficie aux 77 pays ACP (à l'exception de l'Afrique de sud), ainsi qu'à 20 pays des PTOM. Il fait l'objet d'un financement spécifique assuré par des contributions des Etats membres (hors budget de l'UE). La France (19,5%) y est la seconde contribution après l'Allemagne⁴, en 2009, sa contribution s'élève à 837,1 milliards d'euro (M €)⁵. Le FED se compose d'une part de subventions gérées par la Commission et d'autre part de capitaux à risques et de prêt (consentis à des conditions favorables) gérés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de la «facilité d'investissement»⁶.
- L'instrument d'aide de préadhésion (IAP) : est l'instrument financier communautaire lié au processus de préadhésion. Cette aide vient en appui des partenariats établis entre l'UE et les pays candidats à l'adhésion à la Communauté (Balkans, occidentaux, Turquie). Conçu comme un instrument souple, l'IAP dispense une aide qui dépend des progrès réalisés par les pays bénéficiaires, et de leurs besoins tels qu'ils résultent des évaluations et des documents de stratégie annuels de la Commission. Son enveloppe s'élève à 11,5 M € (2007-2003), la contribution de la France à cet instrument s'élève à 1,84 M €⁷.
- L'Instrument de financement de la Coopération au Développement (ICD) : celui-ci couvre la coopération (programmes) géographiques avec l'Amérique centrale et du sud, l'Asie centrale, Moyen-Orient et l'Afrique du sud⁸, son enveloppe s'élève à

¹ Le Fonds européen de développement (FED) est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux [États ACP](#) ainsi qu'aux [pays et territoires d'outre-mer](#) (PTOM). Le traité de Rome de 1957 avait prévu sa création pour l'octroi d'une aide technique et financière, initialement aux pays africains toujours colonisés à cette époque et avec lesquels certains États ont eu des liens historiques. Voir : http://europa.eu/legislation_summaries/development/overseas_countries_territories/r12102_fr.htm.le_26_/6/2011 à 13h32.

² Andris Piebalgs, «La coopération au développement» in : <http://www.touteurope.fr/actions/relations-externes/30/9/2010>. Vu à 9h53.

³ «Aides européennes», in : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france-830>. vu le 30/9/2010 à 13h41.

⁴ Andris Piebalgs, op.cit.

⁵ «Aides européennes», op.cit.

⁶ Andris Piebalgs, op.cit.

⁷ «Aides européennes», in : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france-830>. vu le 30/9/2010 à 13h41..

⁸ Andris Piebalgs, «La coopération au développement» in : http://www.touteurope.fr/actions/relations-externes_vu_/30/9/2010. à 9h53

10,1M €¹. D'autre part, les programmes thématiques qui bénéficient à tous les pays en développement : Investissement dans les ressources humaines (secteurs sociaux), acteurs non étatiques (société civile) et autorités locales, environnement et gestion durable des ressources naturelles y compris l'énergie, sécurité alimentaire, coopération dans le domaine des migrations et de l'asile, etc. L'enveloppe de ICD est de 16,9 M € (2007-2013)², la contribution française aux programmes géographiques est de 1,6 M €³.

- L'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) : soutient la réalisation des objectifs de la politique européenne de voisinage visant à établir une zone de prospérité et de stabilité dans le voisinage de la Communauté (pays Méditerranéens, voisins orientaux de l'UE hors pays candidats, Russie), l'enveloppe de l'IEVP s'élève à 11,2 M € (2007-2013), la contribution de la France est de 1,79 M €⁴.
- L'Instrument de Coopération avec les pays développés (ICI) : c'est l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé. Il vise à soutenir la coopération économique, financière et technique avec ces pays. L'enveloppe de l'ICI est de 172 millions € pour la période de 2007-2013. La France a contribué à cet instrument avec 27,52 millions €⁵.
- L'instrument de stabilité : il vise, d'une part, à contribuer à la stabilité dans les situations de crises ou dans les crises naissantes, préservant, établissant ou rétablissant ainsi les conditions pour la coopération au développement et d'autre part développer les capacités de réponse aux menaces et la préparation aux situations de pré et de post-crisis⁶. Son enveloppe s'élève à 2,1 M € (2007-2013). La France a contribué avec 336 millions €⁷.
- L'Instrument de Coopération en matière de Sûreté Nucléaire (ICSN) : finance des mesures destinées à améliorer la sûreté nucléaire et la protection radiologique ainsi

¹ «Aides européennes», op.cit.

² Andris Piebalgs, op.cit.

³ «Aides européennes», op.cit.

⁴ Ibid. en savoir plus consulter Commission des Communauté Européennes, proposition de règlement européen et du conseil : portant dispositions général concernant la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat, cour (2004) 628 finale.2004/20/9 (COD), Bruxelles, le 29/09/2004, téléchargeable sur PDF.

⁵ Ibid.

⁶ Andris Piebalgs, «La coopération au développement» in : <http://www.touteurope.fr/actions/relations-externes/30/9/2010. Vu à 9h53>.

⁷ «Aides européennes», in : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france-830. vu le 30/9/2010 à 13h41>

que la mise en œuvre de contrôles de sûreté effective et efficace dans les pays tiers. Son enveloppe s'élève à 524 millions € (2007-2013). La contribution de la France est de 83,8 millions €¹.

- L'aide humanitaire : cet instrument vise à sauver et préserver des vies humaines, à atténuer la souffrance ainsi qu'à protéger l'intégrité et la dignité des personnes dans le besoins. L'aide d'urgence peut comprendre la fourniture de médicaments, de matériel médical, des systèmes de purification des combustibles, etc. L'enveloppe de cet instrument est de 5,6 M € (2007-2013). La France a contribué avec 896 millions €².
- L'instrument d'assistance macro-financier : il est utilisé ponctuellement pour répondre à des besoins financiers exceptionnels (principalement dans les Balkans occidentaux et les nouveaux Etats indépendants).
- L'instrument de facilité alimentaire : il a été adopté en décembre 2008 après la flambée des prix des denrées alimentaires* engendrée par la crise dans les pays en développement. Il est doté d'un milliards € pour une durée de 3 ans (2008-2001). La France a contribué avec 160 millions €³.
- L'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (ICDDH) : il contribue au développement et au renforcement de la démocratie et au respect des droits de l'homme dans tous les pays. Son enveloppe est de 1,1 M € (2007-2013)⁴.

Il faut noter que l'aide européenne à l'Afrique s'élève selon la Cour des comptes européenne à 37% de l'aide totale européenne au développement. En valeur absolue, la part de l'Afrique a augmenté passant de 7,2 M € en 2005 à 9,2 M € en 2009, dont 8,4 M € pour l'Afrique subsaharienne⁵. En revanche, la Cour vient d'adresser de vives critiques à l'encontre de la Commission européenne, dans un rapport qui relève d'importants

¹ «Aides européennes», op.cit.

² Ibid.

* Depuis une vingtaine d'années, la Commission européenne est passée de la notion d'aide alimentaire à celle de sécurité alimentaire. Deux mots significatifs d'une autre logique. Il s'agit désormais de garantir aux populations les plus démunies et les plus vulnérables à l'accès durable, à une nourriture de qualité. Il s'agit aussi de leur offrir les moyens de s'impliquer dans les activités économiques de ce secteur vital. En savoir plus consulter : Commission Européenne, Document de travail, janvier 2001, La mise en œuvre de l'Aide extérieure de la Commission européenne, http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/annual-reports/europeaid-annual-report-2000_fr.pdf vu le 12/01/2011 à 14h21.

³ «Aides européennes», op.cit.

⁴ Andris Piebalgs, «La coopération au développement» in : <http://www.touteurope.fr/actions/relations-externes/30/9/2010>. Vu à 9h53.

⁵ R.E, «Aide au développement : la Commission européenne épinglée», in : El Watan Economique (supplément hebdomadaire), N°277, du lundi 21 au dimanche 27 février 2011, p. 13.

manquements en matière de distribution de l'aide aux pays pauvres. Cette distribution a été jugée, selon l'AEP «*trop floue, sans critiques ni évaluation appropriée des besoins*». Ainsi, la Cour juge que «*l'aide octroyée pour consolider la gestion financière n'est pas fondée sur une évaluation appropriée des besoins*».

Dans le cas de Bénin par exemple, elle (la Cour) considère que certains aides qui n'ont été fournies n'ont pas été définies «*sur la base des besoins, des objectifs et des priorités*». Ainsi le choix de financer certains domaines, la lutte contre la corruption et la réforme de l'administration ne fut l'objet «*d'aucune justification*». La Commission ne tient plus assez compte du risque élevé de mauvaise gestion financière ou de corruption dans ces évaluations préalables, dénonce toujours la Cour, tout en concédant qu'elle prend des mesures appropriées quand des soupçons de malversation apparaissent¹.

Il faut souligner que la Cour des comptes européenne avait relevé dans son rapport de 14/01/2009, que l'aide au développement de l'UE en Afrique subsaharienne n'était ni suffisante, ni efficace².

II- Origine de l'idée d'une coopération sous le signe de la conditionnalité:

1-Avant la chute du mur de Berlin (1989) :

Antérieurement à 1989, l'APD était octroyée sans aucune condition et sans vérification de l'utilisation qu'en était faite³. Le contexte post-colonial exacerbait les sensibilités à l'égard de toute tentative d'ingérence au sein des affaires intérieures des pays décolonisés. Conséquemment, une attitude de non- intervention en matière d'aide au développement était «*scrupuleusement*» observée à l'échelle internationale, tel qu'en témoignent les statuts fondateurs du PNUD* :

«L'aide fournie (aux seuls gouvernements) ne constitue pas un prétexte d'*ingérence économique ou politique* de la part de l'étranger pour s'ingérer dans les affaires intérieures des pays intéressés, ne sera accompagnée d'*aucune*

¹ R.E, «Aide au développement : la Commission européenne épinglée», op.cit.

² Ibid.

³ Marie-Elisabeth Lebrun, «La conditionnalité démocratique en matière d'aide publique au développement : sa mise en œuvre par l'UE et ses conséquences», faculté de droit, Université Laval, Québec-Canada, 10 septembre 2003, p. 8.

* Programme des Nations-Unies pour le développement.

considération de caractère politique et évitera toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays, ou sur la race ou la religion de sa population»¹.

La bipolarité engendrée par la guerre froide² subordonne, selon Dominique Delaplace³, les relations politico-économiques à la neutralité idéologique. Au niveau économique, comme les marchés des pays de l'Est* demeurent fermés à l'Europe occidentale, son attention et son économie sont liées principalement aux relations entretenues avec ses ex-colonies. Sur le plan politique, l'Ouest ne peut se permettre de perdre des alliés au bénéfice de l'Est sous prétexte du respect des valeurs et principes démocratiques⁴. C'est dans ce contexte que les grandes puissances occidentales et les institutions internationales, ont été très peu regardantes sur la gestion politico-économique souvent chaotique des Etats du Tiers-Monde, notamment, des Etats post-coloniaux africains. Les deux blocs essayant d'imposer leurs idéologies sans se soucier des moyens utilisés au sein de chaque Etat allié**.

Les Etats occidentaux, loin d'œuvrer pour l'implantation des structures démocratiques à travers le monde, ont au contraire favorisé, soutenu ou toléré des régimes autoritaires surtout si ces derniers se déclaraient hostiles au socialisme⁵. Rappelons que dans les années 70 par exemple, les Etats occidentaux et les institutions financières partagent le discours des dirigeants du Tiers Monde sur la nécessaire construction des Etats forts et stable. S'accordent aussi, sur le fait qu'il fallait d'abord aux Etats un certain niveau de développement avant de songer à des réformes démocratique,⁶ ce qu'est contradictoire avec leurs discours sur la démocratie.

¹ Les statuts fondateurs de PNUD reproduits dans T. Dewilde d' Estamael, «La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanction et incitations économiques comme moyens de politique étrangère», Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 373.

² Selon les spécialistes, la guerre froide a commencé «officiellement» entre les deux blocs juste après la fin de seconde guerre mondiale. Même s'il y a ceux qui la remonte en 1917 avec la révolution bolchevique en Russie.

³ Docteur en droit. Voir son article, «l'UE et la conditionnalité de l'aide au développement», in : revue trimestrielle de droit européen, N° 3, juillet-septembre 2001.

* Notamment les pays de l'Europe de l'Est.

⁴ Marie-Elizabeth Lebrun, op.cit. pp. 8-9.

** On se remémore encore cette anecdote révélatrice à propos du président Kennedy qu'a propos d'un dictateur aurait eu ces mots : «je sais qu'il est un salaud, mais c'est mon salaud, il n'est pas le salaud de Moscou».

⁵ Le soutien de l'Occident notamment des USA à Pinochet est révélateur à ce sujet. J. L. Atangana Amongon, conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux, in : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/conditionnalite-juridique-des.html>. vu le 27/4/2011 à 12h30.

⁶ Lire à ce propos : J. L. Atangana Amongon, «L'Etat et les libertés publiques au Cameroun», thèse de droit, Université Jean Moulin, Lyon 3, 1999.

La logique dominante au cours de cette période, chez les Occidentaux, c'est la logique de non-ingérence dans les affaires politiques et constitutionnelles internes des pays bénéficiaires des financements internationaux¹. L'Europe comme les Etats-Unis ne se montrait guère empressé à réagir concrètement aux violations parfois graves des droits de l'homme et à la gestion opaque des affaires publique par les régimes d'obédience occidentale, par souci de préserver le soutien idéologique des pays du sud². Même la convention CEE-ACP* n'a même pas fait une quelconque allusion aux principes démocratique, au contraire, elle a précisé que la coopération entre les deux partenaires s'exerçait sur la base de *«l'égalité des partenaires»*, du *«respect de leur souveraineté»* et du *«droit de chaque Etat à déterminer ces choix politique, sociaux, culturels et économiques»*. De même, aucun lien entre démocratie et développement n'était ébauché, puisque l'article 3 de la convention³ stipule strictement que les *«Etats ACP déterminent souverainement les principes, stratégies et mobiles de développement de leurs économies et de leurs sociétés»*⁴.

C'est le même constat qu'on peut faire pour les universitaires et intellectuels, les africains et occidentaux, puisque leurs attitude ne se démarque pas de celle des politique, la plupart des ouvrages parus sur la politique en Afrique dans les années 60-70 semblaient, *«soit fournir des éléments théorique de support, soit apporter une certaine justification au développement des régimes autoritaires. Que ce soit par parti idéologique ou par crainte d'être accusé d'ethnocentrisme»*⁵.

Malgré ce climat politique défavorable à l'ingérence des puissances occidentales⁶ pour «contraindre» les Etats du tiers monde à respecter les principes démocratique, les occidentaux ont commencé à partir de la fin des années 80 d'accentuer le discours sur la démocratie. Les institutions internationales et un peu plus tard les Etats commencent à évoquer «l'indispensable» bonne gestion des Etats demandeurs de l'aide internationale et

¹ Christian Otis, «La conditionnalité démocratique dans les accords d'aide au développement conclus par l'Union européenne», actes de tables ronde préparatoire N° 3 : la bonne gouvernance : objet et condition du financement, <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Condit.democ.accords.dev.ue.pdf>. vu le 26/12/2010 à 12h36, p. 147.

² Ibid., p. 148.

* Afrique, Caraïbes, Pacifique.

³ Troisième convention ACP-CEE, 8 décembre 1984, [1986] J.O.L. 86 (entrée en vigueur : 1 mai 1986).

⁴ Christian Otis, op.cit., p. 148.

⁵ J. L. Atangana Amongon, La conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux, op.cit., p.9.

⁶ Marie-Elizabeth Lebrun, op.cit., p. 9.

l'idée d'une conditionnalité commence de s'élaborer. Les premières conditionnalités à faire leur apparition sont les conditionnalités économiques¹. Elles n'ont pas pour objectif premier la promotion de la démocratisation². D'ailleurs selon John A. Wiseman*, «le but des conditionnalités économiques était plutôt de restructurer les économies³ des pays africains que d'avoir des effets particuliers sur les systèmes politiques africains»⁴.

2- Les prémices d'une politique extérieure de conditionnalité démocratique:

En 1979, sous le gouvernement Carter, l'Amérique a fait une «entorse» à l'attitude globale de non intervention, en refusant de soutenir le régime autoritaire de Chah d'Iran parce qu'il ne «respectait guère les droits de l'homme». Ce qui a facilité la voie à une révolution islamique et l'avènement d'un régime tout aussi dictatorial⁵ fort peu soucieux selon De Wilde d'Estamael «de remédier aux carences du souverain perse déchu, sur le terrain des droits de l'homme du moins. La leçon à tirer de cet épisode caricatural était cependant clair, en s'ingéniant à vouloir réformer un gouvernement selon les bons principes de la démocratie occidentale, le risque existait de voir le gouvernement ciblé remplacé par une équipe dirigeante, pas beaucoup plus recommandable. Dès lors, si la conditionnalité démocratique des relations avec un pays tiers revenait à tenter de sortir Charype pour tomber Scyllia, pareille politique ne semblait pas de l'opportunité la plus aigüe»⁶.

Ce premier souffle de protection des droits fondamentaux par l'entremise des relations économiques a fait bouger la volonté européenne dans ses propres initiatives à

¹ Les institutions internationales, ont leur système de conditionnalités spécifique. C'est le cas du FMI. Pour en savoir plus voir : J. C. Sanchez Arnau et d'autres, Dette et développement, Alger, Office des publications universitaires, S. A. P. de p. 103 à la p. 157.

² J. L. Atangana Amongon, op.cit., p. 9.

* Maître de conférences à Sciences po.

³ C'est le cas des conditionnalités de FMI. Par exemple durant la crise asiatique Joseph E. Stiglitz (prix Nobel d'économie) disait dans son livre «La Grande désillusion» : «...dans certains cas on "profitait de l'occasion", on utilisait la crise pour imposer des changements que le FMI et la BM réclamait depuis longtemps...

Si la conditionnalité a engendré de la rancœur, elle n'a pas réussi à engendrer du développement. Des études à la Banque Mondiale et ailleurs, ont prouvé non seulement qu'elle n'assure pas une bonne utilisation de l'argent et une croissance plus rapide, mais même qu'elle n'avait aucun impact démontable sur ces deux points. Une bonne politique ne s'achète pas». Voir : Joseph Stiglitz, La grande désillusion, New York, postface inédite, janvier 2003, p. 89.

⁴ Voir la contribution de John A. Wiseman, «Démocratisation, réforme économique et conditionnalité en Afrique subsaharienne : contradictions et convergences», in : Développer par la démocratie ? Injonctions occidentales et exigence planétaire, Sophie Mappa (dir.), Paris, Karthala, 1995, p. 467.

⁵ Selon le point de vue occidental, notamment américain. Marie-Elizabeth Lebrun, op.cit., p. 9.

⁶ T. De Wilde d'Estamael. op.cit., p. 373.

faire un lien entre le développement et la démocratie*. Toutefois, l'échec de Carter n'empêchera pas la Communauté européenne, malgré les craintes qu'il suscitées à l'égard, d'une éventuelle politique de conditionnalité européenne, d'intervenir en Amérique centrale sous une version modifiée de la politique de conditionnalité.

Contrairement à l'expérience américaine en Iran, l'expérience européenne en Amérique latine¹ remportera un vif succès. Les parties acceptèrent de se soumettre à la conditionnalité.

En 1990, des élections démocratiques étaient finalement programmées au Nicaragua, depuis, les «*clauses droites de l'homme*» sont chose courante au sein des accords de coopération unissant l'UE aux pays d'Amérique centrale, désormais fervents partisans de conditionnalité démocratique pour en avoir expérimenté les bienfaits.

Toutefois, il ne s'agissait pas encore de conditionnalité démocratique, l'instauration d'un régime démocratique demeurait un objectif secondaire par rapport au rétablissement de la paix. Bien que la politique de conditionnalité européenne demeurait alors une politique réactive, c'est-à-dire post-conflit, l'Europe applique déjà la politique de l'incitant économique, de la mesure positive communément appelée la « Carotte ». On sent déjà à cette époque le schisme s'opérer d'interventionnisme au sud, permettant d'allier politique et économie. On peut dire que l'échec Carter a incité les Etats-Unis à persévérer dans l'emploi des sanctions économiques traditionnelles alors que l'Union s'est engagée avant dans l'élaboration d'une politique de conditionnalité² et la lésion entre le développement et la bonne gouvernance désormais est au centre du débat sur le développement humain durable et l'aide aux pays du tiers Monde³.

C'est dans les relations de la Communauté avec les pays ACP que les premières tentatives de l'application de la conditionnalité démocratique ont été initiées.

* Un sujet sur lequel nous reviendrons ultérieurement (Deuxième chapitre).

¹ «À l'époque, l'Europe ne possédait aucun intérêt de nature économique dans la région de l'Isthme ravagée par les conflits. Cette région demeurait alors la chasse gardée des Etats-Unis qui s'évertuait à ramener l'ordre à l'aide de sanctions économiques plus sévères les unes que les autres. Si ce n'est des enjeux Est-Ouest et de l'influence exercée par l'URSS et Cuba sur la région divisée, l'Europe n'aurait peut-être pas exposé sa solution au conflit. Elle misera sur l'amélioration des conditions socio-économiques contrairement à la politique extérieure américaine privilégiait les sanctions économiques traditionnelles». Marie-Elizabeth Lebrun. op.cit., p. 10.

² Marie-Elizabeth Lebrun. op.cit., pp. 10-11.

³ Expert Iconzi et d'autres, «La conditionnalité gouvernance démocratique et développement, "dilemme de l'œuf et de la Paule" ou problème de définition?», Université du Québec à Montréal, Canada, p. 37. <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf> vu le 17/11/2010 à 10h30.

En 1983, l'insertion dans l'accord de Lomé III¹ d'une référence aux grandes chartes fondamentales garantissant les droits de l'homme en réponse aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne dans de nombreux pays africains marquera une nouvelle aire dans l'utilisation de la conditionnalité par la Communauté européenne².

Mais les résultats selon T. De Wilde d'Estamnel, seront davantage mitigés comparativement à ceux obtenus lors des négociations avec l'Amérique centrale. Les pays ACP s'opposent et n'accepteront qu'une référence imprécise et vague aux droits de l'homme au sein du préambule de l'accord de Lomé III³ ne renvoyant qu'à la charte des Nations-Unies⁴ pour des motifs variés d'ingérence de néo-colonialisme, de cohérence entre la politique de l'Union vis-à-vis de l'Afrique et des ACP etc.⁵

Néanmoins, comme on a signalé auparavant, cette référence est contrebalancée par des mentions à l'égalité des partenaires, au respect de la souveraineté des Etats et au libre-choix de ceux-ci pour leurs politiques. Cette référence n'est donc pas une conditionnalité de l'aide au développement au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme⁶. A cette époque, l'idée de lien entre développement et démocratie s'avérait encore, comme disait Marie-Elisabeth Lebrun, une utopie⁷.

Le lien qui unit l'Europe aux pays d'Afrique procède d'importants intérêts économiques et d'un passé colonial encore récent, l'aide économique apportée aux pays ACP y est encore perçue comme une mise en valeur des ressources économiques au profit des anciennes métropoles plutôt que comme une aide au développement*. Même si la convention de

¹ Troisième convention ACP-CEE, 8 décembre 1984, [1986], J. O. 86 (entrée en vigueur : 1 mai 1986).

² Marie-Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 11.

³ Depuis 1975 quatre conventions ont été signées :

- Lomé 1 : Conclue en 1975 entre l'Europe des neuf et 46 Etats ACP.
- Lomé 2 : 1980. Europe des neufs et 57 Etats ACP.
- Lomé 3 : 1985. Europe des neufs et 65 Etats ACP.
- Lomé 4 : 1990. Conclue pour la première fois pour une période décennale avec mise à jour à mi-parcours (Lomé 5 bis). Au départ des accords rassemblant l'Europe des douze et 68 Etats ACP, puis 15 pays européens et 70 Etats ACP. Pour la deuxième fois sous-période. Pour plus de détails : Marie-France Jarret et François-Regis Mahien, «l'Ethique et développement dans le système de Lomé», in : Marie-Françoise Labouz (dir.), Le partenariat de l'Union Européenne avec les pays tiers: conflits et convergences, Bruxelles, Bruylant, 2000, de la p. 59 à la p. 72.

⁴ Marie-Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 11.

⁵ T. De Wilde d'Estamnel, op.cit., pp. 380-381.

⁶ Ode Jacquemin, La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme? Mise en œuvre, critiques et bilan, centre de philosophie du droit, cellule de recherche interdisciplinaire en droit de l'homme, Université catholique de Louvain, 2006, p. 5.

⁷ Marie-Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 11.

* Cette vision est proche de celle de l'école néoréaliste qui voit en l'aide comme une arme de plus à disposition.

Lomé symbolise la vision de la coopération au développement en voulant «rompre» avec la période coloniale et instaurer des relations paritaires entre les pays du Nord et du Sud¹ qui avait été initiées depuis les conventions de Yaoundé 1 et 2 signées à partir de 1963 entre les 6 Etats membres de la CEE et membres de la CEE et 15 Etats africains et Malgache². Ici resurgit l'idée selon laquelle le montant de l'aide allouée à un pays des PVD est proportionnel à l'intérêt du donneur.

Cette vision affirme intrinsèquement que les motivations communautaires à diriger son aide prioritairement vers telle ou telle zone ont été déterminées par les intérêts des pays donateurs d'avantages que les besoins des pays récipiendaires³.

En Amérique centrale, l'Europe avait tout à gagner avec les pays ACP, elle peut perdre beaucoup. De plus l'attitude de tolérance de l'UE à l'égard de l'Apartheid de l'Afrique du sud a longtemps joué en sa défaveur, au profit des pays ACP puisqu'elle était mal vue. Alors l'Union ne peut pas imposer une clause de conditionnalité contraignante alors qu'elle soutenait un régime qui a commis de nombreuses exactions. Pis encore, il y a des moments où des Etats disant «protecteurs» des droits de l'homme commettaient, ou bien sont complices dans des crimes contre l'humanité⁴.

La chute du mur de Berlin qui symbolise la fin de la guerre froide a changé la donne politique, économique de l'UE⁵. L'effondrement du bloc communiste qui mit fin à un demi-siècle de confrontation idéologique Est-Ouest⁶ a permis à l'Europe de regarder à sa partie est

¹ Marie France Jarret et F. R. Mahien, op.cit., p. 59.

² Ibid., p. 60.

³ Cette hypothèse pourrait notamment expliquer pourquoi pendant longtemps, la Communauté n'a menée vis-à-vis de l'Amérique latine et de l'Asie aucune politique d'aide au développement cohérente en termes d'instruments techniques et moyens financiers. En effet, à l'époque de la guerre froide, la priorité des pays occidentaux était obligé d'assurer leur approvisionnement en matières premières. Le continent africain en offrait la garantie. Après la guerre froide, l'UE a cherché à s'imposer comme acteur global dans le monde dépolarisé en développant une politique étrangère et de sécurité commune et en élargissant son action dans le domaine du développement à davantage de régions du monde, y compris l'Asie et l'Amérique latine. Olsen Corm Rye, "The European Union's development policy: shifting priorities in a rapidly changing world", in: Hoebink, Paul and Sloklee, Otan, perspectives on European Union development cooperation (edited by) London, New York, Rutledge, 2005, p. 579.

⁴ Même après la fin de la guerre froide des Etats européens à l'instar de la France été derrière des exactions à l'encontre des populations de l'Afrique. L'exemple de la guerre civile au Rwanda a fait couler beaucoup d'encre. Voir Alain Gabet, les droits de l'homme, Paris, ellipses, 2006.

⁵ Marie-Elizabeth Lebrun. op.cit., p. 12.

⁶ Expert Iconzi et d'autres, «Entre causalité et finalité paradigmatique, la bonne gouvernance en tant que réinterprétation du développement humain». Bulletin de chaire économie et humanisme, vol. 2, N° 7, école des sciences de la gestion, Université de Québec à Montréal, juin 2004, p.4.<http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/pdfBulletinsOH/OeconomiaHumanaJuin04.pdf> vu le 15/2/2011 à 11h00.

pour «assurer un développement économique suffisant et rapide chez ses voisins pour satisfaire des impératifs de sécurité»¹.

3- Après la chute du mur de Berlin :

La chute du mur a entraîné avec elle la fin de «*silence*»² à l'égard des violations des droits de l'homme. Dans ce contexte, la conditionnalité démocratique trouvera un «*giron propice à son éclosion comme moyen de politique étrangère tendant à faire respecter les droits de la personne*»³. D'ores et déjà, l'Europe commence à imposer au préalable des principes de démocratie et de respect des droits de l'homme aux demandeurs de l'aide économique⁴ et aux pays partenaires de la Communauté.

La vision selon laquelle les objectifs du développement ne peuvent être atteints sans le concours de la démocratie et du respect des droits de l'homme est vulgarisée⁵.

La menace de rejoindre le bloc communiste n'est plus d'aucune utilité et laisse place à l'instauration d'un dialogue politique au cœur de relations jusque-là traitées entièrement sous un angle stratégique. Le souci de la Communauté européenne à l'égard du respect des droits fondamentaux et de la bonne gouvernance* ne s'avère pas la seule explication justifiant l'introduction au sein du discours politique. C'est ce qu'a été confirmé dans une conférence débat faite à l'Université de Rennes :

«Les pays ACP pris dans leur ensemble ne sont plus des partenaires vitaux pour l'UE en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières, main-d'œuvre et services. En outre, ils ne représentent plus des débouchés majeurs pour les exportations de l'UE et n'attirent pas les capitaux. Par conséquent, la plus grande sélectivité de l'aide va permettre de la concentrer sur les partenaires offrant des opportunités économiques solides tels que certains pôles

¹ Marie-Elizabeth Lebrun, op.cit., p. 12.

² Dominique Delapace, «L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement», revue trimestrielle de droit européen, N° 3, Juillet-septembre, 2001, p. 618.

³ A. N. Sindzingre, «La conditionnalité démocratique, gouvernementale et dispositif du développement en Afrique», in : Sofia Mappa (dir.), Développer par la démocratie? Injonctions occidentales et exigence planétaires, Paris, édition Karthala, 1995, p. 434.

⁴ A. N. Sindzingre, op.cit., p. 434.

⁵ Dominique Delapace, op.cit., p. 616.

* Un concept que nous analyserons ci-dessous.

de croissance: l'Afrique australe, l'Afrique de l'Ouest Francophone, l'île Maurice»¹.

L'Europe peut désormais fonder ses relations économiques et commerciales sur l'édification d'une communauté de valeurs et d'intérêts², c'est ce qu'a été énoncé dans le livre vert de la Commission européenne concernant l'avenir des relations entre l'UE et les pays ACP :

«Le monde est en profonde mutation [...], l'effondrement du bloc de l'Est et la fin du conflit Est-Ouest ont bouleversé la scène politique et économique internationale, ouvrant la voie à une coopération renforcée fondée sur des valeurs et des principes communes, mais conduisant aussi à un remodelage des intérêts et à de nouveaux types de risques plus diffus...»³.

Cette mutation affecte d'abord le plan économique et le développement de l'économie de marché et la fin des relations exclusives, modifications de l'offre et de la demande internationales, conclusions des négociations commerciales de l'Uruguay Round, mondialisation de l'économie, libéralisations des politiques économiques, etc. L'ordre politique est touché ensuite mais cela concerne principalement la définition des intérêts européens : *«ce nouvel environnement international a conduit l'Union européenne à définir ses intérêts politiques et de la sécurité...»⁴.*

Mais au-delà des considérations idéologiques et historiques, la crise économique à favorisé l'apparition d'un discours en faveur de la promotion et du respect des droits fondamentaux en lien avec les relations d'aide et de coopération au développement⁵.

4- La crise économique et son impact sur la coopération :

La crise économique internationale des années «90» a incité l'apparition de l'idée d'une nationalisation des aides par la prise en compte du degré d'efficience et de

¹ Université de Rennes 1, Faculté des Sciences économiques, *Supra* note 3, à la p. 12. Voir également Université Mohamed V (Rabat, Maroc), «La coopération entre l'UE et les pays de l'Est et du sud de la Méditerranée : une évaluation de l'aide», in : Association européenne des instituts de recherche et de formation en matière de développement et Groupement d'intérêt scientifique, *Economie mondiale, Tiers-Monde, Développement, l'Europe et le sud à l'aube de 21^e siècle, enjeux et renouvellement de la coopération, acte de la 9^{ème} conférence générale de l'EADI (23-25 septembre 1999)*, Paris, Karthala, 2002, p. 2.

² Ghislain Otis, *op.cit.*, p. 149.

³ Livre vert sur les relations entre l'Union Européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle, défis et options pour un nouveau partenariat, novembre 1996, cour (96) 450, en ligne : <http://europa.eu.int/canur/off/green/index-fr vu le 13/2/2011 à 14h33>.

⁴ Livre vert, *op.cit.*, <http://europa.eu.int/canur/off/green/index-fr vu le 13/2/2011 à 14h33>.

⁵ Marie-Elizabeth Lebrun. *op.cit.*, p. 14.

transparence avec lesquels les financements sont mobilisés par les pays receveurs¹. Elle a aussi grandement contribué à mobiliser l'opinion publique contre un accroissement, voire même, un maintien des montants accordés au titre d'aide au développement, c'est ce qu'a confirmé Y. Ouedraogo :

« Cette perte d'intérêt politique s'est même doublé d'une certaine lassitude des donateurs, confortés en cela par les restrictions budgétaires rendues inévitables par la crise économique internationale rampante, mais également par la montée sans précédent d'opinions qui, dans les pays du Nord, sont de plus en plus accrochés à l'idée que d'une manière générale l'aide est mal utilisée par les bénéficiaires »².

L'octroi de l'aide sans condition avant 1989 n'est sans doute pas étranger à l'exaspération et la limitation des contribuables de l'UE. Sans que ce facteur influe directement sur le choix de l'UE entre ses partenaires de l'Est et ses partenaires de l'Est et les pays ACP, il n'en demeure pas moins qu'il contribue à créer des conditions favorables à l'avènement des critères de sélection parmi les pays receveurs d'aide, notamment des critères politiques reposant sur le respect des droits fondamentaux, la bonne gouvernance des institutions et l'instauration d'un régime démocratique. Ces critères nous rappelons, ont influencé et constituent le discours^{*} des années «90» prônant l'émergence de la conditionnalité démocratique³ et sa mise en œuvre à tous les partenaires de la Communauté en particulier les PTM. C'est ce que nous verrons dans le deuxième chapitre.

¹ Ghislain Otis, op.cit., p. 149.

² Y. Ouedraogo, «Le système institutionnel de la convention de Lomé», in : Gabas et Gemden (dir.), l'Union européenne et les pays ACP. Un espace de coopération à construire, Paris, Karthala, 1999, p.109, 119.

^{*} Notamment le discours européen.

³ Marie-Elizabeth Lebrun, op.cit., p. 15.

Deuxième chapitre :

**La conditionnalité démocratique dans le
partenariat euro-méditerranéen**

L'EU qui offrait au temps de l'affrontement idéologique, sans conditions, des aides aux pays ACP et en particulier les PTM, est devenue exigeante et sceptique après la chute de mur de Berlin et la fin de la guerre froide et l'apparition d'une nouvelle donne dans relations internationales. Elle conditionne à ces partenaires méditerranéens comme tous ses partenaires tiers, des critères et des conditions pour l'octroi de l'APD. L'ère de la conditionnalité démocratique a commencé.

I- Emergence et fondement de la politique de conditionnalité au sein des institutions de l'UE :

Avant même de traiter l'émergence de la politique de conditionnalité au sein des institutions de la Communauté européenne, il n'est pas sans intérêt de mettre en relief la liaison entre démocratie et le développement (bonne gouvernance).

La montée au premier plan des concepts de bonne gouvernance et de développement durable dans les préoccupations des responsables politiques, des acteurs du développement, des chercheurs et praticiens et des populations à la base est aujourd'hui un fait établi. Si pour les uns, ces thématiques renferment un intérêt parfois théorique et parfois politique, pour la grande majorité des populations des pays en développement, plus particulièrement les pays africains, la question revêt un intérêt crucial lié à la pauvreté croissante et à la dégradation des conditions d'existence¹.

1- Démocratie et bonne gouvernance :

Dans les années 1950 et au-delà, les experts occidentaux jugent que leurs partenaires n'étaient «*pas mûrs*» pour la démocratie, il leur fallait «*une bonne dictature*». Les dirigeants de la plupart des pays concernés faisaient chorus, au point que rares furent au sud les pays démocrates : le Chili d'avant Pinochet, le Costa Rica, l'Inde, le Sri Lanka, etc. Les résultats ont été très variables, un peu partout : des succès économiques et sociaux durables ou passagers, et de gros échecs².

¹ Siaka Coulibaly, «Participation citoyenne, bonne gouvernance et développement durable : les conditions de la durabilité sociale des actions au développement», Réseau des organisations de la société civile pour le développement (Burkina Faso), <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-coulibaly.pdf.vu.le.15/4/2011.à.12h00>.

² Gilbert Etienne, «Les derniers de la coopération Nord-Sud : vers la fin des chimères ?», in : politique étrangère, Revue trimestrielle publiée par IFRI, N°4, Paris, décembre 2007, pp. 891-892.

Amarty Sen, prix Nobel d'économie, est l'un des meilleurs économistes à étudier le lien entre gouvernance et développement écrit¹ : «*Il y a peu d'évidences qui démontrent que les gouvernements autoritaires sont vraiment bénéfiques et encouragent le développement*»². Il poursuit en relevant que la famine est impossible dans une démocratie, tant les pressions de l'opinion sont fortes pour y remédier³. Pour lui, la gouvernance s'inscrit dans un processus de réinterprétation du développement. En effet, la gouvernance est garante de droits et de libertés politiques qui représentent un moyen d'accéder aux progrès économiques. Parallèlement, le développement s'accompagne de l'expansion des libertés fondamentales qui en sont les éléments constitutifs. Outre, la gouvernance a un rôle constitutif et instrumental pour le développement, ce qui en fait respectivement une fin et un moyen⁴.

Selon Zacharie⁵, le concept de gouvernance ou «*bonne gouvernance*» ou bien gouvernance démocratique est apparu pour la première fois dans les usages courants à la fin des années 1990 à la faveur des nouvelles conditionnalités internationales. Elles s'appuient sur des études indiquant que l'insuffisance de la gouvernance est responsable de l'enracinement de la pauvreté et des retards pris par le développement⁶. Elle (gouvernance) est définie par les experts de la PNUD (programme des Nations-Unies pour le développement) comme «*une manière particulière de diriger, d'exercer l'autorité politique, économique et administrative pour gérer les affaires de la nation*»⁷.

C'est, sans aucun doute, au sein des institutions internationales et du système des Nations-Unies que le concept de gouvernance a connu plus de développement et de vulgarisation par des tentatives d'application sur des systèmes concrets dans les pays du Sud. La bonne gouvernance intègre dans la perception des vulgarisations internationales et

¹ Expert Iconzi et d'autres, «La conditionnalité gouvernance démocratique et développement, "dilemme de l'œuf et de la Paule" ou problème de définition?», op.cit., p. 40. [http://www.francophonie-durable.org / documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf](http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf) vu le 17/11/2010 à 10h30.

² Amarty Sen, *Development as freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1999, pp. 150-183.

³ Gilbert Etienne, op.cit., p. 892.

⁴ Expert Iconzi et d'autres, op. cit., p. 40.

⁵ Voir A. Zacharie, *La bonne gouvernance est-elle un préalable aux financements internationaux ou est-ce le contraire?*, Belgique, Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-Monde (CADTM), Janvier 2004.

⁶ Expert Iconzi et d'autres, «Entre causalité et finalité paradigme, la bonne gouvernance en tant que réinterprétation du développement humain», op.cit., p. 7. [http://www.crsdd.uqam.ca /Pages/ docs/ pdf BulletinOH/OeconomiaHumanaJuin04.pdf](http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/pdf/BulletinsOH/OeconomiaHumanaJuin04.pdf) vu le 15/2/2011 à 11h00.

⁷ Mohamed Chérif Belmihoub, «Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : entre exigence et résistance», *Revue Idara*, vol. 11, N° 21, 2001, p. 14.

même pour les agences de coopération, des dimensions ou des exigences particulières : démocratie locale, participation populaire à travers les associations et les ONG, transparence dans la gestion des budgets publics et lutte contre la corruption¹. Bref, le concept de bonne gouvernance porte en lui-même l'essence démocratique à travers le mécanisme de la participation citoyenne institutionnalisée.

Vue comme un mode d'organisation sociale et politique orienté vers la maximisation du bien être social et la réduction des couts humains et sociaux. Il pourrait recourir les conditions suivantes :

- La productivité et la durabilité ;
- La primauté du droit ;
- La légitimité et la responsabilité politique ;
- Un système judiciaire juste, autonome et fiable ;
- Une administration responsable et une gestion efficace des services publics ;
- La transparence et l'imputabilité ;
- La liberté d'information et d'expression ;
- La participation et la liberté d'association ;
- La coopération de l'Etat avec les organisations de la société civile².

Selon d'autres experts, la bonne gouvernance renvoie à trois systèmes : le système politico-administratif, le système économique, et la société civile. Donc, le développement économique et social ne peut se réaliser que grâce aux transformations de ces trois systèmes en vue d'une grande cohérence et d'une synergie dans le fonctionnement du système global. Les relations exigées pour cette cohérence sont :

- La relation entre gouvernance, démocratie et décentralisation introduit une dimension supplémentaire dont la signification est l'importance de la décentralisation pour le développement économique ;
- La gouvernance est perçue comme la manière d'améliorer le fonctionnement du système politico-administratif effectivement en vigueur dans un pays donné en tenant compte des spécificités socio-culturelles et économiques³.

¹ Mohamed Chérif Belmihoub, op.cit., pp. 14-15.

² Siaka Coulibaly, op.cit., p. 20.

³ Mohamed Chérif Belmihoub, op. cit., p. 15.

Pour la B.M, «*la gouvernance est une affaire de management ou de réformes institutionnelles en matière d'administration de choix politiques, d'amélioration de la coordination et de fourniture de service publics efficaces*»¹.

Pour atteindre cet objectif, la bonne foi et la bonne volonté des hommes ne suffisent pas. Il faut aussi de bonnes institutions², car il est aussi bien question de bonne gouvernance démocratique que de bonne gouvernance économique³.

➤ ***La gouvernance démocratique, préalable au développement ?***

Pour les tenants de la conditionnalité du développement à la bonne gouvernance, celui-ci s'avère impossible dans un contexte politique dépourvu des libertés individuelles, de système d'imputabilité où la gestion des mandataires publics n'est pas soumise à l'évolution de la population à travers des élections démocratique et où il n'existe pas de société civile active qui influe sur le mode de gouvernement de la société. La concurrence pour le pouvoir, par des élections et d'autres mécanismes démocratiques, rend les responsables politiques plus désireux de répondre aux aspirations de la population.

Les démocraties seraient plus aptes à gérer les conflits que les régimes autoritaires en permettant aux opposantes de faire valoir leurs positions et de provoquer des changements sans détruire le système. Par ailleurs, les démocraties seraient à même d'éviter les catastrophes et de gérer les brusques retournements qui menacent la vie humaine*. Tandis que les régimes autoritaires en l'absence d'opposition, d'une critique publique et de la menace d'être congédiés peuvent dormir sur leurs lauriers ou agir en toute impunité⁴.

Ainsi, toujours dans le sillage de cette logique**, les pays qui sont dotés d'une bonne gouvernance seraient bien placés pour enregistrer de bons résultats économiques puisqu'ils peuvent attirer les investissements étrangers et développer leurs économies⁵.

¹ Mohamed Chérif Belmihoub, op. cit., p. 15.

² Ibid.

³ Expert Iconzi et d'autres, «La conditionnalité gouvernance démocratique et développement, "dilemme de l'œuf et de la Paule" ou problème de définition ?», op.cit., p. 41. [http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf.vu le 17/11/2010 à 10h30.](http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf.vu%20le%2017/11/2010%20à%2010h30)

* Les famines, catastrophes naturelles, la crise économique etc.

⁴ Expert Iconzi et d'autres, op.cit., p. 41.

** La logique du lien entre développement économique et démocratie qui voit en bonne gouvernance une condition préalable au développement économique (Banque Mondiale 2000).

⁵ Adebayo Olukoshi, «Démystifier la gouvernance et enrichir son contenu démocratique», in : Séverine Bellina et d'autres (sous dir.), La gouvernance démocratique, Paris, Editions Karthala, 2008, pp. 192-193.

Ce point de vue n'est pas unanime chez les experts internationaux même si, nous le partageons. D'autres disent, rien que ce soit d'un point de vue historique ou contemporain, ne permet cependant de supposer que la «bonne» gouvernance conduit nécessairement à une amélioration des performances économiques, là où la «mauvaise» gouvernance saperait toute perspective économique. De ce point de vue, le meilleur exemple est celui de la Chine, qui est l'un des pays à jouir des plus forts taux de croissance du monde alors qu'il ne respecte pas les critères généraux dominants de «bonne» gouvernance tels qu'ils sont définis par la BM¹.

Dans le cas de l'UE, la référence à la bonne gouvernance comme condition juridique de la coopération est apparue pour la première fois dans la convention de Lomé IV. L'article 5 de cette convention fait du respect des principes démocratiques ainsi que du respect des droits de l'homme le fondement des liens de coopération. Dans le cas des institutions de financement, le concept inclut les questions de gestion, de corruption, de droit et de démocratie². Ainsi l'article 130 de traité de l'UE lie étroitement la politique de coopération au «développement à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales»³.

La Communauté européenne estime donc qu'il ne peut y' avoir de développement sans démocratie, démocratie politique et démocratie économique ou démocratie de marché sont par conséquent devenues des réalités indissociables. Il est vrai que la légitimité de la construction communautaire trouve son fondement dans une réaction aux drames de la Seconde guerre mondiale ayant conduit des Etats à lier des droits fondamentaux à l'économie⁴. En pratique, les membres de l'Union peuvent prendre des sanctions en cas de violation des droits de l'homme ou de régression dans la recherche de la démocratie⁵, la question est de savoir *comment l'idée d'une conditionnalité démocratique est née au sein de la Communauté européenne?*

¹ Adebayo Olukoshi, op.cit., p. 123.

² Expert Iconzi et d'autres, «La conditionnalité gouvernance démocratique et développement, "dilemme de l'œuf et de la Paule" ou problème de définition ?», op.cit., p. 41. <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf.vu.le.17/11/2010.à.10h30>.

³ Mohamed Chérif Belmihoub, op. cit., p. 15.

⁴ J.M. Rachet, «De la compétence de L'UE en matière de défense et de promotion des droits de l'homme», Revue marché commun, N° 387, avril 1995, p. 257.

⁵ Dominique Delaplace, op.cit., p. 617.

Bien que nous situions généralement l'évolution de la conditionnalité dans les textes à partir du 15 décembre 1989, date de la conclusion de l'accord Lomé IV^{*}, il n'en demeure pas moins que le lien entre développement, démocratie et droits de la personne est apparu antérieurement. Tel que nous l'avons vu au point précédent, le début des années 80 a vu quelques initiatives européennes en ce domaine. Entre autres, la Communauté européenne tenta de négocier une référence au respect des droits de l'homme dans les accords de Lomé I, II, III¹. Toutefois l'auteur Joël Rideau nous fait remarquer que :

«Le progrès constitué par ces références ne pouvait cependant masquer l'absence de référence générale aux droits de l'homme non plus que le défaut d'un mécanisme de contrôle ou de mention de la possibilité d'une suspension de la convention en réponse à des violations des droits de l'homme»².

Malgré les lacunes que comportait la mince référence au droits fondamentaux dans la convention de Lomé III quant à son effectivité nous pouvons considérer cette référence comme significative d'un vent de changement dans l'évolution du lien entre développement et démocratie³. Un lien tant désiré par l'Acte unique européen⁴. Le cinquième alinéa de cet acte de 1987 s'inscrit dans cette démarche, et marque davantage la volonté de l'UE d'inclure le respect des droits fondamentaux au cœur de ses politiques futures par une affirmation ferme de son intention de promouvoir les droits fondamentaux et les principes démocratiques dans ses relations internationales⁵.

^{*} Quatrième convention ACP- CEE. Décembre 1989. [1991] J.O.L. 229 (entrée en vigueur : 1 septembre 1989).

¹ L'article 4 de cette dernière convention est libellé ainsi : *«la convention ACP- CEE appuie les efforts des Etats ACP en vue d'un développement plus autonome et auto-entendu fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, leurs capacités humaines, leurs ressources économique et social des Etats ACP et le bien-être de leur populations par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité»*. Maire Elisabeth Lebrun, op.cit., pp. 15-16.

² J. Rideau, «Les clauses de conditionnalité droits de l'homme avec la Communauté européenne», in : Christophe Tchakaloff, M.F. (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : Essai de classification*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 153.

³ Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 16.

⁴ L'Acte Unique Européen (AUE) révisé les traités de Rome pour relancer l'intégration européenne et mener à terme la réalisation du marché intérieur. Il modifie les règles de fonctionnement des institutions européennes et élargit les compétences communautaires, notamment dans le domaine de la recherche et du développement, de l'environnement et de la politique étrangère commune.

L'AUE, signé à Luxembourg le 17 février 1986 par neuf États membres et le 28 février 1986 par le Danemark, l'Italie et la Grèce, est la première modification de grande portée du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE). Il est entré en vigueur le 1er juillet 1987.

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/treaties_singleact_fr.htm.vu le 15/7/2011. A 13h00.

⁵ Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., pp. 16-17.

L'année 1989 est marquée par la conclusion de la convention Lomé IV. Souvent qualifiée de «banc d'essai» de la conditionnalité démocratique¹ puisque c'est la première fois que cette conditionnalité démocratique prend la forme d'une «*clause des droits de l'homme*»², où était inscrit que : «*La coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.*

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme [...].

*En conséquence, les parties réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme, qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits ainsi visés sont l'ensemble des droits de l'homme, les diverses catégories de ceux-ci étant indivisibles et interdépendantes, chacune ayant sa propre légitimité [...]*³.

Cependant cette clause demeure imprécise et manque de force exécutoire⁴, car selon le droit international, elle ne constituait pas une base juridique claire pour pouvoir suspendre ou dénoncer un accord en cas de violations graves des droits de l'homme ou des principes démocratiques. En effet, les conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités, prévoient seulement deux circonstances qui permettent la dénonciation ou la suspension d'un accord : le changement fondamental de circonstances (article 62 de la convention) et la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du Traité (article 60§3). En ce qui concerne la deuxième circonstance, il est difficile de qualifier l'article 5 d'élément essentiel de l'accord⁵.

¹ Ghislain Otis, op.cit., p. 149.

² Article 5 de la quatrième convention de LOME (1989)

³ Ibid.

⁴ Marie Elisabeth Lebrum, op.cit., p. 17.

⁵ C'est pourquoi à partir de 1992, des clauses définissant les droits de l'homme et les principes démocratiques comme élément essentiel de l'accord ont été introduites dans les accords de coopération conclus avec le Brésil et les pays du Pacte andin ainsi qu'avec les Etats baltes et l'Albanie. Mercedes Candela Soriano, «L'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de conditionnalité politique», Revue Trimestrielle des droits de l'homme, 3^{ème}, N°52, 1 Octobre 2002, pp.886-887.

Dans la foulée de cette convention, les années «90» apportent avec elles une série de résolutions et de prises de position en faveur de la démocratie, des droits fondamentaux et du développement. Parmi ces dernières, le Conseil européen et ses Etats membres adoptent le 28 novembre 1991^{*}, une résolution qui établit pour la première fois un véritable lien entre l'aide communautaire au développement et le respect des droits fondamentaux¹ car elle intégrait officiellement les aspects relatifs au droit de l'homme et à la démocratie ainsi que le respect de ces droits dans le pays bénéficiaire en les tenant pour l'essentiels dans le mécanisme général de définition de l'action en matière de développement, tout en se fondant essentiellement sur des mesures positives. Le stade antérieur au cours duquel le respect des droits de l'homme dans les pays tiers n'avait joué qu'un rôle négligeable dans le travail de formulation de la politique de développement, a cédé la place à une nouvelle époque au cours de laquelle les thèmes relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie sont devenus ainsi en fait un élément capital².

En réalité, il y a au sein de l'Union des divergences, car d'un côté les pays nordiques voulaient adopter des critères objectifs tels que, abolition de la peine de mort, établissement du multipartisme, la tenue d'élections présidentielles permettant de les déclencher de manière quasi automatique en cas de manquement des pays concernés. De l'autre côté, la Commission européenne appuyée par la France plaidait pour une prise en compte du cas des partenaires, l'essentiel étant d'encourager ces pays dans cette voie, seuls seraient sanctionnés les gouvernements qui refusaient ou qui, une fois engagés, reviendraient en arrière. De plus, l'aide humanitaire directe serait toujours maintenue, les populations ne devaient pas être pénalisées à la fois par leurs dirigeants et par la communauté internationale³.

Cette résolution, place la démocratie à un rang prioritaire dans une politique de développement, dans la mesure où l'exigence minimale de la démocratie implique le respect de certains droits civils et politiques qui se rangent dans la catégorie plus large des droits de l'homme⁴. Dans le monde entier, les échecs antérieurs de l'action en matière de

* La résolution du 28 novembre 1991 marque le début de la nouvelle approche de la CEE dans sa politique.

¹ Ghislain Otis, *op.cit.*, p. 149.

² Bruno Simma et d'autres, «Observations relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les activités de coopération en développement de la CE», in : Philip Alston et d'autres, *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 566.

³ Dominique Delaplace, *op.cit.*, p. 618.

⁴ D. David, «Dossier Human Rights, Democracy and Development», *The courrier*, N°128, 1991, p. 49.

développement ont montré que la croissance n'est pas seulement le produit de l'assistance économique, mais également étroitement apparentée à la structure organisationnelle de la société¹.

L'affirmation de plus en plus ferme de cette connexion (aide au développement et droits de l'homme) se traduit par l'adoption de l'article 11 du Traité de l'UE, cet article apparaissant sous l'intitulé «*Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune*» stipule que :

- 1- L'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité dont les objectifs sont :

[...]

- La promotion de la coopération internationale ;
 - Le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2- Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de la sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.
 - 3- Les Etats membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales².

Ainsi, le Traité de Maastricht consacre la voie empruntée par la Communauté en ce qui concerne la politique de développement, la consolidation de la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales³, c'est ce que a annoncé l'article 177§2 du Traité relatif à la politique de coopération au développement. Les objectifs de cette politique est «*le développement et la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi [que le] respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*»⁴. Pour sa part, l'article 11§ 1 TUE spécifique à la PESC, inclue dans les objectifs de celle-ci «*le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*»⁵.

¹ Menoo T. Kamminga, op.cit., p. 566.

² CE, Version consolidée du traité sur l'Union Européenne, [2002] J.O.L. 325/5, en ligne Europa http://en.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EU_consol.pdf, vu le 20 mars 2011 à 12h30.

³ Bruno Simma, op.cit., p. 597.

⁴ Article 177§2 TCE.

⁵ Article 11§1 tiret 5 TUE.

Conformément à une déclaration du conseil relative aux relations avec les Etats participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)¹, tous les accords conclus avec ses Etats ont une clause complémentaire qui dans un premier temps a pris la forme d'une clause de suspension explicite dite «*balte*» qui permettait la suspension totale ou partielle avec effet immédiat de l'accord en cas d'atteintes graves aux dispositions essentielles. Par la suite, la Communauté a utilisé une clause de non-exécution dite «*bulgare*» qui prévoit un système de conciliation au sein du conseil d'association (ou de coopération) établi par chaque accord sauf dans le cas d'une urgence spéciale où des mesures négatives peuvent être prises de manière immédiate sans recours à la conciliation. Cette clause permet l'adoption de différentes mesures qui prétendent préserver, autant que possible le fonctionnement de l'accord. La clause «*bulgare*» a été complétée par des déclarations interprétatives qui apparaissent dans les annexes des accords. Ces déclarations citent parmi les «*cas d'urgence spéciale*» les situations de violation d'un élément essentiel de l'accord. Cette clause complémentaire, initialement prévue pour les pays de OSCE, a été progressivement utilisée dans les accords conclus avec les Etats situés dans d'autres zones géographiques comme l'Afrique et l'Asie (le cas de la convention de LOME IV révisée* ou des accords conclus avec l'Afrique du sud² et le Sri Lanka³ entre autres⁴).

Donc, la prise en compte explicite des droits de l'homme assimilée à un objectif de politique de développement a constitué la première évolution importante de la politique

¹ L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) regroupe 56 Etats situés en Europe, en Asie centrale et en Amérique. Elle assure la sécurité d'une région géographique s'étendant de Vancouver à Vladivostok. Son approche en la matière est à la fois globale et coopérative. L'OSCE offre à tous les Etats participants un forum pour les négociations politiques et la prise de décision dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement post-conflit. Un réseau unique de missions sur le terrain permet à l'organisation de mettre en pratique les décisions politiques des Etats participants. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : <http://fr.osce.org/> vu le 06/05/2011 à 11h18.

* Voyez les articles 5 et 366 bis. Un examen plus particulier sur l'application de ces articles est présenté infra.

² Voyez l'article premier et l'article 7, paragraphe 2, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du sud signé à Pretoria, le 10 octobre 1994. Article premier : «*les relations entre la communauté et l'Afrique du sud de même que le présent accord lui-même, se fondent sur les droits de l'homme et des principes démocratiques qui inspirent la politique intérieure et internationale des parties contractantes et constituent un élément essentiel du présent accord*». JOL 341 du 30 décembre 1994, p.62.

³ Selon l'article premier de l'accord de coopération entre communauté européenne et la République démocratique socialiste de Sri Lanka relatif au partenariat et au développement publié en 1995 : «*les liens de coopération de la communauté et du Sri Lanka et l'ensemble des dispositions du présent accord sont fondés sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspire les politiques intérieure et extérieure de la communauté et du Sri Lanka et constitue un élément essentiel de l'accord*» JOL 85 du 19 avril 1995, p. 33.

⁴ Mercedes Candela Sariano, op.cit., p. 887.

communautaire. Antérieurement, les débats sur les droits de l'homme dans le cadre de la politique de développement étaient essentiellement axés sur les besoins économiques et sociaux de la politique et sur l'amélioration de leur situation économique comme telle, dans la même mesure que l'approche relative aux besoins fondamentaux susvisée^{*}. La convention de Lomé IV de 1989, que nous avons vue au point précédent, a reconnu l'importance des droits de l'homme pour le développement en s'exprimant en ce sens dans le préambule, à l'article V et dans plusieurs autres articles. Ces articles traitent spécialement des droits économiques et sociaux^{**} probablement parce que les rédacteurs ont perçu ces droits comme étant plus apparentés au «développement économique»¹. En revanche, désormais, la communauté internationale «découvre» qu'il n'y aura pas de développement sans un certain degré de démocratie, pas de démocratie sans respect des droits de l'homme et, enfin pas de démocratie sans développement^{***}. Bref, il est désormais reconnu que ce sont là des concepts apparentés et interdépendants, qui constituent des piliers de la coopération au développement², autrement dit, la conditionnalité démocratique communautaire est devenue un élément essentiel pour l'octroi des aides à des partenaires tiers.

- ***Mais que veut-on-dire par la conditionnalité démocratique ?***

2- Définition de la conditionnalité démocratique :

Conditionnalité politique, conditionnalité démocratique, «*clause droits de l'homme*», tous ces termes sont utilisés pour caractériser la politique extérieure de l'UE.

La conditionnalité politique est plus vaste que les deux autres expressions et les englobe. En effet, «*le terme de conditionnalité renvoie à l'idée de soumettre un droit ou encore un avantage (comme de l'aide au développement) au respect d'un certain nombre de critères de droit ou de pratique*»³, c'est-à-dire un Etat ou une organisation internationale

^{*} La fourniture à la population de l'aide humanitaire et la garantie du respect des droits économique et sociaux les plus fondamentaux en priorité.

^{**} Par exemple la protection de l'environnement (Titre 1), la promotion des régions rurales (articles 49), le développement culturel (articles 139-140), l'éducation et la formation (article 151), l'émancipation des femmes (article 153) et l'amélioration de l'accès aux soins de santé (article 154).

¹ Menno T. Kamminga, op.cit., p. 596.

^{***} Pour le rapport entre les droits de l'homme et le développement économique, voir O. Schachter, *International Law in theory and practice*, 1991.

² Menno T. Kamminga, op.cit., p. 597.

³ Schneider C., *L'Union Européenne et la conditionnalité politique, une contribution particulière du droit communautaire à la défense de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme dans la société internationale*, p.1, <http://cejm.upmf-grenoble.fr/bUserFiles/File/cours/L%20%20Union%20Europeenne%20et%20la%20Conditionnalite%20politique.pdf>. Vu le 25/5/2011 à 10h30.

subordonne les bénéfices accordés à un autre Etat (concessions tarifaires, aides financières, accords de coopération, etc.) à l'accomplissement de certaines conditions afférent à la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques¹. L'adjectif politique est ici donc employé pour souligner le caractère politique des exigences ainsi posées qui contient, le respect de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme, mais qui peuvent être aussi plus vaste et englobe d'autres critères comme le respect des minorités, l'interruption d'opérations militaires,² etc. On la qualifie (la conditionnalité politique) de conditionnalité de la deuxième génération-apparue après la guerre froide- en référence à la conditionnalité économique, de première génération qui lie les bénéfices accordés à un Etat à l'accomplissement de conditions économiques (par exemple: les ajustements structurels requis en échange des prêts du FMI³. Les deux types de conditionnalités établissant cependant une relation inégale entre les deux acteurs, le récipiendaire étant souvent dans une position de dépendance vis-à-vis du donneur⁴.

La conditionnalité politique vise à amener un Etat à prendre des mesures qu'il n'aurait par ailleurs pas prises sans l'intervention de la conditionnalité et de la pression de l'Etat qui l'impose. Toutefois, cette supposition demeure impossible à prouver⁵.

La conditionnalité peut être imposée *ex ante* ou *ex post*. Dans le premier cas, les conditions requises doivent être satisfaites avant même qu'une relation soit établie entre deux parties⁶. L'UE qui utilise dans ses relations avec les Etats tiers une conditionnalité politique⁷, applique surtout la conditionnalité *ex ante* aux pays qui souhaitent adhérer à l'UE, toutefois le Conseil exerce aussi la conditionnalité *ex ante* lorsqu'il notifie à travers une position commune, le refus de toute relation avec un pays tiers tant que celui-ci ne s'engage

¹ Smith Karen, The use of political conditionality in EU's relation with third countries: How effective?, EUI working paper SPS n° 97/7, European University Institute, Florence, 1997, p 6.

² Schneider Catherine, Tucny Edurige, Réflexions sur la conditionnalité politique. Une contribution particulière du droit communautaire à la défense de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme dans la société internationale, p. 1, <http://cejm.upmf-grenoble.fr/userfiles/file/cours/reflexions%20SUR%20la%20conditionnalite%20politique>. Vu le 12/5/2011 à 15h32.

³ Fierro Elena, The EU's Approach to Human Rights. Conditionality in practice, International Studies in Human Rights, volume 76, Martinus. Nijhoff Publishers, la Hague, 2003, p. 95.

⁴ Ibid., p. 95.

⁵ Ibid., p. 96.

⁶ Ibid., p. 98.

⁷ Ode Jacquemin, op.cit., p. 4.

pas à améliorer la situation des droits de l'homme et de la démocratie (par exemple, la position commune envers Cuba)¹.

Nous n'envisagerons pas ici la conditionnalité politique telle que la Communauté l'applique aux candidats à l'adhésion à l'UE.

On se réfère à la conditionnalité *ex post* lorsque les conditions sont imposées après qu'une relation ait été établie entre deux pays. La Communauté applique fréquemment ce modèle de conditionnalité, notamment en incluant des clauses relatives au respect des droits de l'homme dans ses accords avec les pays tiers et à certains règlements communautaires. Dans ce cas, la Communauté pourra, à posteriori, annuler ou suspendre un accord, en cas de non respect de la clause de droits de l'homme².

La conditionnalité politique de l'UE est diversifiée et varie selon ses partenaires. Elle prend quatre formes à savoir:

- La conditionnalité politique sur la forme des conditions préalables : ceux sont des critères qu'un pays tiers doit remplir pour avoir accès à une relation particulière avec la Communauté européenne. Les conditions politiques exigées des pays d'Europe centrale et orientale pour adhérer à l'Union, telles les institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect des minorités, en constituent un exemple. D'autres exemples de conditions préalables peuvent être trouvés dans les cas où la Communauté subordonne la décision d'ouverture des négociations contractuelles avec un Etat tiers à l'introduction de certains changements politiques et/ou économiques dans cet Etat, ou lorsque le PE ou les parlements nationaux (lors des accords mixtes* utilisent le processus de ratification de l'accord pour faire pression sur l'Etat tiers concerné).
- La conditionnalité politique sous forme de conditions proprement dites : ceux sont des dispositions juridiques formant partie intégrante d'un accord ou d'un règlement commercial ou financier adopté unilatéralement par la Communauté européenne qui

¹ Fierro Elena, op.cit., p. 98.

² Ibid.

* Un accord mixte est un accord conclu par la Communauté européenne et ses Etats membres avec un ou plusieurs Etats tiers. Ceci est le cas quand l'accord relève des matières qui échappent à la compétence exclusive de la Communauté.

font dépendre l'obtention d'un certain bénéfice (aide financières ou avantage économique) du respect de certains critères (droits de l'homme, principes démocratiques, certains conventions de l'Organisation internationale de travail, etc.).

- La conditionnalité politique sous forme d'incitations. Ces incitations sont des mesures destinées à encourager ou à récompenser les progrès réalisés par un Etat tiers dans les réformes politiques et socio-économiques. A la différence de la deuxième forme (sous formes de conditions proprement dites) cette forme de conditionnalité n'est pas juridiquement contraignante¹.
- La conditionnalité politique peut être à la fois positive ou négative, concrétisant la stratégie de la carotte et du bâton. Toutefois, le terme «conditionnalité» renvoie davantage à la conditionnalité négative ou punitive, que positive. Cette réalité remonte aux années 1970, aux premières expériences appliquées de conditionnalité politique par les Etats-Unis, envisagées alors de manière exclusivement négative. La conditionnalité, même si son acception couvre aussi bien des sanctions que des incitants, désigne donc le plus souvent des mesures négatives et punitives plutôt que positives et encourageantes².

2-1- La conditionnalité positive:

Elle peut être succinctement définie comme la promesse d'accorder des bénéfices à un Etat qui satisfait les conditions requises de respect des droits de l'homme³. Elle apparaît en premier lieu comme un préalable à la conduite de négociations et à la conclusion d'accords de coopération bilatéraux ou à l'établissement d'un partenariat multilatéral⁴. La logique européenne se résume ainsi : si vous respectez les droits de l'homme dans une mesure et si vous conduisez un processus de démocratisation, nos liens (l'UE et ses partenaires) peuvent se resserrer⁵.

¹ Candela Soriano Mercedes, *op.cit.*, pp. 876-877.

² Fierro Eleno, *op.cit.*, p. 99.

³ Bartels Lorand, *Human Rights Conditionality in the UE's International Agreements*, Oxford University Press, New York, 2005, p. 22.

⁴ Belaich Fabrice, «La conditionnalité politique dans le partenariat euro-méditerranéen», in : Marie Françoise Labouz (dir.), *Le partenariat de l'Union Européenne avec les pays tiers : conflits et convergences*, Bruxelles, Bruyant, 2000, p. 91.

⁵ *Ibid.*

2-2-La conditionnalité négative :

Elle implique à l'inverse la réduction, la suspension, l'annulation des bénéfices octroyés à un Etat qui viole ces conditions¹. La conditionnalité politique dans son aspect négatif constitue donc une sorte de diplomatie coercitive : il s'agit souvent de mettre en œuvre des sanctions économiques au service d'objectifs politiques (amener un Etat à s'amender dans un souci de respect des droits fondamentaux². La logique de la Communauté quelle transmise à ces partenaires est : *«si vous ne respectez pas les droits de l'homme dans une certaine mesure ou bien si vous rompez le processus démocratique, nous réduirons nos relations»*³. L'UE veille toutefois à ce que les populations de pays ne soient pas affectées, en cas d'action négative comme la diminution ou le retrait de son aide à un pays partenaires⁴ c'est ce qu'a annoncé l'accord de Cotonou : *«les mesures négatives doivent éviter de pénaliser la population du pays en cause et en particulier ses couches les plus pauvres»*⁵.

2-3-La combinaison de la clause «élément essentiel» et la clause «mesures appropriées» :

La politique de conditionnalité démocratique de l'Union se veut donc à la fois un incitant et une menace de sanction⁶. Cependant, l'Union dans sa résolution de 28 novembre 1991 annonce ceci : *«alors qu'en règle générale la priorité doit être donnée à une approche positive et constructive, en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme ou en cas d'interruption sérieuse des processus démocratiques, la Communauté et ses Etats membres guidés par des critères objectifs et équitables, étudieront les mesures appropriées aux circonstances»*⁷. Sur ces mesures (appropriées), l'accord de Cotonou a pris appui de manière assez évidente sur les trois principes dégagés par la Commission pour encadrer l'action de l'UE en la matière :

- Les mesures arrêtées doivent être guidées par des critères objectifs et équitables ;

¹ Bartels Lorand, op.cit., p. 22.

² Ibid.

³ Belaich Fabrice, op.cit., p. 96.

⁴ Bartels Lorand, op.cit., p. 22.

⁵ Annexe 2 COM (95) 216.

⁶ Ode Jacquemin, op.cit., p. 9.

⁷ Résolution de 28 novembre 1991, Bull. CE, 11. 1991, pp. 130-132, spécialement p. 131.

- Les mesures doivent être ajustées aux circonstances et graduées selon la gravité de chaque cas¹. [...]

Selon Ghislain Otis, ce second principe prônant une sanction proportionnelle à la violation est étayé par une liste préétablie de la gradation des mesures pouvant être utilisées en cas de violation :

- Modification du contenu des programmes de coopération ou des circuits utilisés ;
- Réduction des programmes de coopération culturelle, scientifique et technique ;
- Ajournement d'une réunion du comité mixte ;
- Suspension des contacts bilatéraux de haut niveau ;
- Ajournement de nouveaux projets ;
- Refus de suivre les initiatives de partenaire ;
- Embargos commerciaux ;
- Suspension des ventes d'armes et de la coopération militaire ;
- Suspension de la coopération².

Si on revient à la convention de Vienne, on constate que l'UE a choisi de reprendre dans ces accords de coopération bilatéraux la notion de disposition essentielle en lui donnant le nom d'«*élément essentiel*». Ainsi, d'une manière générale, la Commission a prévu dans une communication³ une formule type à insérer dans les nouveaux accords de coopération. Dans le préambule, il sera fait référence au respect des droits de l'homme en général et à des instruments universels et régionaux. Mais l'essentiel sera dans le dispositif : un article «X» sera prévu pour qualifier les principes démocratiques et les droits fondamentaux de l'homme d'élément essentiel de l'accord et un article «Y» sera notamment prévu pour que des «*mesures appropriées soient prises en cas de violation d'un élément essentiel de l'accord*»⁴. Ces deux éléments «*élément essentiel*» et «*mesures appropriées*» sont pris en considération par tous les traités ou accords de l'Union avec les pays tiers.

¹ Annexe 2 cours (95) 216.

² Ghislain Otis, op.cit., p. 161.

³ Communication de la Commission sur la prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, COM (95) 216 final, 23 mai 1995, p.15.

⁴ Belaich Fabrice, op.cit., p. 98.

3- La conditionnalité démocratique : un volet de l'arme économique ? :

➤ **Qu'étend-t-on par «sanction économique traditionnelle» ? :**

Les sanctions économiques traditionnelles regroupent les embargos (suspension des exportations), les boycotts (suspension des importations), le blocus (interruption de toutes les relations économiques et financières ainsi que toutes les communications avec les pays sanctionnés), la guerre économique (affaiblissement de la puissance économique du pays sanctionné afin d'atteindre l'objectif fixé), la discrimination tarifaire, l'augmentation des droits de douanes, le retrait de la clause de la nation la plus favorisée, l'institution de quotas à l'importation ou à l'exportation, le refus de délivrer des licences à l'importation et à l'exportation, le gel des avoirs financiers appartenant au pays sanctionné ainsi que le contrôle sur les importations ou exportations de capitaux¹.

L'ensemble de ces sanctions économiques s'avèrent généralement appliquées soit d'une manière unilatérale ou encore d'une manière multilatérale s'il existe une mobilisation de plusieurs pays à l'encontre du pays sanctionné. Mais les sanctions économiques traditionnelles ne sont jamais exécutées sur une base bilatérale consentie entre l'Etat sanctionner et l'Etat sanctionné. La sanction économique prend généralement la forme d'un ultimatum dans le cadre d'un différent où s'affrontent deux visions opposées. On les présente généralement comme une alternative à la guerre². Mais *est-ce que la conditionnalité politique est synonyme d'une sanction économique?*

Bien que certains hésitent à assimiler la conditionnalité démocratique à l'«*arme économique*», elle entre bel et bien dans la définition générale de la sanction économique³. M.H. Labbé sur cette dernière a dit :

«En réplique à une action en politique extérieure et/ou en politique intérieure jugée inacceptable, un Etat peut manifester sa désapprobation par une sanction économique. Cette sanction économique peut se définir comme l'interruption délibérément décidée au niveau gouvernemental des relations financières ou de commerce courant avec un pays 'cible'»⁴.

¹ Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 36.

² Ibid., pp. 36-37.

³ Pour plus de détails sur la sanction économique, voir : Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., p.37.

⁴ M. H. Labbé, L'arme économique dans les relations internationales, coll. Que sais-je ?, Paris, PUE, 1994, pp.8-9.

Alors on peut dire que la conditionnalité correspond à une définition d'une catégorie de sanctions économiques. Cette catégorie appelée «*linkage*»¹. Le linkage est une stratégie qui consiste à lier (to Link) la politique économique d'un Etat avec un autre Etat à l'octroi par ce pays de concessions politiques ou économiques². Cette catégorie se divise en deux sous-catégories soit le «*linkage positif*» et le «*linkage négatif*»³.

Dès lors, toute réflexion sur la mise en œuvre de la conditionnalité et ses conséquences doit prendre en compte les constats déjà établis en ce qui concerne les sanctions économiques traditionnelles⁴.

L'auteur Marie-Hélène Labbé n'hésite pas à être pour l'idée de réduire et suspendre l'aide aux pays tiers au titre des sanctions financières possibles afin de les contraindre à respecter les droits de la personne⁵. L'UE a longtemps utilisé des sanctions économiques traditionnelles comme moyen d'intervention en politique étrangère. Or, avec la conditionnalité de l'UE passe de l'imposition unilatérale d'une sanction à une sanction à caractère négative et décidée sur la base d'un partenariat⁶.

Selon Philip Hanson, la conditionnalité serait susceptible de comporter des effets similaires aux effets engendrés par la sanction économique traditionnelle, pour lui la cote positive de la politique de conditionnalité n'étant que le revers de ce qui demeure une politique de sanction : *«Il est difficile de distinguer le retrait de la carotte du fait de brandir un bâton. Le refus de donner une carotte à un mangeur de carottes, s'il est poursuivi*

¹ Ghislain Otis, op.cit., p. 152.

² Ibid.

³ «Le *linkage positif* est souvent appelé «*carotte*» par opposition au «*bâton*», qui symbolise le *linkage négatif*. L'espoir d'un avantage commercial ou financier doit inciter l'Etat-cible à modérer son comportement en politique étrangère et/ou en politique intérieure. Ce *linkage* peut être «*spécifique*» (tel avantage renvoi à telle décision) ou «*diffus*» (un climat général de détente incitera l'Etat à sanctionner à une coopération). Le *linkage négatif* est souvent appelé «*bâton*». C'est au «*embargo-sanction*» ponctuel, tout à fait différent de l'*embargo stratégique* à long terme, défini plus haut. Comme le *linkage positif*, le *linkage négatif* peut être «*spécifique*» ou «*diffus*». Si cette distinction entre *linkage positif* et *négatif* a le mérite de la clarté, il faut être conscient cependant que dans tout *linkage positif* il y a un *linkage négatif* : le moment où l'on met en œuvre la «*carotte*». Et à l'inverse, que dans tout *linkage négatif* il y a de *linkage positif* : le moment où l'on lève la sanction». Ibid. Voir sur ce sujet : Tomasevki K, *Responding to Human Rights Violations 1946-1999*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague-Boston-London, 2000, pp. 54-55.

⁴ Ghislain Otis, op.cit., p. 152.

⁵ M.H. Labbé, op.cit., pp. 11-12.

⁶ Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 38.

suffisamment longtemps, peut se révéler plus mauvais pour sa santé qu'une légère correction avec un bâton»¹.

De façon générale, les conséquences suivantes ont pu être observées au sein des pays sévèrement sanctionnés par la Communauté internationale : destruction de l'économie, détérioration de vie des populations vulnérables, à l'occasion, renforcement du pouvoir en place et, finalement, complication de l'acheminement ainsi que la gestion de l'aide humanitaire.

Dans un premier temps, la sanction économique tend à éviter de financer un régime qui viole les droits fondamentaux et ainsi faire en sorte que le régime ne possède plus les moyens de ses politiques contraintes au droit international des droits de l'homme². L'objectif poursuivi s'avère, dès lors, difficilement réalisable sans une destruction de l'économie. Le rapport du Bureau international du travail concernant le suivi de la mise en œuvre des sanctions financières contre l'Afrique du sud illustre bien cette conséquence :

«Le groupe tient à souligner que les sanctions se sont révélées très efficaces pour mettre un frein à la prospérité et à la croissance de l'économie sud-africaine. [...], ces sanctions ont sérieusement entravé la croissance économique en provoquant une sortie régulière de capitaux étrangers qu'il a fallu compenser en faisant appel à l'épargne, laquelle, en d'autres circonstances, aurait pu être utilisée pour procéder à des investissements à l'intérieur du pays. Elles sont donc un élément essentiel de toute stratégie assortie de sanctions visant à mettre fin au système d'Apartheid de l'Afrique du sud par des moyens pacifiques »³.

Un peu plus loin dans le rapport, les experts ajoutent que :

« [...] les sanctions financières dans ce sens le plus large ont exercé des pressions considérables sur l'économie sud-africaine et par conséquent sur le régime de Pretoria. Ces sanctions ont fortement freiné la croissance économique et accru le chômage en provoquant une fuite des capitaux étrangers. Celle-ci a dû être financée par l'épargne interne qui par conséquent a été soustraite à l'investissement intérieur»⁴.

¹ Philip Hanson, *Western Economic Statecraft in East-West Relations*, Royal Institute of International Affairs Chatham House papers, 1988, p.8 tel que reproduit par M.F. Labbé, op.cit., p.9 et M.E.Labrun, op.cit., pp.39-40.

² Tomasevki K, op.cit., pp. 54-55.

³ BIT, *Sanctions financières contre l'Afrique du sud*, Genève, Organisation internationale du travail, 1991, p. 3.

⁴ Ibid. p. 59.

2-4-Exemples d'application de la conditionnalité démocratique :

Il n'existe pas une seule affaire de suspension à l'heure actuelle sur laquelle il a été statué entièrement et exclusivement sur la base de la «*clause relative aux droits de l'homme*». Cependant, il existe de nombreux cas d'interruption des obligations découlant de l'accord entre l'UE et les pays ACP mais pas exclusivement pour des atteintes aux droits de l'homme¹.

Outre l'exemple sud-africain, la Communauté a depuis 1991 suspendu sa coopération de manière totale et officielle pour sanctionner des situations choquantes, c'est le cas du Soudan, du Liberia, de la Somalie, ou des régimes qui refusent le verdict des urnes, comme le Zaïre, Haïti et le Togo². C'est sur ce dernier que les premières consultations sur la base de l'article 366 bis de l'accord de Lomé aient été ouvertes en 1998. Ainsi, en juillet de cette même année, suite aux manques de transparences des élections présidentielles, le Conseil, à l'initiative de la Commission, décida d'ouvrir des consultations. Aucune solution n'ayant été trouvée à la fin des entretiens et vu l'absence de mesures concrètes de la part des autorités togolaises, le conseil décida le 14 décembre de mettre fin aux consultations et de ne pas reprendre la coopération avec le pays, sans toutefois pénaliser la population³. De même, des consultations ont été ouvertes avec plusieurs pays comme la Guinée Bissau, la Côte d'Ivoire, le Niger, les Iles Comores et dernièrement la Guinée⁴, et le Zimbabwe (2001-2002)⁵.

En somme, on peut dire que l'imposition de sanctions à l'encontre d'un pays implique au préalable, comme disait Lavin Franklin, de privilégier une stratégie d' «*asphyxie*» à une stratégie d' «*oxygène*» à l'égard d'un pays tiers. La première peut aller de l'interdiction des importations et des exportations vers le pays sanctionné, à la réduction des flux financiers, au retrait de concessions tarifaires, ou encore à l'imposition d'un embargo commercial intégral. A l'inverse, la seconde stratégie, dite d' «*oxygène*» implique en général la réduction des barrières commerciales et l'adoption de mesures encourageant les prêts, les crédits et les investissements dans le pays, aussi bien que l'augmentation de l'aide étrangère⁶.

¹ Ode Jacquemin, op.cit., p. 622.

² Dominique Delaplace, op.cit., p. 622.

³ Ode Jacquemin, op.cit., pp. 17-18.

⁴ Ibid. p. 17.

⁵ Ibid.

⁶ Lavin Franklin, " Asphyxion or Oxygen ? The sanctions Dilemma", in: Foreign Policy, 1996, p. 140.

Mais que peut-on dire de la conditionnalité démocratique communautaire dans le partenariat euro-méditerranéen? C'est ce que nous analyserons en détails.

II- La mise en œuvre de la conditionnalité démocratique communautaire sur les partenaires méditerranéens:

La question relative à la démocratie et aux droits de l'homme ont été au cœur des relations euro-méditerranéennes depuis les années «90». Il faut cependant attendre, sur le plan multilatéral régional, la coopération de Barcelone du 27 novembre 1995, et sur le plan bilatéral, les nouveaux accords de coopération, pour que l'idée d'une conditionnalité apparaisse¹. On peut se demander : *pourquoi l'UE tient tant à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie chez ces partenaires méditerranéens, indépendamment de considérations «humanistes» ?*

1- Regard de l'UE sur ses voisins méditerranéens :

Face aux risques qu'impliquent la distanciation croissante entre les deux rives de la Méditerranée en termes de développement et de perceptions mutuelles, l'impératif d'un dialogue global sur la sécurité et la coopération entre le Nord et le Sud n'a jamais été aussi fort. Dès lors, l'initiative de l'UE d'engager ce dialogue avec ses voisins méditerranéens* fut assez bien perçue par un monde arabe affaibli par la perte de son allié soviétique, divisé par la guerre du Golfe et déstabilisé par une profonde visée économique et politique².

Pour l'Europe, la démocratie et les droits de l'homme sont avant tout nécessaires à la paix et à la stabilité de cette région limitrophe³. La lutte contre l'extrémisme est également un objectif de l'Union qui peut être favorisé par le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, c'est d'ailleurs ce qu'a annoncé la Commission européenne dans sa communication au Conseil et au PE : on cherche aussi «à épauler la réforme et à

¹ Belaich Fabrice, op.cit., p. 89.

* Cette initiative peut être considérée comme une nouvelle version plus ambitieuse de la négociation «cinq + cinq» engagée au début de la décennie entre 5 pays d'Europe du sud (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal) et les membres de l'UMA (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) qui n'a pas eu de suite au fait de gel des activités de l'UMA et de l'embargo frappant la Libye.

² Abdelwahab Biad, «La dimension humaine de la sécurité dans le partenariat euro-méditerranéen», in : M. F. Labouz (dir.), Le partenariat de l'UE avec les pays tiers : conflits et convergences, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 73-74.

³ Pour en savoir plus sur la Méditerranée, voir : Georges Mutin, Géopolitique du monde arabe, Paris, ellipses, 2001.

défendre les droits de l'homme et la liberté d'expression en vue de juguler les extrémismes »¹, c'est-à-dire par la démocratie et le respect des droits de l'homme qu'on affronte les risques de déstabilisation et le mécontentement social ainsi que l'extrémisme². En outre, selon P.N. Stangos, l'un des buts de la référence à la protection des droits de l'homme et de la démocratie c'est qu'elle est susceptible «de servir à des fins de limitation des flux migratoires originaires du pays contractant avec la Communauté». F. Hakura va plus loin, selon lui le partenariat euro-méditerranéen «a été partiellement conçu comme un dispositif de renforcement de la sécurité et de résolution des crises, permettant de sécuriser les marchés dans lesquels l'Europe exporte³ et de contrôler les flux migratoires et partiellement comme un réel partenariat basé sur des principes communs»⁴ de droit de l'homme et les libertés fondamentales⁵.

Les 27 Etats participants à la conférence euro-méditerranéenne réunie à Barcelone le 27 novembre 1995 ont adopté une importante déclaration qui définit le contenu et les objectifs du Partenariat Euro-méditerranéen (PEM) : le PEM apparait dès lors, comme un instrument de diplomatie préventive destiné à renforcer la sécurité et la stabilité en Méditerranée sur la base de relations de bon voisinage*. Les principes objectifs du PEM visent à créer un espace de paix et de stabilité en Méditerranée, à établir une zone de libre-échange et à encourager un dialogue entre riverains y compris sur les questions des droits de l'homme et de la démocratie⁶. Le schéma suivant, indique clairement le lien entre insécurité, immigration et instabilité selon l'UE :

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de la politique méditerranéenne, 19 octobre 1994 (COM (94) 427), Bull. supplément européen sur le renforcement de la politique méditerranéenne de l'UE : propositions pour la mise en œuvre d'un partenariat euro-méd., 8 mars 1995 (COM (95) 72) Bull. UE, supplément 2/95, pp. 31-43.

² Khader Bichara, Le partenariat euro-méditerranéen, après la conférence de Barcelone, Paris, l'Harmattan, 1997, p. 12.

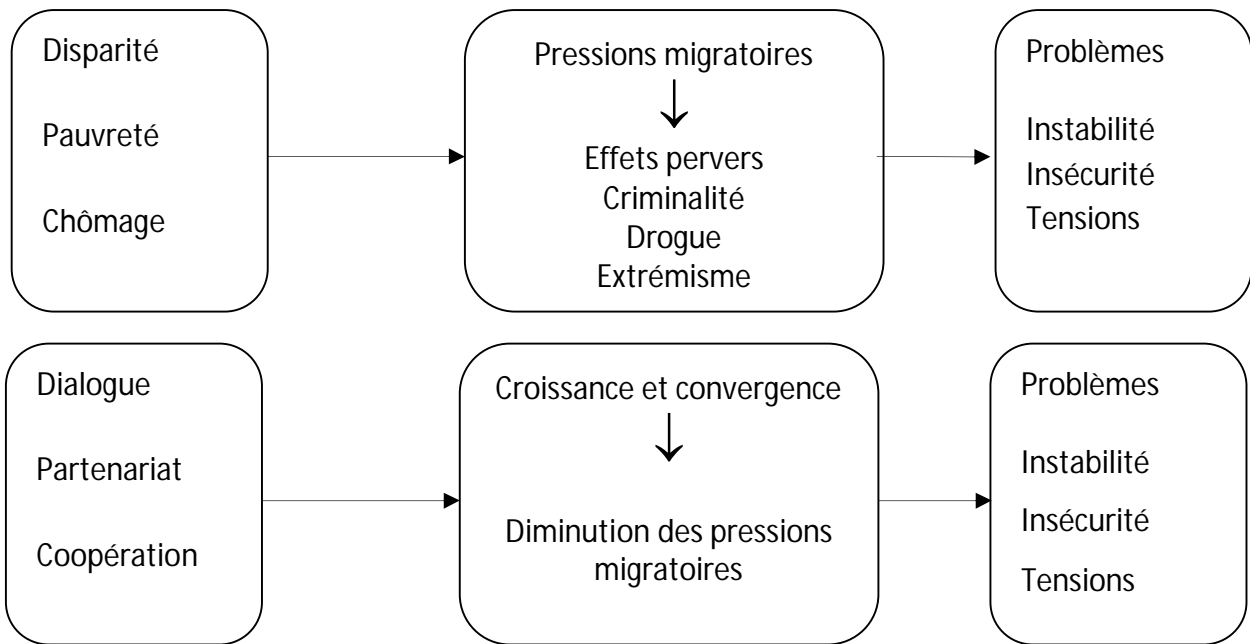
³ Pour plus d'informations sur la «stratégie» de l'Europe dans le Monde arabe et en particulier en Méditerranéen, et son objectif de l'approvisionnement en matières premières, voir : Hani Habeeb, le partenariat euro-méditerranéen de point de vue arabe, Paris, Publisud, 2002.

⁴ Belaich Fabrice, op.cit, pp.89-90.

⁵ Voir Jacques Robert, H.Oberdorff, Libertés fondamentales et droits de l'homme, 4 éditions, Paris, Montchrestien, 1999. Ainsi que : Gilles Leberton, Libertés publiques et droits fondamentales, 5 édition, Paris, Armand Colin, 2001.

* Il s'agit d'établir un «espace de paix et de stabilité en Méditerranée».

⁶ Abdelwahab Biad, op.cit., p. 74.



Source : Schéma repris de l'article de Aomar Baghzouz, «Le partenariat euro-méditerranéen et les enjeux de sécurité : globalisme et spécificités maghrébines», op.cit., p.118.

2-Le processus de Barcelone et la conditionnalité démocratique :

Les participants à la conférence de Barcelone se sont engagés, par une déclaration de principe *, «à développer l'Etat de droit et la démocratie dans leur système politique tout en reconnaissant dans ce cadre le droit de chacun d'entre eux de choisir et développer librement son système politique, socioculturel, économique et judiciaire»¹. Certes, la déclaration de Barcelone semble plus claire que les conclusions du sommet de Cannes. La négociation a abouti sur accord sur un «cadre» démocratique au sein duquel les Etats conserveraient une marge de manœuvre. Mais la formulation retenue, à savoir le libre développement du système politique, socio-culturel, économique et judiciaire, évoque inévitablement la souveraineté des Etats et constitue plus un démenti du «cadre» démocratique qu'un simple bémol².

En matière de droits de l'homme, le consensus a visiblement été plus facile à réunir qu'en matière d'Etat de droit et de démocratie, puisque à Barcelone les participants se sont engagés «à respecter les droits de l'homme et les libertés, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de conscience et de religion,

* Bien évidemment, il ne s'agit pas d'un engagement contraignant d'un point de vue juridique, dans la mesure où la déclaration de Barcelone n'a pas d'effet obligatoire. Il ne s'agit donc que d'un engagement d'ordre politique.

¹ Déclaration de Barcelone et programme de travail, Bull. UE, 11-1995, pp. 153-164.

² Belaïch Fabrice, op.cit., pp. 92-93.

individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres du même groupe, sans aucune discrimination exercée en raison de race, de la nationalité, de la langue, de la religion et du sexe»¹.

➤ ***Les droits de l'homme : le consensus minimal :***

Qu'entend-on par «*droits de l'homme*»? Tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits. Ce sont là des droits moraux inaliénables et inhérents à chaque être humain du seul fait qu'il est un être humain. Ces droits moraux sont énoncés et formulés dans ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'homme, et ont été traduits en droits légaux, institués conformément aux règles juridiques en vigueur dans les sociétés tant nationales qu'internationales. Ces droits ont leur fondement dans le consentement des gouvernés, c'est-à-dire des sujets des droits². A ce propos, le premier paragraphe de la corbeille sur le partenariat politique et de sécurité, énonce que les Etats partenaires s'engagent à «*agir conformément à la charte des Nations-Unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme*» de 1948, qui a énuméré une liste de droits et libertés reconnus à la personne humaine et que les Etats ont la charge de mettre en œuvre³.

La déclaration énonce les droits et libertés ayant fait l'objet d'un consensus en insistant sur la place des sociétés civiles et en recommandant quelques actions concrètes qui restent en deçà des ambitions initiales⁴. Parmi ces droits explicitement mentionnés :

- La liberté d'expression ;
- La liberté d'association ;
- Les droits sociaux fondamentaux ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- La non-discrimination⁵.

La déclaration a mis en lumière aussi entre autres le rôle de la société civile dans le processus de démocratisation, c'est ce qui a été déclaré : les partenaires s'engagent à encourager, «*les actions de soutien en faveur des institutions démocratiques et du*

¹ Déclaration de Barcelone et programme de travail, op.cit., pp.153-154.

² Leach Levin, Droits de l'homme : questions et réponses, France, édition Unesco, 2005, p. 17.

³ Abderwahab Biad, op.cit., p. 75.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

renforcement de l'Etat de droit et de la société civile»¹. Celle-ci est l'une des garanties de la mise en œuvre des droits de l'homme.

Pour l'UE, la nécessité de respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme, constitue un élément essentiel des accords d'association (exposé des motifs, 3^e considérant et paragraphe 3 des accords). Le respect de ces principes démocratiques et des libertés fondamentales s'impose dans les Accords euro-méditerranéens d'association (AEMA) comme une «*clause de conditionnalité*»² dans la mesure où sa transgression pourrait conduire à la suspension unilatérale du partenariat³. L'article 2 de l'accord UE-Tunisie par exemple, dispose pour sa part que «*le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un élément essentiel de l'accord*»^{*}.

La violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut entraîner la suspension dudit accord, c'est-à-dire, entraîner la clause de non-exécution. En vertu de l'article 90, paragraphe 2, la partie qui considère que l'autre partie a violé ses obligations peut prendre des mesures appropriées sans en référer au conseil d'association lorsqu'il s'agit d'un cas «d'urgence spéciale». Autrement dit, chaque partie peut théoriquement suspendre le partenariat s'elle estime qu'il s'agit d'un cas «*d'urgence spéciale*»⁴.

Cependant, l'UE est le seul habilité de juger s'il y a de graves atteintes au respect des droits de l'homme alors que l'autre partie non-européenne n'a pas intérêt à suspendre le partenariat pour qu'elle puisse en invoquer des raisons de dépassements de ces droits par l'UE⁵ du partenaire le plus fort, en l'occurrence l'UE, d'autant que l'insertion de la clause de conditionnalité dans le corps de la décision d'une suspension éventuelle de l'aide est prise à

¹ Abderwahab Biad, op.cit., p. 77.

² Descrues Thierry, «Le partenariat euro-méditerranéen? Une approche illustrée par les cas marocain et tunisien», in : Revue Hérodote, N°94. 3 trimestres, 1999, pp. 94-113.

³ Aomar Baghzouz, «Le partenariat euro-méditerranéen et les enjeux de sécurité : globalisme et spécificités maghrébines», in : M.Boukela et autres (dir.), La Méditerranée occidentale entre régionalisation et mondialisation, Bejaïa, Cread, 2003, p. 115.

* La notion d'élément essentiel de l'accord est explicitée dans la partie «déclarations communes», annexée aux accords d'association.

⁴ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et les droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéens : coopération ou ingérence?», in : Revue Idara, N° 26 , 2004, p. 59.

⁵ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et les droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéens : coopération ou ingérence?», op.cit, p.59.

la majorité qualifiée. Même la conclusion d'un AEMA est conditionnée par le respect de certains critères d'ordre politique : élections libres et pluralistes, droits des minorités, etc.¹

Selon Aomar Baghzouz* *«Il s'agit d'un instrument de contrôle, voire de pression aux mains du partenaire le plus fort, en l'occurrence l'UE, d'autant que l'insertion de la clause de conditionnalité dans le corps même des accords leur confère une force juridique»*².

En plus de l'aspect coercitif** du principe de conditionnalité démocratique, l'UE a mis au point en 1996 un programme intitulé «MEDA-Démocratie»³.

3- Programme MEDA-Démocratie :

Le programme MEDA*** est un règlement financier, qui constitue l'instrument principal de l'UE pour la mise en application du partenariat euro-méditerranéen. Il est alloué à la coopération financière entre les deux rives pour la période 1995- 1999. Le budget de MEDA I s'élève à 3,475 milliards d'écus prélevés sur le budget total de 4,685 milliards d'écus. Les affectations prioritaires des ressources de MEDA ont concerné les actions suivantes : soutien à la transition économique, renforcement de l'équilibre socio-économique et la coopération régionale⁴.

Le programme MEDA II pour la période 2000-2006 dispose d'un budget de 5,35 Milliards € en augmentation par rapport à MEDA I⁵.

¹ Aomar Baghzouz, «Le partenariat euro-méditerranéen et les enjeux de sécurité : globalisme et spécificités maghrébines», op.cit., p. 116.

* Maître de conférences à l'Université de Tizi-Ouzou, chercheur associé au CREAD.

² Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et les droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéens : coopération ou ingérence ?», op.cit., p. 59.

** Le respect des critères d'ordre politique cité ci-dessus.

³ Aomar Baghzouz, «Le partenariat euro-méditerranéen et les enjeux de sécurité : globalisme et spécificités maghrébines», op.cit., p. 116.

*** Le programme MEDA est régi par le règlement (CE) N° 1488/96 du conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat «euro-méd», modifié le 27 novembre 2000, par le règlement du conseil (N° CE/2698/2000) habituellement désigné sous le nom MEDA II.

⁴ Il faut savoir que sur les 3,475 M€ alloués à MEDA I, seuls 26% ont été utilisés. Cette situation est dû à la bureaucratie administrative des ministères des différents pays (rétention de l'information, clientélisme,...), ou bien les projets sont mal préparés et les dossiers mal présentés à Bruxelles. Pour savoir plus sur les aides allouées par MEDA aux PTM, voir : Commissariat général du plan, Le partenariat euro-méditerranéen, la dynamique de l'intégration régionale (rapport du groupe présidé par Rémy Leveau), Paris, la documentation française, Juillet 2000.

⁵ Madjid Bouzar, «La fiction du partenariat euro-méditerranéen : le Maghreb central face à l'Union européenne», in : Sophie Mappa (dir.), La coopération internationale face au libéralisme, Edik, 2004, pp. 157-158.

➤ **Une clause suspensive du volet financier du partenariat :**

L'article 3 du règlement financier MEDA stipule que «*le présent règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit ainsi que les droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui en constituent un élément essentiel dont la violation justifie l'adoption de mesures "appropriés"*». L'introduction de telle clause doit permettre, lorsqu'il existe effectivement une violation de ces droits et libertés par un pays bénéficiaire, la suspension de l'aide¹. Cela ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes en particulier la question des critères permettant d'apprécier que tel pays a transgressé ou non les droits et libertés ainsi que les conséquences néfastes qu'une éventuelle suspension de l'appui financier pouvait entraîner sur les économies du sud².

Des débats houleux se sont déroulés entre les membres de l'UE à ce propos, avant que le Conseil n'adopte dans sa résolution sur «*les droits de l'homme, la démocratie et le développement*», une conception non stricto sensu de la conditionnalité mais une «*approche positive et contractuel*» en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme. Autrement dit, l'UE étudie les mesures appropriés à prendre lesquelles doivent être proportionnelles à la gravité des cas qui se présentent. Ainsi, une suspension sélective, à l'image de la conditionnalité interne à l'UE pourrait-elle être appliquée afin de sanctionner le gouvernement rendu responsable, sans affecter les droits et obligations des personnes physiques et morales. C'est l'objectif du programme MEDA destiné à maintenir en tous cas l'aide d'urgence alors que le programme spécifique «MEDA-Démocratie» vise à développer l'appui aux mesures de promotion de la démocratie, l'Etat de droit, les droits politiques et la protection des groupes vulnérables (femmes, minorité, etc.)³.

Dans le cadre de MEDA-Démocratie, l'UE a engagé jusqu'en 1999, un budget global de 27,075 millions € sous forme d'environ 150 opérations. Pour l'année 1998, le programme de coopération dans ce domaine a mobilisé 10,075 millions € pour l'ensemble des PTM, la part des trois pays du Maghreb central (Algérie, Maroc, Tunisie) a été de 17,9% de cette somme,

¹ Voir Fatiha T., «Le partenariat euro-méditerranéen vu du sud, Maghreb-Machrek, N°15, Paris, juillet-septembre 1996, p. 45.

² Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et les droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéens : coopération ou ingérence?», op.cit., pp. 59-60.

³ Ibid., p. 60.

ce qui est jugé dérisoire en valeur absolue et en comparaison avec certains Etat comme Israël dont la part était de 10,4% pour la même année de référence¹.

Au-delà de cette insuffisance des fonds attribués au titre de programme MEDA-Démocratie, les PTM voient cette activité elle-même «*comme une ingérence dans leurs affaires intérieures*». Ces pays revendiquent un droit de regard préalable au financement des partenaires non-gouvernementaux, chose qui leur est refusée par Bruxelles qui centralise cette aidée².

¹ Aomar Baghzouz, «Le partenariat euro-méditerranéen et les enjeux de sécurité : globalisme et spécificités maghrébines», op.cit., p. 114.

² Ibid.

Troisième chapitre :

**La conditionnalité démocratique
communautaire entre efficacité et limites**

L'aire sud-méditerranéenne selon Joseph Maïla* constitue un «*exceptionnalisme*», en comparaison avec d'autres régions du monde, «*connait une uniforme occultation des droits*». Dans le monde arabe, notamment, où aucun Etat** n'est ou n'était une démocratie, en Turquie où la situation des libertés oscille au gré des fluctuations d'une démocratie toujours recommencée, en Israël où une stricte détermination de l'identité étatique dessine les contours d'une démocratie d'inégale citoyenneté et où le heurt avec les palestiniens suspend le respect des droits.

De manière générale des transitions inchoatives et la fragilité des sociétés civiles sont le lot de la très grande majorité des sociétés de la rive sud. Des situations plus dramatiques heureusement plus rares, témoignent, elles, à leur manière, de la difficulté d'établir un cadre civil des libertés comme la crise algérienne ou bien la décomposition libanaise. La pesante chape des dictatures achève d'illustrer une réalité jugée rebelle à l'idéal démocratique¹, ce que pose un soupçon sur l'authenticité de l'idée d'une incompatibilité de la spécificité culturelle avec les droits de l'homme «*universellement*» reconnus ? C'est la question que nous aborderons dans ce chapitre.

I- La démocratie et l'état des droits de l'homme au sud de la Méditerranée :

Depuis la réunion de Barcelone en 1995, entre les pays riverains de la mer commune et la Déclaration qui s'en est suivi, une autre voie est possible qui fait des droits de l'homme non pas la condition de la coopération économique*** mais bien l'un des volets du partenariat entre l'Europe méditerranéenne et la Méditerranée non européenne. A Barcelone, la question des droits humains a été, en effet inscrite au cœur du dialogue méditerranéen conjointement aux discussions sur la création d'une zone de libre échange et de coopération économique, car les deux parties (l'UE et les PTM) se sont engagés à «*développer l'Etat de droit et la démocratie dans leur système politique, à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi qu'à garantir l'exercice effectif et*

* Joseph Maïla, franco-libanais, docteur en philosophie et en sciences sociales, doyen de la faculté des sciences sociales et économiques de l'institut catholique de Paris, directeur du centre de recherche de la paix (ICP).

** Hormis le Liban qui a selon les spécialités une «petite» expérience démocratique d'après toujours Joseph Maïla.

¹ Joseph Maïla, «Les droits de l'homme en Méditerranée», in : J.V- Beneyto et G.de Puynieg (dir.), *la Méditerranée : modernité plurielle*, France, Unesco/Published, 2000, p. 215.

*** Notamment en ce qui concerne les programmes commentaire d'aide au développement (MEDA, MEDA II ...).

*légitime de ces droits et libertés y compris la liberté d'expression, la liberté d'association à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de conscience et de religion, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres du même groupe, sans aucune discrimination exercée en raison de la race, la nationalité, la langue, la religion et le sexe*¹. Une telle déclaration rapproche les points de vue sur les questions de droits de l'homme et les libertés fondamentales, des questions qui sont source de «malentendu» entre une partie déclarée «occidentale» et une autre dite «arabo-musulmane». L'Europe par cet engagement veut faire allusion que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une mission des deux rives dans un contexte de différences à la fois culturelles, économiques et sociales.

En Outre, cette convergence proclamée des aspirations au plan des principes relatifs aux droits de l'homme fixe désormais le cadre global des rapports entre les Etats de la Méditerranée auxquels la Déclaration de Barcelone associe aussi les sociétés civiles². C'est ce qu'a annoncé plus tard la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (PE)³. *«le partenariat l'appropriation de processus de développement par les populations, le renforcement des capacités institutionnelles et administratives ainsi que des ressources humaines, la réduction de la dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure, la participation des acteurs économiques et sociaux et la représentation de la société civile, la coordination des bailleurs de fonds sont autant de principes qui désormais largement partagés par les bailleurs de fonds»*⁴ et qui sont important pour la «réussite» du partenariat entre les deux parties.

Par ailleurs, le dialogue de l'UE avec ces partenaires (méditerranéens) est sans doute la clé du succès⁵ et d'«entente» sur les droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales.

¹ Joseph Maila, op.cit., pp. 209.212.

² Ibid., pp. 211-212.

³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, La politique de développement de la Communauté européenne, COM 2000 (212), p. 29.

⁴ Dominique Delaplace, op.cit, p. 665.

⁵ Ibid.

1- Le dialogue politique au cœur de la conditionnalité :

L'univers de la gouvernance est celui de la négociation^{*}, de la recherche permanente de consensus par le dialogue¹. Si elle est prise au sérieux, la valorisation politique et institutionnelle du dialogue ne pourra qu'atténuer² les «malentendus» des deux parties, car le dialogue est un principe essentiel. Ainsi, la seule manière de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie chez les partenaires de l'Union est de mettre en place un dialogue politique régulier sur ces questions³.

➤ **La mise en place d'un dialogue euro-méditerranéen :**

Avant même la relance de la coopération euro-méditerranéenne, l'Union avait prévu la mise en place d'un dialogue sur les droits de l'homme et la démocratie⁴. C'est ce qu'a précisé la résolution du Conseil et des Etats membres réunis au sein du conseil sur les droits de l'homme : *«des discussions régulières sur les droits de l'homme et la démocratie seront menées dans le cadre de la coopération au développement, afin de rechercher les améliorations»*⁵. Les Communications de la Commission en vue de l'établissement du partenariat euro-méditerranéen vont dans le même sens : la création d'une zone de paix et de stabilité *«sera le fruit d'un dialogue politique intense basé sur le respect de la démocratie de la bonne gestion des affaires publiques et des droits de l'homme»*⁶. La Communauté devrait : *«s'efforcer de développer avec (les partenaires méditerranéens) des relations de bon voisinage de façon à prévenir tout approfondissement du fossé qui la sépare de ses partenaires méditerranéens et rapprocher au contraire les pays et les peuples de la région. La priorité doit aller à l'établissement entre la Communauté et ses partenaires méditerranéens d'un dialogue politique fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes de démocratie, de bonne gestion des affaires publiques et de l'Etat de droit»*⁷.

* La négociation : le partenariat exclut d'imposer. Tout est négocié. La solidité de l'accord réside dans la conviction intime de sa nécessité chez les parties prenantes.

¹ Ghislain Otis, op.cit., p. 155

² Ibid.

³ Belaich Fabrice, op.cit., p. 94.

⁴ Ibid.

⁵ Résolution du conseil et des Etats membres réunis au sein du conseil sur les droit de l'homme, la démocratie et le développement 28 novembre 1991, bull. le, 11-1991, pp. 130-132, spécialement p. 131.

⁶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union européen : établissement du partenariat euro méditerranéenne, 19 octobre 1994 (cous 94, 427), bull. Ut, supplément 2/95, pp. 7-26.

⁷ Ibid., p. 13.

Ainsi, le Conseil européen souhaite que les partenaires s'engagent «à envisager favorablement la possibilité d'échanger des informations et de répondre aux demandes d'informations qui leur seraient faites par les partenaires sur les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales»¹. Par ailleurs, un dialogue avec des entités autres que les gouvernements est évoqué, ce qui pourrait être qualifié d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat par ces derniers : «la Communauté doit amplifier le dialogue dans les domaines de la démocratie et des droits de l'homme. Un dialogue approprié, non seulement avec les gouvernements, mais également avec les représentants de la société civile, de même que l'assistance technique et financière pour des opérations concrètes permettront d'atteindre cet objectif»².

Pour B. Fabrice*, la formulation retenue dans la déclaration de Barcelone est en retrait par rapport aux ambitions de l'UE, puisque les participants s'engagent simplement et de surcroît par un engagement d'ordre politique, c'est ce qu'on trouve d'ailleurs dans la déclaration de Barcelone et son programme de travail : «à considérer favorablement, à travers le dialogue entre les parties, les échanges d'informations sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, au racisme et à la xénophobie»³. Cette déclaration prévient en outre le suivi de la conférence mais n'insiste pas en matière de partenariat politique et de sécurité, sur les droits de l'homme et la démocratie. Il est seulement indiqué «qu'en vue de contribuer à l'objectif d'instaurer progressivement une zone de paix, stabilité et de sécurité dans le bassin méditerranéen, des hauts fonctionnaires se réuniront périodiquement, à compter du premier trimestre de 1996 » et d'ajouter qu'ils «procéderont à un dialogue politique afin de déterminer les moyens les plus appropriés, de traduire dans les faits les principes de la déclaration de Barcelone» et qu'ils «présenteront des propositions concrètes en temps opportun, en vue de la prochaine réunion euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères»⁴.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union européenne : proposition pour la mise en œuvre d'un partenariat euro-méditerranéen, 8 mars 1995 (cous, 95,72), bull. Ut, supplément 2/95, pp.31-43.

² Ibid.

* Docteur en droit.

³ Déclaration de Barcelone et programme de travail, bull. UT, 11-1995, pp. 153-164.

⁴ Ibid., p. 159.

Les modalités de ce dialogue sont peu à peu précisées spécialement en matière de droits de l'homme¹. D'ailleurs le dialogue politique et ses avantages ont été bien avancés dans l'article 8 de l'accord de Cotonou :

- Les parties mènent de façon régulière, un dialogue politique global, équilibré et approfondi conduisant à des engagements mutuels.
- Ce (le) dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition des priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération, etc. Le dialogue doit faciliter les consultations entre les parties au sein des enceintes internationales. Le dialogue a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la clause de non-exécution.
- Le dialogue porte sur l'ensemble des objectifs et finalités définis par le présent accord ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun, général, régional ou sous régional. Par le dialogue, les parties contribuent à la paix, à la sécurité et à la stabilité et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique. Le dialogue englobe les stratégies de coopération ainsi que les politiques généralités et sectorielles, y compris l'environnement, l'égalité hommes/femmes, les migrations et les questions liées à l'héritage culturel.
- Le dialogue se concentre, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général en relation avec les objectifs énoncés dans le présent accord, notamment dans les domaines tels que le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, la drogue et la criminalité organisée, ou discrimination ethnique religieuse ou raciale. Il comprend également une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'Etat de droit et à la bonne gestion des affaires publiques.
- Les politiques générales visant à promouvoir la paix ainsi qu'à prévenir, gérer et résoudre les conflits violents, occupent une place importante dans ce dialogue, tout

¹ Belaich Fabrice, op.cit., p. 95.

comme la nécessité de prendre pleinement en définition des domaines prioritaires de la coopération.

- Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire, peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, sous la forme et au niveau les plus appropriés, y compris au niveau régional, sous régional au national.
- Les organisations régionales et sous régionales ainsi que les représentants des sociétés civiles sont associés à ce dialogue¹.

On peut dire que le dialogue devrait comme disait Ghislain Otis, «*limiter les risques d'abus de pouvoir et de sanctions arbitraires parce que, méconnaissant les causes véritables de la mal gouvernance ou inutilement dommageables pour les populations concernées. Il devrait surtout conduire l'Europe plus avant dans un financement négocié des réformes qui donnait tout son sens au discours du partenariat pour la bonne gouvernance*»².

2- Les droits de l'homme dans le sud de la Méditerranée :

L'adhésion des PTM à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 n'a pas entraîné, on s'en doute, une application immédiate de ces droits. Si les valeurs contenues dans la Déclaration universelle continue de jouer une référence obligée des Etats sur un plan international, l'effectivité du droit d'après Joseph Maila, relève d'une autre logique. La difficile mise en place des indépendances ainsi qu'un processus lent de développement économique ont considérablement retardé l'application des droits humains en Méditerranée orientale et du sud. Une conception unanimiste de la volonté nationale ainsi que les nécessités de la mobilisation sociale ont servi à justifier pendant longtemps la mise en parenthèse des droits de l'homme. L'idée n'était évidemment pas que ces droits n'étaient pas respectables en soi, ni que les valeurs qu'ils proclamaient et garantissaient n'étaient que formulations entendues aux expressions rhétoriques à destination des enceintes internationales. La conviction dans laquelle ont communiqué républicains et monarchistes, autocrates socialistes, monarques éclairés, était que les droits humains exprimaient le propre de sociétés qui avaient satisfait à des exigences minimales de stabilité,

¹ Ghislain Otis, op.cit., p. 156.

² Ibid.

de cohésion et de légitimité. Les sociétés des PTM d'après lui «*restaient, elles rivées à des urgences immédiates qui ne pouvaient que différer la question des droits et à reporter leur application à un avenir lointain. La rive sud de la méditerranée [RSM] a ainsi pensé le développement en quelque sorte contre les Droits de l'Homme*»¹. Alors que la primauté des droits de l'homme - comme nous l'avons précisé précédemment - et la centralité de l'individu comme acteur et bénéficiaire du processus de développement ne font comme disait Ibrahim Salama² plus aucun doute. Il existe désormais un consensus sur le fait que, sans gouvernance démocratique, sans participation populaire et sans liberté politique, aucun développement réel et durable ne peut se réaliser³. Certes, tout dans le développement ne militait pas contre les droits de l'homme⁴ et la gouvernance démocratique n'est pas toujours systématiquement une garantie de développement humain durable. Il faut que les Droits Economique, Sociaux et Culturels (DESC) bénéficient d'un niveau de traitement et de protection institutionnelle et judiciaire équivalent à celui des droits civils et politiques. Cela ne veut pas dire que la vigilance sur le respect des droits civils et politiques doit être moindre. En effet, les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants⁵.

Les droits fondamentaux qui garantissent l'emploi, le logement, la nourriture, un niveau de vie suffisant, l'éducation et la satisfaction d'autres besoins sont considérés comme les fondements de la société civile. Les institutions démocratiques ne peuvent pas fonctionner parfaitement dans une société où grande partie de la population ne mange pas à sa faim. Le bon fonctionnement de la démocratie suppose la satisfaction des besoins élémentaires qui conditionne la survie de l'être humain. Le respect des principes démocratiques exige que les bulletins de vote des électeurs ou des citoyens aient la même valeur. Une inégalité flagrante entre les groupes sociaux en matière d'espérance de vie ou d'accès à l'éducation est de nature à réduire de façon considérable les capacités de

¹ Joseph Maila, op.cit., pp. 212-213.

² Voir son article : Ibrahim Salama, «Les droits de l'homme sont-ils solubles dans la gouvernance?», in : Séverine Bellia et autres (dir.), La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement?, Paris, éditions Karthala, 2008, p. 203.

³ Ibid., Armaty Sen a dit : *"the reasoned basis of human rights lies in the importance of human freedom and the need for solidarity. That far-reaching recognition demands engagement - both at the local and at the global level. The right to development has to be seen in the context of this much larger challenge"*. Voir: Armaty Sen, Development as a human right legal, Political and Economic dimensions, London, Harvard school of public health, Harvard University press, 2006, p. 8.

⁴ Joseph Maila, op.cit., p. 213.

⁵ Ibrahim Salama, op.cit., p. 203.

développement démocratique d'une société. Par ailleurs, la démocratie en tant que processus collectif permet d'identifier les inégalités et d'y remédier.

Il en est de même en ce qui concerne le développement. Celui-ci ne peut s'inscrire dans la durée que si les politiques qui le concernent sont justifiables devant le peuple et si elles sont appliquées dans le respect intégral des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit¹. Cependant, aux PTM l'amélioration des conditions de vie et de travail du plus grand nombre, une répartition plus équitable de la richesse, la promotion et l'éducation des femmes, tous éléments inséparables d'une politique bien comprise des droits humains, se trouvaient exaltés dans une problématique qui paradoxalement faisait le silence sur ces droits. Cette apparente contradiction résumait à elle seule *«la philosophie sous-jacente du sud et de l'est méditerranéen»*. Elle signifiait à la fois une profonde volonté d'améliorer les conditions de vie et de dignité des hommes ainsi que la difficile mise en œuvre de ces ambitions dans le cadre du respect des prémices à connotation plutôt libérale proclamés par la Déclaration universelle de 1948².

Une telle situation et une telle manière de voir les choses, à notre sens, a causé à cette partie du monde (PTM) une «stagnation dégradante» dans leur situation socio-économique, en tant que des Etats sous-développés, et aggraver aussi leur situation politique (avec des régimes autoritaires). Ces pays, à la veille des indépendances ont promis à leur populations *«une vie digne»* en se focalisant dans leur stratégies de développement sur les droits *«socio-économiques»* sous prétexte que le peuple n'est pas mûrs pour la démocratie car - d'après ces régimes - après avoir atteint ces droits, viendra ensuite la place des droits politiques. Or la vérité est très dure pour les populations qui ont tant espérées de vivre dans le même climat politique que les pays développées : liberté et droits de l'homme, mais les PTM - à cause de ce raisonnement (la primauté des droits socio-économiques au détriment des droits politiques) - n'ont jusque à maintenant ni réussirent à réaliser le développement économique et sortir de sous-développement ni à instaurer une démocratie qui garantie le respect des libertés fondamentales et les droits de l'homme.

Il faut préciser que les constitutions des PTM ne furent jamais avaries de références

¹ «Quel rapport existe-t-il entre les droits économiques et sociaux et la démocratie», in : Revue repères, démocratie questions et réponses, N° 9, 1997, pp. 89-90.

² Joseph Maila, op.cit., p. 213.

droits est d'abord le propre de pouvoirs au caractère autoritaire avéré¹ où l'alternance n'est que biologique, les «républiques» tendent aux successions de type familial². L'Égypte n'a eu que trois présidents depuis 1954³ Hosni Moubarak présidait le pays depuis 1981⁴, la Tunisie deux mandats depuis la fin de la monarchie husseinite en 1956, et que Kadhafi dirige son pays depuis l'élection de Georges Pompidou en France⁵. L'Algérie est présidée par Abdelaziz Bouteflika depuis 1999 après avoir amendé la constitution pour briguer un troisième mandat et plus, de même le roi Mohammed VI au pouvoir au Maroc depuis 1999, ainsi que le roi abdallah II pour la Jordanie. Quant à la Syrie, Bachar al-Assad est président depuis 2000⁶.

En outre, une idéologie de sécurité nationale combinée à une approche souvent paternaliste de l'autorité se révèle comme un obstacle à l'avancée des droits de l'homme à la RSM. L'idéologie sécuritaire en particulier, soucieuse de contrôle étatique sur les organes d'information, les journalistes, les mouvements d'opinion et d'opposition s'ingénie à verrouiller l'espace public. Les revendications sociales et les activités des groupes civils à finalité socio-économique sont limités. Une conception monolithique de compacte de la représentation nationale a empêché jusque la naissance d'une véritable opposition politique. L'Etat reste le maître du pouvoir et le maître de l'opposition qu'il tolère ou réprime au rythme de ses stratégies politiciennes d'ouverture⁷. Cette fermeture réelle du champ politique ne signifie pas pour autant l'absence de partis politiques. Les Etats s'y sont pour beaucoup construits dans le cadre de partis uniques colonne vertébrale (le parti Destour, Baas) ou prolongement de l'Etat (le FLN, l'Union socialiste arabe, la Jamahiriya). Ils se sont à des degrés divers, convertis en apparence au multipartisme. Mais ce système reste largement artificiel, en tout cas incapable de permettre des alternances, seul critère crédible de démocratie. Même là où le multipartisme a été un choix fondateur*, les partis politiques connaissent un inquiétant processus d'affaiblissement et de discrédit dans la vie publique, seuls prospèrent ceux que crée ou soutient l'appareil d'Etat⁸. Ce faisceau concordant d'attitudes méfiantes à l'égard de l'autonomie de la société civile a été à l'origine du

¹ Joseph Maila, op.cit., p. 214.

² Alain Chenal, op.cit., p. 4.

³ Ibid., p. 6.

⁴ «Un vent de révolte», in : l'express, 9 février, 2001, p. 33.

⁵ Alain Chenal, op. cit., 23 p. 7.

⁶ «Un vent de révolte», in : l'express, op.cit., p. 32.

⁷ Joseph Maila, op.cit., p. 214.

* Le cas du Maroc et du Liban.

⁸ Alain Chenal, op.cit., p. 9.

renforcement de l'appareil répressif d'Etat. De ce fait, les droits humains ont été occultés et méconnus. Une idée de légitimité exclusivement centrée autour du rôle du parti au pouvoir fonde comme a écrit Joseph Maila : «*la tutelle étatique sur la société. Elle fait échapper l'Etat au droit dans le temps même où elle exige la soumission de l'individu à l'Etat*»¹ et le peuple est considéré comme immature pour comprendre les «affaires» de l'Etat, et pour influencer les décisions du pouvoir, en place depuis des lustres.

La catégorie, hélas, communément appelée de «prisonniers politiques» témoigne de cet état tragique des choses. Les organisations, notamment arabes des droits de l'homme alertent depuis longtemps l'opinion publique internationale sur les arrestations à caractère politique d'opposants qui ne bénéficient d'aucune garantie juridique pour leur défense et qui sont maintenus dans un état d'isolement souvent total². Le rapport d'Amnesty international de 2008 sur les droits de l'homme dans le monde, nous confirme sur la situation dégradante des droits de l'homme dans la RSM. On trouve dans le rapport, dans le chapitre I intitulé : «résumés régionaux», que les gouvernements de la région continuent de privilégier «la sécurité de l'Etat» et «la sécurité publique» au détriment des droits humains et de la vie de leurs citoyens. Cette attitude s'est renforcée depuis le déclenchement de la «*guerre contre le terrorisme*». Dans de nombreux pays du Moyen-Orient et d'Afrique du nord y compris les PTM, les atteintes graves aux droits humains selon le rapport, conservaient un caractère à la fois généralisé et endémique. En dépit du discours sur la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques et l'obligation de rendre des comptes, le pouvoir reste largement concentré entre les mains de petites élites. Des civils qui entretiennent des liens étroits avec l'armée en Algérie, en Egypte et Tunisie, des laïcs en Syrie, etc. Ces groupes n'ont pratiquement pas de comptes à rendre à ceux qu'ils gouvernent³. Pis encore, les tout-puissants services de sécurité et de renseignement assurent le maintien du pouvoir de l'Etat et répriment la dissidence ainsi que le débat. Les personnes qui expriment leurs opinions risquent d'être torturées et maltraitées par des membres de services de sécurité que leurs supérieurs laissent agir en toute impunité. Les victimes de ces violations de droits humains n'ont le plus souvent pas accès à des voies de

¹ Joseph Maila, op.cit., pp. 214-215.

² Ibid., p. 215.

³ Amnesty international, rapport 2008, La situation des droits humains dans le monde, Belgique, éditions francophones, 2008, pp. 57-58.

recours ni à une réparation¹. Le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS), service de renseignement militaire en Algérie, continuait de détenir des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme². Au Maroc plusieurs centaines de militants sahraouis ont été arrêtés, soupçonnés d'avoir participé au cours de l'année (2008) et des années précédentes à des manifestations contre l'administration marocaine et pour l'indépendance de leur pays. Ainsi, plusieurs membres de l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) qui avaient participé à des slogans critiquant la monarchie ont été incarcérés et inculpés «d'atteintes à la monarchie». Ils ont été condamnés³. En Libye, le cas d'emprisonnement politique est très médiatisé⁴. Ainsi en Israël la situation - comme il est clair au regard de tout le monde - des droits humains dans les territoires palestiniens occupés par l'Etat hébreu reste dramatique. L'armée israélienne a tué plus de 370 palestiniens et détruit plus d'une centaine d'habitations palestiniennes (2008)⁵.

On peut dire que cet état des choses est presque unanime dans toute la région sud méditerranéenne, où des milliers de personnes ont été emprisonnées sans jugement pour motifs politiques. Ces détenus en général, tant politique que les suspects de droit commun étaient régulièrement torturés et maltraités par des policiers dont le mode opératoire consistait à obtenir des «aveux» des suspects, en les frappant et ce en toute impunité. Dans les affaires politiques, les juges ne tenaient pas compte des services infligés dans la période précédant le procès, rejetaient les demandes d'examen médical formulés par les avocats de la défense et déclaraient les accusés coupables sur la seule base de «preuves» obtenus sous la torture. La Cour suprême de sûreté de l'Etat en Syrie, n'était à cet égard qu'un exemple parmi d'autres. Les autorités libyennes ont instauré une Cour de sûreté de l'Etat qui a ravivé le souvenir du tribunal populaire, juridiction inéquitable et discréditée qui n'avait été abrogée qu'en 2005⁶.

Un autre facteur restreignant une ouverture plus grande sur le droit ressortit en Méditerranée orientale et du sud à la persistance du paternalisme politique. Plus particulièrement mais non exclusivement, l'Etat basé sur une conception traditionnelle de la

¹ Amnesty international, op.cit., p. 8.

² Ibid., p. 1.

³ Ibid., pp. 75-276.

⁴ Ibid., p. 63.

⁵ Ibid., p. 233

⁶ Ibid., pp. 61.62.

légitimité aura tendance à ne pas prendre en compte complètement la dimension de citoyenneté de ses nationaux. L'allégeance politique au titulaire de l'autorité entraîne ici la mise entre parenthèses d'une participation citoyenne égalitaire. Ainsi, dans les pays arabes, proches du pourtour méditerranéen, l'afflux des richesses dues à la manne pétrolière a entraîné une prise en charge par l'état de ses nationaux et couverture par ce dernier de nombre de leurs besoins sociaux. Cette situation objective, mais précaire, d'Etat-providence s'est traduite par un quasi-abandon par le citoyen de son droit à la gestion politique de la Cité en «échange» de garanties et de prestations sociales lui assurant la sécurité de son existence¹, en d'autres termes, l'Etat a «acheté» la paix sociale et il a réussi de faire de ces «citoyens» désintéressés de la politique, comme si la citoyenneté pour les PTM se limite au volet sociale, c'est-à-dire garantir les besoins élémentaires (la nourriture).

3- Les droits de l'homme et «la guerre contre le terrorisme» :

En plus des «stratégies» et les «malices» des régimes des PTM (qui sont majoritairement des pays arabes) pour maintenir le statu quo qui les arrangent, ils ont réussi à instrumentaliser la «guerre contre le terrorisme» pour verrouiller et fermer le champ politique au sein de leurs sociétés.

Cette «guerre contre le terrorisme» initiée par les Etats-Unis, a donnée une carte pour ces régimes de continuer à violer les droits de l'homme au grand dam des citoyens.

Certes, les répercussions de terrorisme sont intenses dans la région (le cas de l'Algérie est un bon exemple) ont été exacerbées par les attaques qui ont entraîné la mort des personnes, dont de nombreux civils, mais les violations systématiques des droit de l'homme qui continuaient d'être perpétrées au nom de cette «guerre contre le terrorisme» dont bon nombre de victimes n'étaient pas impliquées dans le terrorisme ou dans de quelconques actions violentes².

En somme, cette instrumentalisation de la «guerre contre le terrorisme» et les violations des droits de l'homme qu'a suscitée n'est pas seulement un reproche qu'on fait aux PTM, mais aussi c'est le fait des pays occidentaux à leur tête les Etats-Unis qui ont violé sans scrupule ni conscience les droits de l'homme à Guantanamo et Abou Ghrib, où des

¹ Joseph Maila, op.cit., p. 215.

² Amnesty international, op.cit., p. 60.

détenus (de majorité musulmans) condamnés à des peines d'emprisonnement sans aucun jugement. Pis encore, les médias ont montrés les images où des hommes torturés et déshabillés par les soldats américains, qui ont «promis» la démocratie pour les irakiens.

4- Les conflits :

Un autre obstacle dressé face à l'application des droits humains résulte de l'existence de situations de guerre interne dans certains pays du pourtour méditerranéen venant s'ajouter à des contextes politiques dominés par l'autoritarisme, les tensions communautaires ethniques ou politiques propres à certains Etats ont éclaté en de terribles déchirements internes. C'est le cas du Chypre, le Liban des années soixante-dix et quatre-vingt, et de l'Algérie des années quatre-vingt dix. De la même manière, la guerre qui oppose, en Turquie, l'armée aux mouvements nationalistes kurdes s'est accompagnée du cortège de violences et de violations des droits de l'homme, sans oublier la confrontation israélo-palestinienne. La violence exercée par Israël contre les palestiniens, son recours à la torture est une réalité courante. Par ailleurs, le bombardement par Israël des populations du sud-libanais et une guerre qui ne dit pas son nom témoignent de la continuation des hostilités militaires dans cette région¹.

Le regard réaliste porté sur la situation des droits de l'homme sur la RSM doit inciter au changement. Les organisations des droits de l'homme ont déjà pris sur elles de l'initier, relayées en cela par des sociétés civiles qui prennent conscience progressivement de leur potentialités d'action². La société est à la recherche du changement et d'autres moyens d'expressions plus convaincantes³. Ce changement porte autant sur les mentalités que sur les actions susceptibles de promouvoir la cause des droits de l'homme. Dans ce cadre, il nous semble que le mouvement d'éveil aux libertés doit être accompagné d'un regain de la coopération entre les pays riverains de la Méditerranée. Il ne s'agit certes pas de s'autoriser un droit de regard inquisiteur sur des évaluations internes qui touchent au plus profond des équilibres institutionnels, des identités culturelles et des mutations sociales, mais de conforter par une concertation renforcée et par un maillage associatif élargi un processus

¹ Joseph Maila, op.cit., p. 215.

² Ibid., p. 216.

³ Alain Chenal, op.cit., p. 9.

autour des droits de l'homme pourrait en constituer un cadre¹ même si, comme on a signalé, cette région «souffre» d'une crise profonde de gouvernance. Jamais l'écart entre les gouvernants et leurs peuples n'a été aussi grand. Jamais les dirigeants n'ont été collectivement aussi peu convaincus et convaincants. Leur connaissance du monde comme disait Alejo Carpentier² «est limitée. Vivant en petits cercles fermés avec les facilités de la mondialisation (achetant, se soignant, installant leurs enfants et leurs avoirs à l'étranger), ils rappellent les caciques du XIX^{ème} siècle latino-américain établis en Europe et rentrant quelque mois par an pour récolter les revenus et faire fonctionner les plotons d'exécution»³.

On peut dire que le fait de mettre en cause avec fermeté la responsabilité éminente des régimes indéfendables est indispensable à la reconstruction à venir, à la seule condition, mais essentielle, que l'Europe soit en même temps capable de mener une politique plus active concernant les dossiers régionaux comme la Palestine⁴ où Israël viole les droits de l'homme. Ainsi il est de devoir de l'Europe de donner des «cautions» aux PTM que «la clause des droits de l'homme» appliquée au pays de l'Europe centrale et orientale (PECO)⁵ a la même finalité (démocratisation de ces pays) que celle appliquée dans le cadre de partenariat euro-méditerranéen, même si il y a beaucoup de «critères» et de valeurs différentes entre la première et la deuxième. Puisque la conditionnalité des PECO serre à faire intégrer ces derniers à la Communauté, voire le rapprochement de leurs valeurs (des valeurs occidentales, la chrétienté...). Or les PTM qui sont la plupart des Etats arabomusulmans, ont une autre optique et vision de ce qui est appelé «les droits de l'homme universels». C'est la question que nous aborderons, mais avant de mettre le doigt sur les «réserves» des PTM, il est important avant, de savoir la conception et l'approche de l'UE à l'égard des droits de l'homme en Méditerranée.

¹ Joseph Maila, op.cit., p. 216.

² Voir : Alejo Carpentier, Le recours de la méthode, 1974 (traduction Gallimard 2008).

³ Alain Chenal, op.cit., p. 10

⁴ Ibid.

⁵ Voir sur ce sujet : C. Schneider et E. Tucny, «Réflexions sur la conditionnalité politique appliquée à l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale». Téléchargeable sur PDF sur le site : http://cejm.upmf-grenoble.fr/UserFiles/File/cours/reflexions%20sur%20la%20conditionnali-te%20politique.pdf.vu_le_15/2/2011_à_13h01.

5- L'Approche européenne des droits de l'homme :

Ya-t-il une approche européenne des droits de l'homme ? est- ce elle est spécifique par rapport à l'approche des Etats-Unis ?

Lors de la deuxième conférence des Nations-Unies sur les droits de l'homme réunie à Vienne en juin 1993 et alors qu'une offensive de plusieurs pays du Tiers-Monde était en cours contre les valeurs occidentales qui s'exprimeraient, selon eux, dans la déclaration de 1948, le programme d'action finalement adopté le 25 juin réaffirme dans son premier paragraphe que *«le caractère universel de ces droits et libertés est incontestables, interdépendants et intimement liés»*, qu'il est du devoir de tous les Etats, quel qu'en soit leur système politique, économique et culturel de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, même si le texte demande aussi de ne pas perdre de vue *«l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse»*¹. Dans le même esprit, le Secrétaire général des Nations-Unies disait au cours d'un message marquant l'inauguration du cinquantenaire de cette Déclaration que : *«les droits de l'homme sont le fondement de l'existence et de la coexistence humaines. Universels, indivisibles et interdépendants, ils sont ce qui définit notre humanité. En eux s'incarnant les principes qui sont la pierre angulaire sacrée de la dignité humaine»*. Ajoute-t-il que *«les droits de l'homme tirent leur force de leur universalité. Grace à laquelle il n'y a pas de frontière, d'obstacle ou d'ennemi qui puisse leur barrer la route»*². La Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne également les devoirs de l'individu à l'égard de la communauté à laquelle il appartient. Elle affirme que le libre et le plein épanouissement de la personnalité de l'individu n'est possible qu'au sein de la communauté qu'il constitue avec d'autres individus. Toutefois, le concept des droits de l'homme apparaît lorsque s'impose l'idée que chaque être humain a une valeur irremplaçable³.

L'*«Union est fondée sur les principes de liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'Etat de droit, principes qui sont*

¹ Le texte de la Déclaration et du programme d'action adoptés à Vienne (A/ CONE. 157/24, 25 juin 1993) est reproduit in : Les nations et les droits de l'homme : 1945 1965 new York, Nations-Unies, pp. 448- 463.

² Message du 10 décembre 1997, reproduit in bulletin de l'association française pour les Nations -Unies, N°27, décembre 1997, p. 33. Citer par : Charles Leben, Ya t-il une approche européenne des droits de l'homme? , in : Ph. Alston, L'Union européenne et les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 72-73.

³ Repères, Démocratie questions et réponses, op.cit., p. 84.

communs aux Etats membres»^{*}. Cependant, le traité sur l'Union ne se contente pas de demander à ses propres membres le respect de ces droits fondamentaux¹ mais aussi à tous ses partenaires, le cas des partenaires méditerranéens. Il ne s'agit donc plus de principes que l'on souhaite voir respectés seulement par les membres du «club» européen mais de principes que l'on projette sur les relations de «club» avec les pays tiers (les PTM comprises), car ces principes sont considérés par la Communauté européenne comme ayant une valeur universelle. Et il en va de même, avec des modalités différentes, pour la politique de défense des droits de l'homme menée au niveau international par les Etats-Unis² comme on a vu au premier chapitre.

Depuis la rupture du 11 septembre 2001, le défi démocratique dans le monde arabo-musulman est brutalement relancé. Ouvrant dans le même temps le champ de l'analyse à de nouveaux acteurs : la démocratie a progressivement quitté l'aspect académique pour devenir un vrai débat de société. Aujourd'hui, il n'est pas un secret que les USA influence et dicte l'agenda de la réforme politique en Méditerranée et au Moyen-Orient, à travers son projet du B-MENA³ élaboré en continu depuis 2004. Pour contrer la menace terroriste, ce projet propose une stratégie d'action régionale fondée sur une philosophie partagée du progrès économique, social et politique. Désormais, le discours régional américain se focalise sur : la liberté et la démocratie. Alors, il est de devoir des Européens et des PTM de tenir compte de cet ultimatum politique américain, qui s'accompagne d'un usage de la force⁴.

6- Méthode européenne contre méthode américaine :

L'«idée» d'une politique américaine des droits de l'homme a vraiment commencé comme un élément de la politique étrangère des Etats-Unis à partir des années 1970. C'est sous l'administration Carter - comme on l'a précisé précédemment - que cette «idée» des droits de l'homme est institutionnalisée à travers un certain nombre de mécanismes

* Article 6- 1 de traité d'Amsterdam.

¹ Charles Leben, *op.cit.*, p. 72.

² *Ibid.*

³ Middle East and North Africa (MENA), Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Pour en savoir plus voir : Abdenour Benantar (dir.), *Les Etats Unies et le Maghreb : le regain d'intérêts ?*, CREAD, Alger, 2007.

⁴ Qu'il soit effectif dans le cas de l'Irak, ou seulement dissuasif. Dorothee Schmid, «Le partenariat une méthode européenne de démocratisation en Méditerranée?», *Politique étrangère*, 2005/3 Automne, p. 548. Article disponible en ligne à l'adresse : <http://www.Cairn.info/revue-politique-étrangère-2005-3-page-545.htm.vu> le 17/3/2011 à 14H03.

institutionnels et législatifs et devient un référentiel du discours politique¹ pour Dorothee Schmid*, «la publicité aujourd'hui accordée au discours offensif de l'administration américaine semble pointer la faiblesse des efforts européens en matière de démocratisation»², ce qui nous mène à faire une brève comparaison des deux méthodes.

Pour la politique étrangère américaine, la démocratie est comme un outil. L'approche américaine de la démocratisation est généralement considérée comme assez structurée et plutôt musclée. La doctrine américaine répond effectivement à certains principes. De prime abord, il faut noter que les États-Unis s'engagent dans des actions de «soutien démocratique» en fonction de leurs intérêts politiques immédiats, et depuis les attentats de 11 septembre, la démocratie est ainsi devenue un objectif à part entière de la politique étrangère américaine. Pour cette dernière le concept de démocratisation englobe une gamme d'objectifs clairs. Au sommet de laquelle figure la notion contestée de changement de régime (régime change)³, servie par une stratégie très offensive.

Alors, on peut dire que le pragmatisme est la règle dans la politique étrangère américaine, lorsqu'il s'agit de définir concrètement les outils de l'intervention démocratique. Les États-Unis manient traditionnellement tout l'arsenal de l'assistance démocratique, positive et négative, car l'aide extérieure est en général politiquement liée, et les Américains n'hésitent pas à prendre des sanctions économiques ou politiques contre les États, dont elles croient, «déviantes», comme la Syrie récemment, l'Iran, voire à les menacer de sanctions militaire⁴ d'invasion à l'irakienne pour «démocratiser» ces régimes.

Les programmes américains de coopération se concentrent par ailleurs régulièrement sur les institutions et les processus démocratiques par l'assistance électorales, soutien aux partis politiques, réforme des institutions de l'État. Ils ciblent plus la «société politique» que la «société civile» et il s'agit pour eux de construire des «appuis politiques

¹ Nicolas Guilhot, «Entre juridisme et conservatisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine», in : critique internationale, N° 38, Janvier-Mars 2008, p. 114.

* Chercheuse Méditerranée /Moyen-Orient à l'IFRI. Spécialiste des politiques de l'UE et ses États membres à l'égard de la Méditerranée, ses recherches, s'orientent actuellement vers une comparaison des modes d'intervention européenne et américaine dans la région.

² Dorothee Schmid, op.cit., p. 584.

³ Voir R.N. Haas, "Régime Change and its limites", foreign affairs, vol. 84, N°4, juillet-Aout 2005, disponible sur : www.foreignaffairs.org/préviens/1326/20050701Taessay_84405/richard-n-haas/régime-Change-and-its-limites.html vu le 14/1/2011 à 13h40.

⁴ Dorothee Schmid, op.cit., pp. 548-549.

solides pour faire prévaloir un agenda de réformes préparé à l'avance doté d'étapes claires»¹, ce qui la différencie de l'approche européenne.

➤ **La diffusion démocratique «à l'européenne»:**

Si l'approche américaine est structurée et musclée et manie l'aspect positif et négatif, la philosophie européenne, en revanche, est souvent qualifiée de positive, il s'agit surtout de favoriser la démocratisation par exemple l'incitation, le recours aux sanctions demeure l'exception. Pour les Européens, la socialisation constitue en fait le premier outil de la diffusion démocratique, et vis-à-vis du monde arabe le rêve d'une «démocratie par osmose» selon l'expression de Richard Youngs. En l'occurrence le partenariat euro-méditerranéen, sert à instaurer la démocratie selon trois voies parallèles. La libéralisation économique qui est considérée comme un facteur essentiel de changement en Méditerranée, dans le sens que les réformes économiques entraîneront des effets politiques positifs à moyen terme, et ceci malgré des résultats jusqu'ici peu convaincants. S'ajoute aussi comme facteurs favorables, à une évolution démocratique, les objectifs de bonne gouvernance des institutions financières internationales. Enfin, un soutien régulier est offert à la société civile, afin de générer une pression interne pour la démocratisation². Pour cela, on constate que l'approche américaine reste plus interventionniste que la philosophie européenne. Elle (cette dernière) n'évolue pas en temps réel avec autant de clarté que le programme américain, s'il y a une cause, c'est certainement parce que les contraintes institutionnelles rendent toute division particulièrement complexe, en particulier sur des sujets politiques³ qui montrent, dans beaucoup de cas que l'Union est aussi fragile, et qu'elle n'est pas aussi cohérente qu'on pense. Les exemples ne nous manquent pas entre autres, la question de l'invasion de l'Irak par les Etats-Unis et l'absence d'une politique étrangère communautaire, le «malentendu» entre le tandem Allemagne/France sur le projet du président français Nicolas Sarkozy, l'Union pour la Méditerranée (UPM) et l'opposition qu'a suscité la chancelière allemande Angela Meckel, l'accord de Lisbonne, la crise financière et la récession de l'économie grecque, etc.

¹ Dorothee Schmid, op.cit., p. 549.

² Ibid., pp. 549-550.

³ Ibid., pp. 551-552

7- Ya-t-il une fusion des méthodes occidentales en Méditerranée ? :

En dépit des «différences» dans les visions, l'administration américaine souhaiterait clairement établir un partenariat avec les Européens sur la démocratisation du monde arabe. Aujourd'hui les deux portes d'entrée politiques principales de Washington pour coopter les Européens est le G8 - dont fait partie la Russie - et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)- institution militaire. Mais face à cette demande américaine, y a des réticences de la part de certains Etats européens. La France notamment manifeste une réelle méfiance vis-à-vis des projets américains, par crainte de dégrader son propre crédit politique dans la région. En plus, il ne faut pas oublier que l'image des États-Unis auprès de l'opinion arabe s'est certainement détériorée depuis l'intervention de l'administration Bush (II) en Irak¹. Cependant il est crucial que les Européens ne se figent pas dans une posture d'opposition rhétorique et articulent une position plus intelligible susceptible le cas échéant d'offrir une alternative à la vision américaine² qui veut «exporter» une autre image moins «interventionniste» surtout avec l'administration Obama, qui veut se «réconcilier» avec le monde arabo-musulman.

Les fondements juridiques de l'implication du PE dans la PESC, sont nombreux même si conformément au traité sur l'UE, la PESC relève du Conseil et de Commission et non du Parlement (l'article 18). L'article 21 du traité, lui donne en effet des prérogatives importantes :

«La présidence consulte le parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union. Le parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune»³.

¹ Dorothee Schmid, op.cit., p. 551.

² Ibid.

³ L'article 21 du traité de l'Union européenne.

Malgré ces dispositions, et bien que pour la Commission européenne «*l'engagement absolu du Parlement européen dans les politiques poursuivies dans ce domaine contribue à assurer une plus grande légitimité démocratique*»¹, son rôle reste limité.

Depuis les années quatre-vingt-dix, ses activités dans le domaine des droits de l'homme ce sont développées grâce à la sous-commission des droits de l'homme qui a été mise en place au sein de sa commission des affaires étrangères. Particulièrement active, cette sous-commission constitue un lieu de dialogue entre PE, le Conseil et la Commission sur les questions de droits de l'homme. Elle auditionne les chefs de délégation à la Commission, veille à la cohérence des propositions de règlement et contrôle le respect des recommandations émises par le Parlement. Elle élabore chaque année pour le PE deux rapports sur les droits de l'homme : l'un porte sur la situation des droits de l'homme dans les pays tiers, l'autre sur les droits de l'homme à l'intérieur même de l'UE². En 1988, le PE a créé le prix Sakharov pour la liberté de pensée. Il est attribué chaque année à une personnalité ou une organisation s'étant distingué pour son rôle des droits de l'homme³.

Dans de nombreux pays, le Parlement dispose d'outils qui lui permettent d'exercer une influence sur la politique de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme à l'intérieur des frontières, mais aussi au titre de la politique étrangère. Plusieurs parlements ont ainsi créé en leur sein des comités ou commissions parlementaires des droits de l'homme qui ont traditionnellement pour fonction la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux de l'Etat, mais aussi le contrôle de l'action du gouvernements et notamment la politique étrangère, par des procédures d'enquête et d'interpellation des dirigeants sur des questions relatives aux droits de l'homme⁴.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers. COM (2001) 252 final, le 8 Mai 2001, p. 6

² Commission nationale consultative des droits de l'homme, Sara Guillet (dir.), *Diplomatie et droits de l'homme*, Paris, la documentation française, 2008, p. 128.

³ Ibid.

⁴ *Parliamentary human right mechanisms*, National démocratie Institute for international affaires (NDI), 2004, citer in : Commission nationale consultative des droits de l'homme (Sara Guittet (dir.)), *op.cit.*, p. 129.

En somme, comme disait N. Grimaud : «*le parlement européen s'est donné pour mission d'être le gardien intransigeant des droits de l'homme*»¹, il peut même critiquer les Etats membres de l'Union si il y a eu des atteintes.

8- Le cas de la Turquie :

➤ *La Turquie veut-elle de l'Europe ?*

La question est paradoxale puisqu'enfin la Turquie est le plus ancien prétendant de l'Union, que l'on fasse le décompte à partir de l'accord d'association de 1963 ou seulement à partir de l'acte formel de candidature en 1987².

L'article O du Traité de l'UE dit : «*tout Etat européen peut devenir membre de la Communauté européenne*». La candidature du Maroc a été refusée au motif qu'il n'était pas un Etat européen. Cet argument n'a jamais été retenu pour la Turquie en raison de «sa partie européenne»³. Certes, la Turquie ne serait pas un Etat européen au sens géographique du terme. Il est vrai que son territoire s'étend principalement sur le plateau anatolien (et que sa population est originaire d'Asie centrale), mais la Turquie a aussi un pied sur le continent européen : la thrace orientale - que les géographes appellent parfois la «Turquie d'Europe» - et la rive nord d'Istanbul qui comptent pour 3% du territoire total mais 20% de la population⁴. D'un point de vue historique, la Turquie est sans conteste un pays européen. Depuis l'époque ottomane au XIVe siècle elle possède une partie de l'Europe du sud-est et fait partie du concert des Etats européens. Au XIXe siècle, elle était même qualifiée «*d'homme malade de l'Europe*». Cette attraction pour le centre européen n'a fait que se renforcer avec la modernisation du pays, entreprise par Mustapha Kemal arrivé au pouvoir en 1923. Un nouveau code civil est adopté qui a consacré l'égalité juridique entre hommes et femmes. La Turquie devient membre du conseil de l'Europe et de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) devenue OCDE. Elle entre dans l'OTAN en 1952⁵.

¹ J.-C. Gautron, «Méditerranée, la politique de l'Union européenne (veteras et Nova)», RAE, décembre 1996, p. 319.

² Jeun Claude Nolia, «La Turquie veut-elle de l'Europe ?» in : Ahmet Insel (dir.), La Turquie et l'Europe une coopération tumultueuse, Paris, l'Harmattan, 1999, p. 165.

³ Ibid. P.166.

⁴ Christophe Lescot, Actu, concours 2009/2010 questions européennes, France, ellipses, 2009, p. 457.

⁵ Ibid., pp.458-459.

Si la démocratie a toujours fait partie des critères de sélection politique pour les pays candidats à l'entrée dans l'Union, l'impératif démocratique est en revanche apparu tardivement dans les politiques extérieures européennes, ce n'est que depuis des années 1990 - comme on a vu dans le premier chapitre - que la préoccupation démocratique est clairement inscrite sur l'agenda extérieure de l'UE¹.

Dans sa résolution sur la situation politique en Turquie en date du 19 septembre 1996², le PE «*déclare que les violations des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées en Turquie contreviennent à la lettre et à l'esprit (de l'accord d'union douanière* et sont inconciliables avec les instruments spécifiques d'aide financière et le programme MEDA [...] [et invité la Commission] à bloquer, avec effet immédiat, tout les crédits prévus dans le cadre du programme MEDA pour la réalisation de projets en Turquie, à l'exception de ce qui concerne la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la société civile et cela jusqu'à ce que les questions en suspens aient été éclaircies et que des améliorations aient été réalisées dans les domaines (des droits de l'homme, de la démocratisation, de la question chypriote et du problème kurde)*»³.

D'après Fabrice Belaich, cette résolution n'a semble-t-il pas été prise en compte par la Commission, dans la mesure où le bulletin de l'UE ne fait allusion à aucune réaction de la Commission dans les mois qui ont suivi la résolution, on relève simplement que le 14 février 1997 le sous-secrétaire d'Etat turc aux affaires étrangères a été reçu par un membre de la Commission, avec lequel il s'est notamment entretenu «*de la question chypriote*» et également «*du développement des relations entre la Turquie et l'UE*»^{**}.

Pour rappeler, la question chypriote fait partie des négociations pour l'adhésion de la Turquie à l'UE. L'île de Chypre est divisée en deux depuis l'invasion de la partie nord-est de l'île par l'armée turque en 1974. La «*ligne verte*» (ou «*ligne Attila*») partage également sa

¹ Dorothee Schmid, op.cit., p. 549.

² Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) N° 1488/96 du conseil (MEDA) en ce qui concerne la procédure à suivre pour adopter les mesures appropriés lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'applis en faveur d'un partenaire méditerranéen fait défaut (COM. 97) 516 final en date du 10/11/1997, p. 3.

* J-C. Gantron relève qu'en 1995, lors de la formalisation de cet accord, l'avis conforme du Parlement européen est intervenu au terme de quelques hésitations : les parlementaires, jouant sur la conditionnalité politique, exigeaient des signes tangibles en ce qui concerne les droits de l'homme.

³ Ibid.

** Bull. UE, 1/2- 1997, p. 100.

capitale Nicosie. La zone occupée militairement par la Turquie s'est constituée en République de Chypre du Nord (RTCN). Etat reconnu uniquement par la Turquie et peuplée par des turcs ou des «chypriotes turcs» majoritairement originaires de Turquie. La communauté internationale considère cette occupation militaire un acte illégal¹.

La réticence à mettre en œuvre les clauses «*élément essentiel*»/ «*mesures appropriées*» semble être l'attitude non seulement de la CE, mais également de tous les organes de l'UE autres que le PE, qui se tiennent généralement à des déclarations sans portée autre que symbolique. Ainsi, à propos de l'interdiction du parti Rafah en Turquie, la présidence a déclaré, au nom de l'UE que :

«L'Union européenne prend acte avec regret de la décision prise le 16 janvier 1998 par la Cour constitutionnelle turque la dissolution du parti de la prospérité, de confisquer ses biens et d'interdire à certains de ses membres actuels et anciens de siéger au parlement turc ou de se livrer à des activités politiques pour une durée de cinq ans. L'UE prend également acte des déclarations des autorités turques selon lesquelles cette décision est conforme aux dispositions de la Constitution turque. Toutefois, l'UE est préoccupé par les implications de cette décision pour le pluralisme démocratique et la liberté d'expression et espère que la Turquie démontrera qu'elle demeure attachée à ces principes démocratiques fondamentaux»².

Dans un rapport sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière, la Commission «*appuie pleinement cette déclaration*»³. Il reste que la Commission surveille constamment l'évolution de la situation. Ainsi, dans ce même rapport, elle dresse le suivant :

«L'analyse de la période écoulée depuis le précédent rapport conduit à constater que la situation des droits de l'homme et du processus de démocratisation en Turquie n'a pas connu l'évolution significative. Le programme du gouvernement de M. Yilmaz met l'accent sur la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme en Turquie. Cet objectif n'a pas encore été suivi d'une amélioration sensible de la situation. La réforme constitutionnelle entreprise en 1995 n'a été que partiellement traduite dans la législation Turque, bien qu'une commission spéciale du parlement ait été

¹ François Doscheemaeker, Les enjeux de l'adhésion de la Turquie à l'Europe, Paris, La voisier, 2008, p. 90.

² Déclaration de la Présidence, au nom de l'Union européenne, sur l'interdiction du parti Rafah en Turquie, rendue publique à Bruxelles et à Londres le 21 janvier 1998, Bull., UE, 1998, pp. 100-101.

³ Rapport de la Commission sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière, COM. (1998) 147 final, en date du 4 mars 1998, p. 6.

chargée de préparer ce travail. L'adoption de la loi sur la garde à vue en mars 1997 constitue sur ce plan la seule avancée d'importance de la part du parlement Turc»¹.

Quant au rapport de 8 novembre 2006, qui a été publié par la Commission se dit «d'évaluation» sur l'avancée des négociations d'adhésion de la Turquie à l'UE. Ce rapport est très sévère à l'égard du pays candidat. En effet, à peine un peu plus d'un an auparavant, le 3 octobre 2005, s'ouvraient les négociations bilatérales pour l'adhésion de la Turquie à l'UE. Un an plus tard, le bilan est particulièrement décevant et le CE a été jusqu'à menacer de rompre les négociations si des évolutions positives n'étaient pas constatées sur un certain nombre de dossiers clefs d'ici à la mi-décembre 2006.

Entre autres récriminations à l'égard d'Ankara, figurent en bonne place les atteintes à la liberté d'expression et aux droits de l'homme (droits des femmes, droits du peuple kurde, etc.), le poids politique prépondérant de l'armée, une corruption endémique (que le rapport de la Commission affirme comme «étant généralisée dans le secteur public et dans le monde judiciaire» et surtout la question chypriote².

On rappelle que, pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague (préalable à l'ouverture des négociations d'adhésion), la Turquie s'est engagée depuis 1999 dans un vaste processus de réformes en matière de droits de l'homme, abolition de la peine de mort, reconnaissance des droits culturels des minorités, refonte du code civil (égalité entre les hommes et les femmes), etc. Cependant, pour l'UE, la mise en œuvre de ces réformes reste parfois incertaine, notamment en ce qui concerne la torture et le droit des femmes³.

La CE remarque que «les droits des femmes ne sont pas respectés, dans les régions les plus pauvres du pays». Que «les crimes d'honneur et les suicides de femmes ont toujours lieu, notamment dans l'est et le sud-est du pays». Pareillement, la Commission européenne relève le fait que dans les régions du sud-est du pays «il arrive que les filles ne soient pas enregistrées à la naissance»⁴.

¹ Rapport de la Commission sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière, COM. (1998) 147 final, en date du 4 mars 1998, spécialement p. 7. Suivent deux pages d'analyses fouillées de la situation des droits de l'homme en Turquie. Citer in : Belaich Fabrice, op.cit., pp. 100-102.

² La Turquie ne reconnaît pas la République de Chypre, pays membre de l'UE, peuplée majoritairement par des habitants de culture grecque («chypriotes grecs») qui n'exerce sa souveraineté que dans la partie sud de l'île. François Descheemaekere, op.cit., pp. 90-91.

³ Ibid., p. 93.

⁴ Ibid.

Cette restriction nous donne l'impression que l'UE ne veut pas de la Turquie. D'ailleurs selon certains, un pays majoritairement musulman ne saurait être membre de l'Union. La religion chrétienne a joué un rôle majeur dans la formation de l'identité européenne (même si l'héritage gréco-romain est une autre source de cette identité). Même si on ne saurait faire de l'Europe un «club chrétien» selon l'expression de l'ancien chancelier allemand Helmut Kohl. Les Etats membres comptent déjà en leur sein 12 millions de citoyens de confession musulmane, si la Turquie est une terre d'islam, l'Etat turc est laïc depuis 1928¹. Alors, *la Turquie sera-t-elle un jour dans l'UE ou bien celle-ci et notamment la France veut seulement de la Turquie comme «un eternal candidat à l'adhésion»?*

Nous serons prétentieux si nous prétendons avoir la réponse à cette question «complexe», mais à notre sens, l'Europe ne veut pas, à vrai dire, écarter toute idée d'adhésion de la Turquie à la Communauté ?! Et de lui «faire comprendre» qu'elle est (et restera) un partenaire sud-méditerranéen comme les autres ?

II- Les problèmes de l'application de la clause des droits de l'homme : spécificité culturelle, ingérence et souveraineté nationale :

1- L'argument de la spécificité culturelle :

Sans vouloir remettre en cause l'aspiration à l'universalité qui est le propre de la philosophie des droits de l'homme, mais si on emprunte l'expression de Kishore Mahbubani* : «The West and the rest», citée dans un article², on constate qu'elle exprime une révolte de certains pays d'Asie ou de pays musulmans contre ce qu'ils considèrent comme un avatar du vieil impérialisme européen /occidental contre le reste du monde et qui, une fois de plus démontraient la méconnaissance orgueilleuse de toute autre tradition et culture que celle de l'Europe. Dans le même sillage Mohammed Arkoun, professeur d'histoire de la pensée islamique à la Sorbonne, dans un article dans le Monde du 15 mars 1989, lors de la polémique née de la fatwa de l'imam Khomeiny condamnant à mort l'écrivain Salman Rushdie, il a écrit :

«Vous ne pouvez pas demander à toutes les cultures de suivre la trajectoire tracée depuis deux siècles par la France et l'Europe ! S'en tenir à ce discours,

¹ Christophe Lescot, op.cit, p. 457.

* Ancien vice-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Singapour.

² Kishore Mahbubani, "The dangers of de cadence. What the Rest can teach the west", foreign affairs, septembre/Octobre 1993, pp. 10-14. L'article venait en réponse à une étude signée de Samuel Huntington, "the clash of civilisations", foreign affairs, Summer 1993, pp. 22-29.

ce serait exiger des autres cultures qu'elles s'enferment dans le seul modèle occidental de développement historique, de réalisation intellectuelle et artistique. Ce serait répéter le discours colonial, qui légitimait la domination sur les autres peuples et cultures par l'exportation de la civilisation élaborée en Europe [...]. La pensée occidentale se montre incapable d'évoluer en dehors des modèles historiques mis en place en Europe, renforcés par l'occident technologique».

Et un peu plus loin l'auteur ajoute :

«La perception des droits de l'homme dans une pensée occidentale réduite au seul nationalisme positiviste et historiciste renforce le malentendu avec l'islam, qui a pensé ces droits de l'homme dans le cadre plus large des droits de Dieu»¹.

Il y a dans ce texte, comme dans d'autres déclarations imputables à des responsables politiques de pays asiatiques, à la fois une mise en cause de ce qui serait «une myopie ethnocentriste de l'Europe/Occident»^{*} et une affirmation implicite qu'il peut exister d'autres cultures et prendraient ainsi en compte les particularités fondamentales de ces cultures (ou civilisations)². Selon In-Suk Cha^{**}, «Quand la déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée pour la première fois, beaucoup de nations asiatiques et africains n'étaient pas représentés. C'est à partir de là qu'est né chez les Non-Occidentaux, le soupçon d'eurocentrisme envers les droits de l'homme»³.

La perception des droits de l'homme et libertés fondamentales n'est pas la même au nord et au sud de la Méditerranée. Car l'universalité dont on parle a été contestée par nombreux pays et souvent mal vue par les partenaires du sud, en particulier ceux de confession musulmane. Certains PTM comme l'Algérie vont jusqu'à plaider pour une spécificité des droits de l'homme allant à contre-courant de la tendance actuelle à l'internationalisation des droits par définition universels, d'ailleurs un colloque a été organisé à cet effet en décembre 1999 à Alger, ayant pour thème évocateur «*promotion et*

¹ Cité par. P.Wachsman, Les droits de l'homme, Paris, Dalloz, 2eme. Ed. 1995, p.43. Ainsi par Charles Leben, op.cit., p. 74.

^{*} Un symbole très parlant du parrainage «européen/Occidental» dans le domaine des droits de l'homme est fourni par le couple René Cassin-E /Roosevelt, le rédacteur principal de la Déclaration universelle/ la présidente fourni par le couple René Cassin-E / Roosevelt, le rédacteur principal de la Déclaration universelle/ la présidente du comité de rédaction.

² Charles Leben, op.cit., p. 4.

^{**} Philosophe/république de Corée. Titulaire d'une chaire Unesco de philosophie.

³ In-Suk Cha, «Vers une coalition politique pour les droits de l'homme», UNESCO, Agir pour les droits de l'homme au XXIe siècle, Paris, éditions UNESCO, 1998, p. 71.

*protection des droits de l'homme, un débat permanent entre universalité et spécificité*¹. C'est-à-dire la spécificité culturelle des droits de l'homme des PTM, et qui est l'un des points importants qui sont régulièrement soulevés en matière des droits de l'homme en Méditerranée².

Les «*revendications*» des PTM en ce sens on peut les résumer par un dit qui revient à Montaigne - qui est l'un des premiers penseurs à avoir attiré l'attention sur ce caractère relatif des valeurs culturelles : «*Il faut faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance vis-à-vis de ceux dont les comportements différent des nôtres*»³.

Avant même la réunion de la conférence de Barcelone, le PE dans une résolution adoptée 31 juillet 1995 recommandait à la présidence de l'UE «*de faire preuve de fermeté lors de la discussion relative aux valeurs fondatrices de l'Union européenne - tels les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit - tout en se montrant extrêmement attentive aux idéaux et aux valeurs de nos futures partenaires, pour que le débat soit fructueux et utile*»⁴. Les pays arabes pour leur part, s'ils déclarent reconnaître l'intérêt que représente la promotion des droits de l'homme, estiment toutefois que cette question ne doit pas être l'alibi pour une ingérence dans les affaires intérieures ou une atteinte à leur système de valeurs⁵. Ces pays arabes qui sont conscients que le processus de Barcelone implique une interdépendance croissante entre UE et ses partenaires méditerranéens ont obtenu que le respect de l'identité culturelle soit explicitement mentionné dans les documents du PEM. Cette mention leur permet de défendre - au moins au plan de la rhétorique - leur spécificité face à l'universalisme. Mais cela ne les prémunit pas pour autant des effets de la mondialisation des réseaux d'information, de télécommunication et de télédiffusion qui se déploient à l'échelle de la planète et les inonde de programmes qui ne correspondent pas à leurs critères de référence culturelle. On voit qu'à termes la marge de manœuvre des «*avocats*» de la spécificité se rétrécira comme disait A. Biad, «*une peur de chagrin sous*

¹ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence ?», op.cit., p. 63.

² Joseph Maila, op.cit., p. 219.

³ Moncef Kdhir, «Pour le respect des droit de l'homme sans droit d'ingérence», in : Revue trimestrielle du droit de l'homme, N° 52, 13ème année, 1 Octobre, 2002, p. 902.

⁴ Parlement européen, Commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, résolution sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne dans la perspective de la conférence de Barcelone, 31 juillet 1995, COM (95) 0071 final et COM (94) 04 27 final.

⁵ Abdelwahab Biad, op.cit., p. 80

l'effet de la mondialisation»¹. En plus, l'UE considère que les droits de l'homme et la démocratie quoique nés d'un courant de pensée humaniste européen, ont acquis une dimension universelle et que par conséquent leur défense et leur promotion ne sauraient se heurter au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures² et au nom de la spécificité culturelle.

On soulignera aussi à propos de la position délicate des PTM (pays arabes) qui tout en récusant l'universalisme des droits de l'homme font preuve de mimétisme dans ce domaine en élaborant leur propres instruments régionaux*, c'est d'ailleurs le reproche que leur fait beaucoup de spécialistes. Car ce comportement tend à accréditer l'idée qu'en matière de droits de l'homme, les pays du sud sont «incontestablement» sur la défensive, ils réagissent plutôt qu'ils n'agissent. Cette position est d'autant plus inconfortable que ces pays doivent faire face sur cette question à la conjonction de la revendication interne de leur propres sociétés et des pressions internationales leur enjoignant un alignement sur les normes universelles³. Ces derniers qui ont pour objet de protéger les groupes et les peuples, tout en reconnaissant la nécessité pour les individus de s'associer à leurs semblables, aussi bien pour pratiquer une langue qui leur est propre que pour s'identifier à une culture, à une religion et à un mode de vie auquel ils participent. Et rien ne prouve que la reconnaissance et la protection des droits de l'homme «universels» a un effet négatif sur la solidarité entre les hommes ou sur les communautés⁴. Les Etats arabes ont à leur actif estimés que la spécificité culturelle est explicitement reconnue dans la déclaration de Barcelone à travers la référence dans le préambule au «*respect des caractéristiques, des valeurs et des spécificités propres à chacun des participants*» aux PEM. La question de la spécificité prend toute son ampleur dès lors qu'il s'agit d'évoquer «la liberté de pensée, de conscience et de religion» ou la non-discrimination à l'égard des femmes.

Le document de Barcelone n'énonce que l'exercice de «la liberté de pensée, de conscience et de religion» se fait «individuellement ainsi qu'en commun avec d'autre

¹ Abdelwahab Biad, op.cit., p. 80.

² Belaich Fabrice, op.cit., pp. 91-92.

* Voir la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, adopté par l'Organisation de la conférence islamique (1990) et la charte arabe des droits de l'homme adoptée par la ligue arabe (1994).

³ Voir Abdelwahab Biad, «Le droit de l'homme : un nouvel enjeu pour le monde arabe», Méditerranéen journal of human rights, vol. 1, N°1,1997, pp. 9-17.

⁴ Repères, Démocratie questions et réponses, op.cit., p. 84.

membres du même groupe». Ceci revient en fait à reconnaître le caractère collectif de ces libertés et donc à en relativiser l'exercice au plan individuel. C'est particulièrement le cas de la liberté religieuse où domine dans les pays musulmans une conception restrictive de son exercice, se situant à l'opposé des dispositions de la Déclaration universelle qui énonce dans l'article 18 «la liberté de changer de religion ou de conviction», et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, la conversion d'un musulman à une autre religion est un acte d'apostasie punissable de mort et ne saurait être considérée comme l'exercice d'une liberté religieuse ou de conscience, c'est d'ailleurs l'argument invoqué par l'Arabie Saoudite pour s'opposer à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Quant au principe de «non-discrimination» en particulier en raison du sexe proclamé dans la Déclaration* pose aussi problème de l'incompatibilité de code du statut personnel inspiré partiellement ou totalement de la Charria** - et qui institue une inégalité juridique au profit de l'homme -avec l'application du principe universel de non-discrimination¹.

2-L'argument du respect de la souveraineté :

Le respect de la souveraineté est un thème récurrent dans le discours des pays en voie de développement sur les droits de l'homme. La souveraineté est en quelque sorte le bouclier de petits Etats face aux pressions dont ils s'estiment faire l'objet de la part des grandes puissances en particulier dans le domaine des droits de l'homme. De ce point de vue, la Déclaration de Barcelone reconnaît - comme on a précisé en deuxième chapitre- à chaque Etat le droit «*de choisir et de développer librement son système politique, socioculturel, économique et judiciaire*». Cette formulation vise à satisfaire les préoccupations des PTM à propos de la non-ingérence. Dans les domaines relevant de la souveraineté de l'Etat, la référence dans la Déclaration de Barcelone aux principes du droit

* Aux cotés de la nationalité, de la langue, de la religion.

** La loi devine chez les musulmans. L'application des règles et les versets coraniques.

¹ «... il est intéressant de noter ici la division des pays arabes eux-mêmes sur cette question. On pourrait les classer en trois catégories en fonction de leurs positions sur la question de l'égalité homme-femme. Dans la première catégorie des plus progressistes on trouve essentiellement le Liban, la Syrie, et la Tunisie qui se sont dotés de législations consacrant le principe d'égalité. Les plus conservateurs sont évidemment les monarchies du Golfe dont l'Arabie saoudite est le plus intransigeant dans la mise en œuvre stricte de la charria. Dans une position intermédiaire, on trouve les autres Etats arabes et en particulier l'Algérie, l'Egypte, et le Maroc qui ont institué un système juridique faisant cohabiter règles de droit moderne et de droit musulman principalement en matière civile (famille, mariage, héritage». Abdelwahab Biad, «La dimension humaine de la sécurité dans le partenariat euro-méditerranéen», op.cit., pp. 82-83.

international relatifs à «l'égalité souveraine» aux «droits inhérents à la souveraineté» ou à la «non-intervention dans les affaires intérieures»¹ relève aussi du même souci de rassurer les Etats jugés très jaloux de leur souveraineté². S'ajoute aussi à ce propos, l'article 2, paragraphe 1 de la Charte de l'ONU qui dispose que «l'organisation des Nations-Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres».

Les PTM ont tendance à répondre aux critiques portant sur le non-respect des droits de l'homme qu'ils sont souverains et que par conséquent, toute critique émanant de l'UE ou d'ONG internationales s'apparente à de l'ingérence³. Il est donc évident que les pressions ou toute forme d'intervention politique comportant critiques injonctions ou recommandations sur la manière de respecter les droits de l'homme est jugée irrecevable d'où qu'elle vienne. Il en découle une divergence d'approche fondamentale entre les PTM et les européens. Ces derniers considérant que les gouvernements coupables de violations massives et systématiques des droits de l'homme ne sauraient s'abriter derrière l'argument de la souveraineté et doivent rendre des comptes à la communauté internationale⁴. «Dans une protection internationale complète et efficace des droits de l'homme, il n'y a plus place pour une souveraineté des Etats au sens le plus ordinaire du terme : pour toutes les questions importantes, il existe au-dessus d'eux une autorité supérieure. Il faut même aller plus loin, dans un système de protection parfaite il n'y a plus d'Etat ...»⁵.

Les pays arabes s'inscrivent dans une perspective radicalement différente consistant à proclamer la primauté de la souveraineté sur les droits de l'homme. Ils rejettent de facto la notion de «droit d'ingérence»⁶. A ce propos, y a ceux qui disent que la Déclaration de Barcelone comporte une formule plutôt favorable aux «souverainetistes» en ce qu'elle invite les Etats à «s'abstenir en conformité avec les normes du droit international, de toute

¹ Déclaration de Barcelone, 1^{er} corbeille, 6 et 8 du dispositif.

² Abdelwahab Biad, Abdelwahab Biad, «La dimension humaine de la sécurité dans le partenariat euro-méditerranéen», op.cit., pp. 80-81.

³ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., p. 65.

⁴ Abdelwahab Biad, op.cit., pp. 80-81

⁵ Paul Reuter, institutions internationales, Paris, presses universitaires de France, 1963, p. 80.

⁶ Voir notamment sur cet aspect, Mario Bettati, Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international, Paris Odile JOCOB, 1996. Et Phillip M. Dejnigs, un monde d'ingérences.

intervention directe ou indirecte dans les affaires d'un autre partenaire»^{*}, même si dans ce domaine l'écart entre la théorie et la pratique est flagrant.

Les partisans de la primauté de la souveraineté sur les droits de l'homme font valoir que dans certaines circonstances où la sécurité et la stabilité de l'Etat sont menacées, ils sont en droit de déroger au système des droits de l'homme. Cette position concerne notamment le terrorisme. Si la lutte contre le terrorisme a fait pratiquement l'unanimité des participants au PEM, de s'engager à développer leur coopération dans ce domaine^{**}, cette lutte a été parfois instrumentalisée pour justifier des atteintes graves aux droits de l'homme (deuxième chapitre). Le cas de l'Algérie en est un exemple frappant. L'Algérie a justifié la suspension de l'application du pacte de 1966 sur les droits civils et politiques et du protocole I auquel il est partie par l'impératif de sécurité nationale¹. Ainsi, le gouvernement algérien a été accusé de laxisme, de complicité et de responsabilité par de nombreuses ONG comme Amnesty international, qui a demandé une enquête internationale sur ces massacres, ainsi que des institutions comme le PE, ce qui a soulevé la colère des autorités algériennes jalouses de leur souveraineté. Mais il faut signaler que la souveraineté nationale de l'Etat s'érode avec le nouvel ordre mondial et son droit voire son devoir d'ingérence. L'inclusion d'une clause de conditionnalité démocratique dans les accords d'association euro-méditerranéens n'est que la traduction des mutations mondiales. Les droits de l'homme, en tant que droit international, sont en pleine évolution grâce notamment à la création de nouvelles normes par les conférences internationales et par les organes de traité tels que le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies. Les Etats ont également accepté une suprématie des normes internationales qu'ils sont ratifiées. Mais ils persistent dans certains cas à dénoncer ce qu'ils considèrent comme de l'ingérence dans leurs affaires intérieures lorsqu'une entité régionale comme l'UE se mêle des droits et libertés chez ses partenaires du sud.

* Partenariat politique et de sécurité, 8 du dispositif.

** C'est précisément l'Algérie avec le soutien de l'Égypte et indirectement d'Israël qui est à l'origine de référence dans la déclaration de Barcelone à la coopération anti-terroriste considérée comme «une priorité» dans le programme de travail euro-méditerranéen. Voir 1^{er} corbeille (11) et 3^{ème} corbeille (12) de la déclaration de Barcelone.

¹ Abdelwahab Biad, «La dimension humaine de la sécurité dans le partenariat euro-méditerranéen», op.cit., p. 81.

L'accroissement des pouvoirs parlementaires s'est manifesté en particulier à travers l'Acte unique européen qui va permettre précisément à l'Assemblée européenne d'introduire la conditionnalité des droits de l'homme dans les relations avec les pays tiers¹. Quant au Traité de Maastricht, il va instituer entre autres, la constitution de commissions d'enquête². C'est d'ailleurs cet instrument que le PE a essayé d'utiliser contre l'Algérie, en demandant l'envoi d'une commission d'enquête internationale sur les massacres et autres dépassements enregistrés dans ce pays³. Les eurodéputés ont exigé plus de garanties sur une bonne gouvernance ainsi que sur un respect plus rigoureux des droits humains en Algérie dans leur résolution sur l'accord d'association Algérie-UE. Le texte réaffirme que *«le respect des droits de l'homme et notamment le règlement de la question des disparus et l'abolition de toutes formes d'impunités constituent des éléments essentiels du nouvel accord»*⁴.

Certes le constat et les exigences des parlementaires européens ne sont pas pour plaire aux autorités algériennes qui crient souvent à l'ingérence dans leurs affaires intérieures et l'obligation de respecter la souveraineté des Etats, mais le fait même que l'accord d'association soit conclu entre les deux parties et bientôt ratifié par l'instance législative européenne est en soi un acte légitimant l'action du pouvoir algérien. D'ailleurs des ONG comme Algérie-Watch⁵ ou les comités des familles de disparus ont appelé les eurodéputés à ne pas ratifier l'accord d'association, exigeant de la CE des amendements et des institutions de soutien à ceux qui se battent en Algérie pour une véritable démocratie⁶.

Selon Aomar Baghzouz, il n'est pas question de parler d'une vraie coopération euro-méditerranéenne dans le domaine des droits de l'homme et des libertés bien qu'il y ait des clauses spécifiques dans les accords d'association. En plus, il y a une prépondérance de l'UE et son parlement qui, par la procédure de l'avis conforme ou en invoquant l'article 2 des accords d'association peuvent bloquer le partenariat s'il est estimé qu'il y a un non-respect des droits de l'homme et des libertés, c'est à ce niveau d'après lui qu'il y a un risque d'ingérence et

¹ Article 238 paragraphe 2.

² Article 138 C.

³ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., pp. 65-66

⁴ Voir www.algerie-watch.de/mrv/mrvrap/parlem-secours.htm, vu le 17/4/2011 à 13h11.

⁵ Voir www.algerie-watch.de/article/appel-accord-association.htm, vu le 17/4/2011 à 13h11.

⁶ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., pp. 66-67.

que celle-ci dans une certaine mesure tolérée. En revanche, les Etats incriminés peuvent pour leur part, invoquer la clause de l'accord selon laquelle *«aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre des mesures qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves [...] ce qui signifie qu'on peut continuer à bafouer les droits humains et les libertés fondamentales sous prétexte que la sécurité de l'Etat est menacée. D'où les limites du droit d'ingérence en ce qui concerne l'UE dans ces rapports avec les PTM»*,¹ Ajoute-t-il.

Mais -si on entend l'argument des PTM - on comprend qu'au nom de la non-ingérence et de l'«excès» de souveraineté, l'Etat a *«le droit»* de faire bafouer les droits de l'homme ? Ou bien, au nom de cette *«spécificité culturel»*, les PTM se permettent de codifier des lois qui seront à l'encontre des libertés fondamentales et les droits humains ?

Il est important de signaler que, poussé dans ses extrêmes limites, le relativisme culturel débouche sur une impasse, dans la mesure où il conduirait à tout admettre : l'esclavage, le génocide, les sacrifices humains, etc.² Certes, un pays a le droit de «protéger» et de défendre - au nom de la spécificité culturelle - son mode de vie social, économique et politique, mais à condition que cette *«spécificité culturelle»* ne soit pas en contradiction avec les règles et les lois internationaux en matière de protection des droits de l'homme et la dignité humaine. C'est le cas des PTM qui se cache derrière la spécificité musulmane et instrumentalise l'islam pour avoir une *«légitimité religieuse»* après avoir *«perdu»* ou *«l'inexistence»* de la légitimité politique. Ainsi, verrouiller le champ des libertés.

Nul ne peut priver un citoyen de ses droits, de ses libertés : liberté de pensée, d'expression et surtout la liberté de culte, au nom d'une idéologie nationaliste ou religieuse. En face des religions, il y a des règles et principes et universels, rationnels qui sont prépondérants.

Alors, il n'est pas question de bafouer les droits humains en instrumentalisant la culture, l'idéologie et surtout la religion. Quant à la souveraineté, il y a des Etats, en s'abritant derrière une conception classique de souveraineté nationale, se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transgressant

¹ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., p. 67.

² Moncef Kahir, op.cit., p. 902.

parfois leurs propres constitutions qui en font plus au moins référence. Pourtant, ces Etats ont accepté l'interférence du droit international des droits de l'homme dans leurs constitutions et ont adhéré aux instruments internationaux relatif à ces droits tels que la Charte de l'ONU de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme etc.¹ Alors comment peut-on ratifier, au même temps, on viole et on ne respecte pas ce que on a ratifié ? En plus, pour nous, les gouvernements des PTM à travers cette souveraineté, nous donnent l'impression qu'ils sont «*trop jaloux*» pour la souveraineté de l'Etat, mais ils ne le sont pas quant il s'agit de la liberté et les droits de leurs citoyens !

D'ailleurs, aujourd'hui «*la notion stricte et traditionnelle de souveraineté ne répond plus aux aspirations des peuples à jouir des libertés fondamentales*» d'après l'ancien secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan qui a appelé à ne plus s'abriter derrière cette souveraineté quand des crimes sont commis contre les populations civiles². Lorsque la souveraineté n'est pas limitée, affirme Benjamin Constant «il n'y a nul moyen de mettre les individus à l'abri des gouvernements». Selon lui, «*les citoyens possèdent des droits individuels indépendants de toute autorité sociale ou politique et toute autorité viole ces droits devient illégitime*». Parmi ces droits, il relève la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté d'opinion, la jouissance de la propriété et la garantie contre tout arbitraire³. Constant envisage la souveraineté du roi comme une instance d'arbitrage entre le parlement, le gouvernement et l'opinion publique. Une entité garantissant la pérennité de l'Etat et la protection de l'intérêt général⁴. Il pose ainsi les fondements de la conception moderne de la souveraineté étatique dans le cadre d'un régime libéral. Celle-ci s'incarne dans une pluralité d'instances et le pouvoir doit être aménagé de telle sorte qu'il ne puisse empiéter sur les libertés individuelles⁵.

Pour cela, nous croyons possible d'affirmer - quand on parle de la souveraineté – qu'il faut parler de la «*souveraineté populaire*» que de «*souveraineté étatique*» puisque c'est le

¹ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., p. 68.

² Le jeune indépendant (Algérie), 26-9-1999. Citer par Aomar Baghzouz, op.cit., pp. 65-68.

³ Voir « de la souveraineté du peuple », texte de 1818 in : De la liberté chez les modernes, livre de poche, 1980, pp. 274-275.

⁴ Voir L. Jaune, L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français, Fayard, 1997, p. 185.

⁵ Pierre de Senarclens, Mondialisation, Souveraineté et théories des relations internationales, Paris, Armand Colin, 1998, pp. 10-11.

peuple qui donne au pouvoir et à l'Etat l'aspect «souverain» et c'est à lui et pour lui qu'on dit que tel Etat est souverain ou pas. C'est lui qui a arraché les indépendances et c'est lui qui a le droit de choisir ou/et de changer un régime politique. Alors, il n'est pas question pour ces régimes «trop souverainistes» de parler de la souveraineté si celle-ci ne correspond pas aux doléances des peuples sud-méditerranéens : liberté, Etat de droit, justice sociale et respect des droits de l'homme.

En plus, «on est passé aujourd'hui progressivement du principe de non-ingérence au non de la souveraineté des Etats et de leur compétence exclusive, au principe d'ingérence pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et libertés bafoués a grande échelle»¹.

En somme, on peut dire qu'aux PTM il faut qu'on passe de la souveraineté de l'Etat à la souveraineté des droits de l'homme.

III- La conditionnalité politique communautaire entre intérêts économiques et le «deux poids deux mesures» :

1-L'Europe acteur démocratique irréprochable ? :

Les PTM considèrent que l'Europe qui s'est posée en donneur de leçon en matière de droits de l'homme n'est pas totalement irréprochable en ce domaine. Ils mentionnent souvent le racisme et le traitement des travailleurs immigrés.

Dans la RSM - Etats et opinion publique confondues - ont dénoncé fréquemment le développement du racisme et de la xénophobie qui visent essentiellement les arabes et les musulmans. Ils considèrent que les Etats occidentaux ne font pas un effort décisif pour éradiquer ce phénomène dangereux pour la paix et le dialogue en Méditerranée. Les pays européens sans rejeter totalement l'accusation répliquent qu'ils se sont dotés d'un arsenal juridique suffisamment dissuasif pour maîtriser ce phénomène. Mais les européens peuvent également retourner cet argument en mentionnant l'intolérance et la haine de l'Occident véhiculée essentiellement par les mouvements islamistes².

La Déclaration de Barcelone est particulièrement claire à ce sujet puisqu'elle invite les Etats à «lutter résolument contre les phénomènes racistes et xénophobes et contre

¹ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., p. 68.

² Abdelwahab Biad, «La dimension humaine de la sécurité dans le partenariat euro-méditerranéen», op.cit., p. 84.

l'intolérance» et de «*coopérer à cette fin*»¹. Ainsi les PTM ont également soulevé la question des conditions restrictives d'acquisition de visas d'entrée en Europe pour leurs citoyens² et les entraves à la liberté de circulation des personnes³. Outre l'Europe qui se positionne comme donneuse de leçon de démocratie pour les «*élèves sud-méditerranéens*», souffre certainement à l'heure actuelle d'un handicap essentiel dans son ambition de promotion démocratique : la crise interne qu'elle traverse en fait un piètre champion l'échec du référendum constitutionnel la renvoie à son image d'entité politique imparfaite. La conception démocratique européenne paraît singulièrement fragile, puisqu'elle est, pour l'Europe à la fois imparfaite et inefficace, l'UE peut donc difficilement projeter à l'extérieur un modèle démocratique qu'elle ne parvient pas à consolider pour elle-même. Le flou institutionnel qui caractérise aujourd'hui la construction européenne d'après Dorothee Schmid traduit peut-être un processus de «rééquilibrage démocratique», mais la faiblesse transitoire du système se décrédibilise provisoirement aux yeux des partenaires sud-méditerranéens⁴.

Mais le paradoxe pour nous : comment les PTM qui veulent à tout prix défendre le principe de la libre circulation des hommes et au même temps ils veulent préserver une identité culturelle à l'écart de toute influence étrangère, sachant qu'en France à titre d'exemple, malgré les sentiments de discrimination à l'égard des immigrés musulmans, reconnaît l'islam comme un élément de sa culture et de son identité ?

2- Une application de la conditionnalité démocratique au profit des intérêts économiques européens et au détriment de la protection des droits fondamentaux :

Une inquiétude encore plus grande est celle d'une application de la conditionnalité subordonnée aux intérêts économiques de l'Union. En clair, les PTM entretenant des liens économiques forts avec l'UE seraient moins susceptibles de voir mise en œuvre la clause «droits de l'homme» face à des violations des droits de la personne que les pays ayant un potentiel économique plus faible⁵. Les intérêts économiques et géostratégiques de l'Union

¹ Déclaration de Barcelone, 3^{ème} corbeille.

² Abdelwahab Biad, op.cit., p. 84.

³ Aomar Baghzouz, «La clause démocratique et des droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéenne : coopération ou ingérence?», op.cit., p. 69.

⁴ Dorothee Schmid, op.cit., p. 555.

⁵ Marie-Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 51.

et de ses Etats membres primant sur la conditionnalité démocratique, reviennent très régulièrement dans la littérature. En effet, les Etats membres détournent la conditionnalité politique au profit de leurs intérêts économiques internes. La conditionnalité démocratique à titre d'exemple, est utilisée comme un instrument protectionniste en vue d'empêcher l'arrivée de certains produits tiers sur leur marché¹ comme les entraves à la liberté de circulation des biens agricoles que l'UE ne se gêne pas d'exclure de la «zone de prospérité partagée» qu'elle ambitionne de construire avec les PTM².

Selon K. Smith, la violation des droits de l'homme devient assimilable à un «dumping droits de l'homme» contre lequel les Etats membres dressent des barrières commerciales. En outre, certains voient dans l'utilisation de la conditionnalité une obligation contractuelle des Etats tiers à faire des réformes, de bonne gouvernance ou économiques, qui bénéficieront principalement aux pays donateurs ou aux multinationales européennes³. On invite les PTM à faire rapidement une transition vers l'économie de marché et à déréglementer afin de permettre le plus possible les investissements étrangers. La conditionnalité en matière d'APD évolue dans un contexte de mondialisation qui tend vers le désengagement de l'Etat laissant place aux acteurs privés. D'ailleurs, les Centres d'observation des Economies africaines et d'Etudes et de Recherches en Economies du développement de Paris ont très bien décrit cette situation contradictoire et ses possibles conséquences⁴ :

«Est-il possible de « construire » une politique de développement à laquelle peut s'adjoindre une politique de coopération qui soit le plus souvent déconnectée ou menée en parallèle avec les jeux des acteurs internationaux privés ? N'existe-t-il pas un risque de voir les effets attendus des politiques de coopération être fortement réduits par les effets des politiques menées par les autres acteurs ? Lomé n'est-il pas questionné sur ce point fondamental ? Peut-on, d'un côté donner des guides strictes d'efficacité et donner un contenu moral (et même moraliste) à l'aide au développement et, d'un autre côté, laisser agir les nouveaux pouvoirs économiques sans aucun contrôle politique et éthique de leurs décisions et de leurs erreurs alors que celles-ci peuvent remettre en question tous les choix des donneurs d'aides ?»⁵.

¹ Ode Jaquemin, op.cit., p. 19.

² Aomar Baghzouz, op.cit., p. 69.

³ Ode Jaquemin, op.cit., p. 19.

⁴ Marie-Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 58.

⁵ Université Paris XI, Centre d'observation des Economies africaines et Université Paris X-Nanterre, Centre d'Etudes et de Recherches en Economies du Développement, Supra note, à la p. 24.

Selon T. Janner et J. David, il est délicat pour les pays appliquant la conditionnalité, de justifier la différence de traitement entre des pays coupables par ailleurs des mêmes violations¹. Le double standard d'application de la conditionnalité politique en affecte la légitimité et l'influence².

L'école réaliste³ qui maintient une vision des relations internationales déterminées par les intérêts nationaux, dénonce les intérêts particuliers que divulguent in fine les préoccupations occidentales de promotion des droits de l'homme⁴. E.H. Carr (1892-1982), l'une des figures «phares» de la théorie réaliste des relations internationales, soutenant que les prétendus principes universels que défend l'Occident étaient fondés sur les intérêts nationaux à un moment donné de l'histoire⁵. La pratique de sanctions économiques communautaires d'après T. De Wilde d'Estamael, a été influencé par trois facteurs déterminants susceptibles, isolément ou combinés, d'offrir une explication à l'existence de sanctions économiques communautaires, à leur intensité ou à leur absence :

- L'intérêt national d'un ou plusieurs Etats membres transmué en intérêt commun au sein de PESC.
- La nature du système international (unipolaire, bipolaire, éclaté).
- La volonté de faire respecter le droit international⁶.

Les intérêts économiques et géostratégique externes des Etats membres de l'Union motivent une application de la conditionnalité politique «à la carte» comme disait Ode Jaquemin⁷. Les clauses relatives aux droits de l'homme et à la démocratie ne sont pas systématiquement incluses dans tous les accords de coopération conclus par l'UE avec les pays tiers en général, ce qui constitue une première faiblesse de la «diplomatie coopérants» européenne en matière des droits de l'homme. Ainsi, la Chine, priorité extérieure croissante

¹ J. Torrens, J. David, La promotion des droits de l'homme et les principes démocratiques dans les relations extérieures de l'Union européenne : mécanismes juridiques, Barcelone, Atelier, 2001, pp. 143-146.

² Swith Karen, The use of political conditionality in EU's relations with third countries: How effective? EUI working paper SPS N° 97/7, European university Institute, Florence, 1997, p. 2.

³ L'école réaliste est représentée de la manière la plus achevée dans les travaux de E.H. Carr, Hans Morgenthau et Raymond Aron.

⁴ Swith Karen, op.cit., p. 4.

⁵ E.H. Carr, The twenty years crisis 1919-1939, Londres, Macmillan, 1946, p. 87.

⁶ T. De Wilde d'Estamael, La dimension politique des relations extérieures de la Communauté européenne, Bruxelles, Bruyant, 1998, p. 337.

⁷ Ode Jaquemin, op. cit., p. 19

de l'UE, ces dernières années est liée à l'UE par un accord de coopération et de commerce datant de 1985. Sur ce thème, l'UE a simplement engagé en 1995 un «dialogue» avec les autorités chinoises¹, alors que la situation des droits de l'homme en Chine s'avère un problème criant². Ce qui montre clairement la politique de deux poids deux mesures. Dans ce sens, la déclaration de François Fillon, premier ministre français, lors de son voyage en Chine fin décembre 2009 illustre ce constat : *«La Chine est un immense pays qui doit régler ses problèmes par lui-même et c'est la folie de penser que c'est de l'extérieur que l'on fera changer tel ou tel aspect de la vie en Chine»*. Cette déclaration a été prononcée quelques jours avant que la personne symbolisant l'opposition démocratique et non violente au régime, Liu Xiuobo, ne soit exécuté suite à sa condamnation à mort pour trafic d'héroïne. Et pour éluder la question des droits de l'homme face à ce puissant pays, le premier ministre s'est réfugié derrière la position européenne - sans l'explicitier - de condamnation de ces atteintes aux droits humains³. Enfin, il a affirmé *«que le gouvernement chinois n'a pas besoin de sa visite pour connaître la position de la France à ce sujet»*⁴. Ces propos n'ont pas été démentis par le président de la République Française Nicolas Sarkozy, dont les propres voyages en Chine ont été l'occasion de déclarations «peu engagées» en faveur de la défense des droits de l'homme. Lors d'une visite en Chine le 26 novembre 2007, Nicolas Sarkozy déclarait quant à l'usage de la peine de mort : *«je ne vous demande pas de l'abolir complètement, mais d'accentuer le mouvement qui s'esquisse tout doucement»*. Par ailleurs, lorsqu'il s'est rendu en Chine à l'occasion de l'ouverture des jeux Olympiques de Pékin en août 2008, il n'a tenu publiquement aucun propos sur les devoirs de la Chine en matière de droits humains⁵. Ce qui se contraste avec son discours au soir de sa victoire électorale, où il lançait un vibrant appel *«à tous ceux qui dans le monde croient aux valeurs de tolérance, de liberté, de démocratie et d'humanisme, à tous ceux qui sont persécutés par les tyrannies et les dictatures, à tous les enfants et à toutes les femmes martyrisés dans le monde pour leur dire que la France sera à leurs côtés, qu'ils peuvent compter sur elle»*⁶.

¹ Franck Petiteville, op.cit., p. 448.

² Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 51.

³ Jean-Marie Fardeau, «Engagements courageux et coupables silences autour des droits de l'homme», in : Revue internationale et Stratégique, N°77, IRIS, Paris, Armand Collin, printemps 2010, p. 102.

⁴ Dépêche AFP, 22 Décembre 2009.

⁵ Jean-Marie Fardeau, op.cit., p. 102.

⁶ Discours du président français Nicolas Sarkozy, le 6 Mai 2007.

Il est utile de souligner que même si après les événements de Tien Amen, l'Europe a suspendu sa coopération avec la Chine, elle l'a assez vite reprise sans tenir compte de la situation critique des droits de l'homme au Tibet. Le PE ne cesse de dénoncer l'attitude trop prudente de la Commission européenne face aux exactions de Taiwan ou de celles de l'Indonésie à Timor¹. De même, l'UE n'est pas parvenue à faire signer aux Etats membres de l'ASEAN des accords, comportant des clauses relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, les accords de coopération sectoriels conclus par l'UE avec certains Etats industrialisés comme les Etats-Unis ou le Canada sont exemptés de clauses suspensives relatives aux droits de l'homme, mais comportent, de manière très significative, des engagements communs à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans le monde². Quant au partenariat euro-méditerranéen, on remarque que *«les intérêts économiques et géostratégiques externes des Etats membres et de l'Union motivent une application de la conditionnalité politique à la carte»*³. Ainsi, les observateurs n'ont pas manqué de souligner l'absence de sanction à l'encontre de l'Algérie pour des violations des droits de l'homme, vu l'enjeu économique majeur que constitue l'approvisionnement en gaz naturel⁴. Mais il ne faut pas, à contrario, comprendre que l'Algérie est exemptée et échappe à la conditionnalité et au «contrôle» de l'UE, sur l'état des droits de l'homme, comme ce fait le cas en faveur d'Israël. Puisque l'Algérie a été sous contraintes et pressions de l'EU, elle a même été «boycotté» par la communauté internationale durant la décennie noire (sur les exactions qui se sont commises à l'encontre des civiles).

Israël échappe catégoriquement non seulement à la conditionnalité politique communautaire, mais aussi au droit international, même si elle commit des atrocités abominables dans les territoires palestiniens et contre les civiles (enfants, vieillards, femmes, etc.).

La situation des droits humains dans les territoires occupés par Israël restent dramatique. L'armée israélienne a tué, d'après Amnesty international (rapport 2008), plus de 370 palestiniens et détruit plus d'une centaine d'habitations palestiniennes.

¹ Dominique Delaplace, op.cit., p. 626.

² Le seul pays occidental avec lequel l'UE a tenté de négocier un accord comportant une clause relative au respect mutuel des droits de l'homme a été l'Australie (suite à des demandes formulées par des groupes d'autochtones australiens auprès de l'UE). Mais cette tentative a été repoussée en 1997 par le gouvernement australien. Franck Petiteville, op.cit., p. 448.

³ Ode Jacquemin, op.cit., p. 19.

⁴ CRDF, «L'Union européenne et les droits fondamentaux», Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 165.

Des restrictions de plus en plus sévères entravaient la liberté de mouvement des palestiniens. En juin 2008, le gouvernement israélien a imposé un blocus sans précédent de la bande de Gaza, emprisonnant pratiquement les 1,5 million d'habitants et soumettant à une sanction collective, ce qui a entraîné la crise humanitaire la plus grave à ce jour. Quelque 40 palestiniens sont morts après avoir été empêchés de quitter Gaza pour recevoir des soins médicaux urgents qui ne pouvaient leur être dispensés dans les locaux. La plupart des habitants de Gaza dépendaient de l'aide internationale pour leur survie, mais les agences humanitaires des Nations-Unies affirmaient qu'il leur était difficile d'apporter l'aide nécessaire en raison du blocus israélien. En Cisjordanie, Israël a poursuivi l'expansion des colonies illégales et la construction du mur/barrière de 700 kilomètres, en violation du droit international¹.

L'impunité restent la norme pour les soldats et colons israéliens responsables d'atteintes graves aux droits fondamentaux des palestiniens, notamment d'homicides illégaux, d'agressions contre des personnes et d'attaques contre des biens, plusieurs milliers de palestiniens ont été arrêtés, la majorité d'entre eux ont été remis en liberté sans que des poursuites soient engagées. Bien souvent, les procès des personnes inculpées d'infractions liées à la sécurité se déroulaient devant des tribunaux militaires qui ne respectaient pas les normes d'équité. Quelque 9000 adultes et enfants palestiniens étaient incarcérés dans les prisons israéliennes, certains d'entre eux étaient maintenus en détention sans inculpation ni jugement depuis plusieurs années².

Au regard de l'UE, tous ces crimes contre l'humanité ne sont-ils pas «visibles»? Alors comment prétend-t-elle être préoccupante sur l'état des droits de l'homme dans le monde et particulièrement aux PTM? Ces palestiniens ne sont pas des vies humaines, pour ne pas intervenir à l'encontre de l'Etat hébreu comme ce fait le cas actuellement contre le régime libyen?

Bernard Kouchner, lui-même affirmant à la veille du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu' *«il y a contradiction permanente entre les droits de l'homme et la politique étrangère d'un Etat même en France (...) on ne peut pas diriger la politique extérieure d'un pays uniquement en fonction des droits de l'homme.*

¹ Amnesty international, op.cit., p. 233.

² Ibid.

Diriger un pays éloigne évidemment d'un certain angélisme». Le ministre résumait ainsi les trois dilemmes principaux dans lequel se trouvent les diplomates et les décideurs politiques :

- Le respect de valeurs et de principes fondamentaux face aux intérêts économiques et stratégiques qui se traduisent par la politique du «deux poids deux mesures».
- Le choix entre l'expression publique et la diplomatie discrète en matière de promotion des droits de l'homme ;
- L'engagement à lutter contre l'impunité et la tentation de privilégier à court terme la résolution des conflits au détriment de la justice¹.

En outre, on peut dire que les autoritarismes sud-méditerranéens sont protégés par les occidentaux, d'ailleurs dès décembre 2007, les contradictions entre la raison d'Etat et la défense de ceux qui sont «*persécutés par les dictatures*» sont apparues au grand jour lors de la visite du Guide libyen Mouammar El-Kadhafi en France (à Paris), «*pays des droits de l'homme*». La question des droits de l'homme aura été abordée de manière extrêmement marginale lors de cette visite. Cette première entorse clairement visible au principe énoncé le 6 mai 2007 sera suivie par d'autres comme ce fut le cas avec la Syrie, la Chine, la Russie, le Kazakhstan, la Tunisie pour n'en citer que quelques-unes² sans oublier la complicité des présidents des autres Etats européens dans le malheur (violations des droits de l'homme) des populations de la RASD.

La contradiction entre «les engagements» des Etats membres de l'UE pour les droits de l'homme et leur «actes» se manifeste clairement ces derniers temps. L'exemple le plus frappant qui illustre ce constat, c'est le Maroc. Où les autorités marocaines violent les droits des sahraouis. Des citoyens sahraouis sont incarcérés et torturés dans les geôles marocaines. A titre d'exemple, les sept activistes sahraouis des droits de l'homme font quotidiennement l'objet d'interrogatoires au cours desquels des officiers supérieurs marocains leur infligent «des tortures morales et physique» pour leur arracher des aveux (l'Agence de presse sahraouis). Dans ce contexte, le bureau exécutif du collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme a dénoncé ce qu'elle appelle «l'attaque féroce» dont font l'objet les

¹ Jean-Marie Fardeau, op.cit., pp. 103-104.

² Ibid., p. 104.

prisonniers d'opinion sahraouis par tous les services secrets marocaines appelant la communauté internationale à intervenir en urgence pour les protéger¹.

La France qui devait «protéger» les droits de l'homme en Méditerranée a entravé et utiliser son «veto» au PE pour stopper et bloquer l'enquête mener par ce dernier pour enquêter sur les événements et les massacres de l'Ayoune perpétrés par les forces marocaines. C'est une «preuve» de divergence entre les Etats membres de l'UE et le PE sur les méthodes et la ténacité par laquelle il faut protéger les droits de l'homme.

Ainsi, même en plein «réveil arabe», l'UE n'est pas engagée au premier moment à soutenir les révolutions arabes, en commençant par la révolution tunisienne. Peu avant la chute du régime tunisien, Paris a autorisé l'exportation de matériel de maintien de l'ordre. Avec l'aval du Quai d'Orsay, mais aussi d'autres ministres. En novembre 2010, la Tunisie effectue une première commande de grenades lacrymogènes. Une seconde beaucoup plus sensible suit en janvier 2011, le régime du président Ben Ali, malmené de toutes parts, tente alors de réprimer le soulèvement populaire. Coté français, l'exportation de ce type de matériels répond à une réglementation particulière dite des «poudres et explosifs», c'est la direction des douanes de donner son aval, après avis des ministres de l'intérieur, de la défense et bien sûr, du Quai d'Orsay.

Le 11 janvier, à l'Assemblée nationale, Michelle Alliot- Marie (MAM) Ministre français des Affaires étrangères propose de mettre à la disposition du gouvernement tunisien «*le savoir-faire reconnu dans le monde entier de nos forces [françaises] de sécurité [pour régler] les situations sécuritaires de ce type*»².

Alors cette sortie de la Chef de la diplomatie Française marche-t-elle avec «l'engagement» de la diplomatie Française pour les droits de l'homme et reflète-t-elle le discours de Nicolas Sarkozy qui à «rassurer» : «*...tous ceux qui sont persécutés par la tyrannie et les dictatures, [...] tous les enfants et [...] toutes les femmes martyrisés dans le monde pour leur dire que la France sera à leurs côtés qu'ils peuvent compter sur elle*», comme

¹ R.I /Agences, «Les sept activistes sahraouis sont "torturés" dans la prison marocaine de salé», in : Liberté, N° 5247, Lundi 7 décembre 2009, p. 3.

² Erik Pelletier, «MAM Grenades à retardement», in : L'express, 9 février 2011, p. 26. Voir le texte intégral de la lettre de démission de la Ministre des affaires étrangères Michèle Alliot Marie, in : http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/02/27/la-lettre-de-demission-de-Michèle-alliot-marie_148568-82_3448.html. vu le 12/7/2011 à 14h23.

il a annoncé dans son discours à la veille de sa victoire aux élections présidentielles? Nous ne le pensons pas, au contraire, elle montre les limites de la conditionnalité démocratique communautaire.

La France, tout comme l'UE, ont en général déçu leur capacité à fixer des objectifs en matière de droits humains. L'incapacité des pays européens à parler d'une seule voix et de peser de tout leur poids sur la scène internationale pour contraindre les régimes autoritaires à faire cesser les violations des droits humains aura marqué la diplomatie ces dernières décennies¹.

On peut dire que le contexte et les intérêts économiques conditionnent grandement la mise en œuvre de la conditionnalité démocratique, et ce souvent au détriment de la protection des droits de la personne², ce qui nuit aux efforts des peuples sud-méditerranéens, pour se libérer du joug des régimes en place. Et il donne aussi une garantie pour ces derniers à se maintenir au pouvoir sans relâche, en jouant sur les intérêts de l'UE dans la région dans le but de la contraindre – pour sa part – à *«fermer ses yeux sur la situation et l'état des Droits de l'homme dans leur pays»* si elle veut protéger ces intérêts : approvisionnement en pétrole et gaz, marchés, etc.

3-Bilan et critiques :

D'après notre recherche et les divers points de vue des hommes politiques et auteurs qui ont traité la conditionnalité politique on peut en tirer les conclusions suivantes :

- La mise en œuvre de la conditionnalité politique dans le partenariat euro-méditerranéen incite les PTM à faire des réformes en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais comme soulignait le rapport Madame Allumière *«plus un pays est puissant économiquement (en particulier s'il est détenteur d'une rente), militairement et important d'un point de vue géopolitique, moins les exigences sont fortes. La pratique des conditionnalités mène donc à de fortes iniquités»* et peut-être résumée par ce refrain : selon que vous soyez puissant ou misérable...³ *«Certains pays seraient [...] tentés de faire embargo sur des régimes*

¹ Jean- Marie Fardeau, op.cit., p. 105.

² Marie-Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 59.

³ Ode Jacquemin, op.cit., p. 22.

qu'ils considèrent hostiles à leurs intérêts ou avec lesquels ils ne partagent « l'idéal démocratique », (tout comme) certains démocraties occidentales n'éprouvent aucun scrupule à soutenir des régimes totalitaires ou à démolir des démocraties naissantes lorsque leurs intérêts sont en jeu¹. Alors on peut dire que la logique européenne en particulier et occidentale en générale se résume ainsi : tu seras «démocrate» si tu protège nos intérêts et tu n'es pas «démocrate» si tu ne les protège pas.

- La politique extérieure de conditionnalité démocratique de l'UE s'avère susceptible d'être utilisée à des fins de sélectivité en matière d'APD afin de servir les intérêts économiques de l'UE. Cependant, il est présomptueux de dire que la politique de conditionnalité fait élaborer avec cette intention, d'autant plus que les travaux de CE démontrent un souci grandissant à l'égard de cette problématique², ainsi que le PE, qui non seulement critique les positions des Etats membres de l'Union qui sont non conformes à «l'engagement pour la protection des droits de l'homme dans le monde», mais il critique fermement ses Etats membres s'il y a au sein de leurs sociétés des atteintes aux droits de l'homme, ce fut le cas contre la France, où la Secrétaire européenne aux droits de l'Homme, a critiqué la politique du président français Nicolas Sarkozy d'expulsion des Roms et elle a même comparé cette politique aux camps de concentration des juifs en Allemagne nazie et que le monde n'a jamais vu et connu une telle politique depuis 1945.

¹ Expert Iconzi et d'autres, «La conditionnalité gouvernance démocratique et développement, "dilemme de l'œuf et de la Paule" ou problème de définition ?», op.cit., p. 42. [http://www.francophonie-durable.org / documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf.vu](http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-iconzi.pdf.vu) le 17/11/2010 à 10h30.

² Marie Elisabeth Lebrun, op.cit., p. 59.

Conclusion générale

La conditionnalité démocratique est un instrument de politique internationale encore jeune qui remonte aux années «90» juste après la fin de la guerre froide. C'est une politique qui vise à amener un Etat à prendre des mesures qu'il n'aurait, par ailleurs, pas prises sans l'intervention de la conditionnalité et de la pression de l'Etat qui l'impose. L'UE après le discours de François Mitterrand à la Baule, a opté à intégrer dans ses institutions la conditionnalité démocratique. L'évolution de la conditionnalité démocratique dans les textes de l'Union se situe à partir du 15 décembre 1989, date de la conclusion de l'accord Lomé IV, il n'en demeure pas moins que le lien entre développement, démocratie et droits de la personne est apparu antérieurement. Car pour l'Europe, la démocratie et le développement est indissociable et marchent en paire, et il est inconcevable d'avoir un développement économique sans la démocratie, d'ailleurs, dans ce sillage, Amartya Sen (prix Nobel de l'économie), relève *«que la famine est impossible dans une démocratie tout les pressions de l'opinion sont fortes pour y remédier»*.

Alors cette démarche entre dans la logique de l'économie de marché, de la démocratie, et dans le sens de l'aphorisme qui dit : *«il n'y a pas de développement économique sans démocratie, et pas de démocratie sans un développement économique»*, ce qui montre le lien entre la démocratie et le développement, car la gouvernance s'inscrit dans un processus de réinterprétation du développement, et elle est garante de droits et libertés politiques qui sont un moyen pour parvenir à un progrès économique. Par ailleurs, la gouvernance a un rôle constitutif et instrumental pour le développement, ce qui en fait, une fin et un moyen. Alors, il est indispensable qu'aux PTM de penser au développement dans la démocratie et que le *«rêve»* - des PED et particulièrement les PTM - de se développer avec les mêmes régimes autoritaires en place, est inconcevable. Ces régimes qui ont *«promis»* à la veille des indépendances, à leur population le développement économique, avec la primauté seulement des droits socio-économiques au détriment des droits politiques et à la démocratie, qui -selon ces régimes- viendrons au *«deuxième rang»*. Mais au jour d'aujourd'hui, ils n'ont ni une économie développée, ni une démocratie qui garantirait le respect des libertés fondamentales et les droits de l'homme en permettant aux citoyens une vraie participation politique aux affaires de l'Etat et par laquelle on lutte contre la corruption, détournements de l'argent public et l'instauration d'une justice sociale et l'Etat du droit. C'est d'ailleurs le but de la conditionnalité démocratique communautaire.

L'Europe s'est donc dotée d'une politique de conditionnalité comme moyen de gérer ses relations extérieures, choisissant ainsi de privilégier la récompense à la punition pour faire respecter les droits de l'homme. Elle a donc décidé de lier sa politique étrangère à sa politique commerciale extérieure. Dans ce contexte, l'Europe revendique les droits de traiter avec des partenaires adhérant aux mêmes valeurs que les siennes, en l'occurrence le respect des droits fondamentaux et des principes démocratiques. Dès lors, la conditionnalité démocratique s'est révélée un instrument intéressant afin de promouvoir les droits de l'homme à l'échelle internationale.

La conditionnalité démocratique communautaire peut effectivement inciter les régimes des PTM à faire des réformes démocratiques au sein de leurs institutions et constitution, mais nous croyons que faire de cette politique la seule solution et la magie par laquelle on démocratisera ces pays, est une illusion et une chimère. Premièrement, la conditionnalité démocratique ne peut changer les régimes en place et leur fonctionnement et leur mentalité, ce qui est une condition importante pour l'éclosion de la démocratie dans cette région. Deuxièmement, la démocratie est un processus long qui conditionne une grande volonté politique des régimes à se démocratiser alors que la conditionnalité est limitée seulement à inciter et «*contraindre*» les PTM au respect des droits de l'homme, ce qui nous incite à dire que l'UE, d'une part, essaye de se positionner en tant qu'acteur qui défend dudit droits et préoccupée sur l'état des droits de l'homme aux PTM «*sans aucune négligence ni nonchalance*». D'autre part, les régimes des PTM ont tendance à comprendre l'enjeu et le «*jeu*» de la conditionnalité démocratique communautaire, en essayant, de leur part, d'être des bons élèves à l'instar des pays de l'Europe de l'est, prêts à se démocratiser, dans le but de gagner la confiance de l'UE qui sera un allié puissant dans le monde et une source de légitimité à l'échelle internationale. D'ailleurs, la déclaration du président français Nicolas Sarkozy sur l'ex-président tunisien Ben Ali traduit et confirme cette situation, une déclaration qui a suscité une polémique. Le président français Nicolas Sarkozy croit et prône de ne pas faire des préjugés à l'encontre du Président Ben Ali qui est, selon lui, a des intentions pour faire de la Tunisie une démocratie, et d'ajouter que l'EU a tant mal jugé Ben Ali.

La conditionnalité négative peut ne pas être le moyen le plus approprié pour parvenir à inciter les autres pays à la démocratie et d'envisager plutôt que des sanctions un

renforcement des liens politiques et économiques avec un Etat récalcitrant dans le but de provoquer un changement interne. Car la suppression des aides et la rupture des relations commerciales surtout avec les pays les plus pauvres, tend surtout à empirer la situation dans un pays déjà affaibli. Pis encore, une telle situation est une carte plus favorable pour les régimes des PTM, dans la mesure où ils peuvent instrumentaliser la politique de la conditionnalité comme une agression extérieure par l'ancien colonisateur.

Le souci de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et particulièrement en Méditerranée ne devrait pas occulter d'autres priorités comme l'éradication de la pauvreté et de la faim. Une politique des droits de l'homme cohérente ne doit pas être définie comme une sanction économique contre la population mais doit être suffisamment équilibrée pour que les mécanismes du bâton et de la carotte soient efficaces même si, ne nous permettent pas d'être catégorique quant aux conséquences découlant de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'égard de son efficacité.

Ce dilemme entre le bâton ou la carotte met en jeu d'une part, la stratégie de «l'asphyxié» qui sert à bloquer les relations économiques et politiques pour limiter le comportement contesté, d'autre part, la stratégie de «l'oxygène» pour encourager l'activité économique qui mène à des changements politiques positifs. Une politique reposant uniquement sur le bâton remettra toujours en cause la légitimité et la responsabilité du sanctionnant surtout que les pays sanctionnés ne manquent pas, comme nous avons vu, de faire recours pour se défendre des accusations extérieures, au relativisme culturel et à leur vision particulière de l'organisation de la société et des droits de l'homme en l'occurrence la vision musulmane des droits de l'homme pour les PTM. A l'inverse, une politique uniquement fondée sur la stratégie de la carotte ne suffit pas toujours à produire les effets escomptés. La démocratie ne peut être imposée de l'extérieur, elle doit émerger d'un processus interne de reconnaissance des bienfaits d'une ouverture politique et économique pour un pays, ses dirigeants, et sa population. Même si aux PTM il y a une opposition qui rêve de cet idéal démocratique au sein de leur sociétés mais malheureusement l'élite dirigeante s'y oppose par tous les moyens. Ce processus exige le soutien de la communauté internationale particulièrement le soutien de l'UE. Alors que cette dernière est plus préoccupée par ses intérêts économiques que par la démocratie dans le monde et particulièrement en Méditerranée, sa «zone» comme la nomme le

président Nicolas Sarkozy. D'ailleurs, les régimes des PTM sont protégés par les capitales européenne en l'occurrence, Londres et Paris qui après avoir réussi à arracher des intérêts auprès de guide libyen est devenu fréquentable et ils ont suspendu l'embargo infligé contre la Libye. Mais la question est de savoir *est-ce ces régimes sont aptes à se démocratiser et que l'UE a finalement compris que c'est de temps perdu, si elle essaye sans résultat d'inciter les PTM à la démocratie ?*

Certes, l'UE est soucieuse de ses intérêts en Méditerranée que de sa démocratie, mais il faut reconnaître que le lien entre la conditionnalité démocratique et les intérêts économiques est très complexe. Si l'Europe «oblige des régimes sclérosés à tout changement» comme ceux des PTM à se démocratiser, elle risque de perdre ses intérêts dans ces pays, surtout avec la concurrence des pays émergents comme la Chine car, comme souligne De Wild d'Estamael dans ces ouvrages, la tendance à opposer respect des droits de l'homme et exigences commerciales : la morale et la Realpolitik car cette opposition revient toujours dans la littérature sur la conditionnalité démocratique communautaire. Dans ce sens, nous partageons toujours les propos d'Ode Jacquemin lorsqu'il affirme : *«Si le respect des droits de l'homme, élevé en dogme inflexible, servait de base aux relations de l'Union, celle-ci n'aurait plus de partenaires et serait impuissante à faire de ces valeurs un universalisme. De même, faire du monde un grand marché où l'on peut puiser à sa guise bornerait la Communauté à être une Union de complaisance basée uniquement sur le profit»¹.*

En théorie, la conditionnalité politique communautaire dans son origine vise, la démocratisation des PTM parce qu'elle permet de diffuser les valeurs et les normes européennes ainsi que l'extension de l'hégémonie de l'Union, mais dans la pratique nous constatons que l'UE utilise cette politique de conditionnalité à des fins hors ses objectifs. D'ailleurs, la politique de *«deux poids deux mesures»* dans l'utilisation de la conditionnalité politique nous montre clairement que cette politique est déviée de ses objectifs, l'exemple le plus frappant est l'Israël, qui jouit d'une impunité pour ses crimes au détriment de peuple palestinien. Outre, la conditionnalité politique communautaire est devenue une épée de Damoclès avec laquelle l'Union fait des pressions sur ces partenaires méditerranéens dans le but de protéger ses intérêts et d'avoir des concessions auprès de PTM dépourvus de

¹ Ode Jacquemin, op.cit., p. 23.

toute légitimité politique et qui voient en la Communauté un espoir et un garant pour leur maintien au pouvoir. Alors, chacun des deux parties jouent son jeu, l'Union qui arrache des intérêts et les régimes des PTM se maintiennent au pouvoir.

En somme, nous croyons que l'UE est plus soucieuse de la stabilité régionale que de la démocratisation des PTM, car sa crainte principale c'est l'islamisme et le terrorisme qui menace sa sécurité et celle de ses citoyens surtout après les attentats de Madrid et de Londres.

Bibliographie

I- Livres : - Livres :

A- En français :

- 1- Bauer P.T., *Mirage égalitaire et le tiers monde*, Paris, PUF, 1984.
- 2- Bekenniche Otmane, *La coopération entre l'UE et l'Algérie : l'accord d'association*, Alger, l'office des publications universitaires, 2006.
- 3- Bettati Mario, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*, Paris, Odile JOCOB, 1996.
- 4- Carpentier Alejo, *Le recours de la méthode*, 1974 (traduction Gallimard 2008).
- 5- CRDF, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- 6- David J. Torrens, J., *La promotion des droits de l'homme et les principes démocratiques dans les relations extérieures de l'Union européenne : mécanismes juridiques*, Barcelone, Atelier, 2001.
- 7- De Wilde d'Estamael T., *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanction et incitations économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- 8- Doscheemaeker François, *Les enjeux de l'adhésion de la Turquie à l'Europe*, Paris, la voisier, 2008.
- 9- Dupuis Monique, *Crise mondiale et aide internationale : stratégie canadienne et développement du tiers-monde*, Paris, éditions Silex, 1984.
- 10- Gabas Jean Jacques, *L'aide contre le développement : l'exemple le sahel*, Paris, economica, 1988.
- 11- Gabet Alain, *Les droits de l'homme*, Paris, ellipses, 2006.
- 12- Habeeb Hani, *Le partenariat euro-méditerranéen de point de vue arabe*, Paris, Publisud, 2002.
- 13- Jaune L., *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Fayard, 1997.
- 14- Khader Bichara, *Le partenariat euro-méditerranéen, après la conférence de Barcelone*, Paris, l'Harmattan, 1997.
- 15- Labbé M. H., *L'arme économique dans les relations internationales, coll. Que sais-je ?*, Paris, PUE, 1994.
- 16- Leberton Gilles, *Libertés publiques et droits fondamentales*, 5^{eme} édition, Paris, Armand Colin, 2001.
- 17- Lescot Christophe, *Actu, concours 2009/2010 questions européennes*, France, ellipses, 2009.

- 18- Levin Leach, Droits de l'homme : questions et réponses, France, édition Unesco, 2005.
- 19- Mutin Georges, Géopolitique du monde arabe, Paris, ellipses, 2001.
- 20- Robert Jacques, H. Oberdorff, Libertés fondamentales et droits de l'homme, 4^{ème} éditions, Paris, Montchrestien, 1999.
- 21- Roche Jean Jacques, Relations internationales, 3^e édition, Paris, L.G.D.J., 2005.
- 22- Schlogel Maurice, Les relations économiques et financières internationales, Paris, Masson et CIE, 1972.
- 23- Stiglitz Joseph, La grande désillusion, New York, postface inédite, Janvier 2003.
- 24- Vaisse Maurice, Les relations internationales depuis 1945, 9^{ème} édition, Paris, Armand Collin, février 2005.
- 25- Wachsman P., Les droits de l'homme, Paris, Dalloz, 2^{ème} Édition, 1995.

B- En anglais :

- 1- Grilli Enzo, The European Community and the developing Countries Cambridge, Cambridge University Press, 1993.
- 2- Hazel Smith, European Union Foreign Policy, what it does and what it is, London, Pluto Press, 2002.
- 3- Martin Hollande, The European and the Third World, New York, Palgrave, 2002.
- 4- Lorand Bartels, Human Rights Conditionality in the UE's International Agreements, Oxford University Press, New York, 2005.
- 5- Sen Armaty, Development as freedom, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- 6- Sen Armaty, Development as a human right legal, Political and Economic dimension, London, Harvard school of public health, Harvard University press, 2006.

II- Ouvrages collectifs :

A- En Français

- 1- Baghzouz Aomar, «Le partenariat euro-méditerranéen et les enjeux de sécurité : globalisme et spécificités maghrébines», in: M. Boukela et autres (dir.), La Méditerranée occidentale entre régionalisation et mondialisation, Bejaïa, Cread, 2003.
- 2- Benantar Abdennour (dir.), Les Etats-Unis et le Maghreb : le regain d'intérêts ?, CREAD, Alger, 2007.

- 3- Biad Abdelwahab, «La dimension humaine de la sécurité dans le partenariat euro-méditerranéen», in : M.F. Labouz (dir.), Le partenariat de l'UE avec les pays tiers : conflits et convergences, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- 4- Bouzar Madjid, «La fiction du partenariat euro-méditerranéen : le Maghreb central face à l'Union européenne», in : Sophie Mappa (sous dir.), La coopération internationale face au libéralisme, Edik, 2004.
- 5- Cha Suk, «Vers une coalition politique pour les droits de l'homme», in : UNESCO, Agir pour les droits de l'homme au XXI^e siècle, Paris éditions UNESCO, 1998.
- 6- Fabrice Belaich, «La conditionnalité politique dans le partenariat euro-méditerranéen», in : Marie Françoise Labouz (dir.), Le partenariat de l'Union Européenne avec les pays tiers : conflits et convergences, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- 7- Jarret Marie France et Mahien François-Regis, «l'Ethique et développement dans le système de Lomé», in : Marie-Françoise Labouz (dir.), Le partenariat de l'Union Européenne avec les pays tiers : conflits et convergences, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- 8- Leben Charles, «Ya t-il une approche européenne des droits de l'homme ?», In : Ph. Alston (dir.), L'Union européenne et les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- 9- Maila Joseph, «Les droits de l'homme en Méditerranée», in : J.V- Beneyto et G.de Puynieg (dir.), La Méditerranée : modernité plurielle, France, Unesco/Published, 2000.
- 10- Nolia Jean Claude, «La Turquie vent-elle de l'Europe ?» in : Ahmet Insel (dir.), La Turquie et l'Europe une coopération tumultueuse, Paris, l'harmattan, 1999.
- 11- Olukoshi Adebayo, «Démystifier la gouvernance et enrichir son contenu démocratique», in : Séverine Bellina et d'autres (dir.), La gouvernance démocratique, Paris, éditions Karthala., 2008.
- 12- Ouedraogo Y., «Le système institutionnel de la convention de Lomé», in : Gabas (dir.) et Gemden, L'Union Européenne et les pays ACP. Un espace de coopération à construire, Paris, Karthala, 1999.
- 13- Rideau J., «Les clauses de conditionnalité droits de l'homme avec la Communauté européenne», in : Christophe Tchakaloff, M.F. (dir.), Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : Essai de classification, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- 14- Salama Ibrahim, «Les droit de l'homme sont-ils solubles dans la gouvernance?», in : Séverine Bellia et autres (dir.), La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement?, Paris, éditions Karthala, 2008.
- 15- Simma Bruno et d'autres, «Observations relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les activités de coopération en développement de la CE», in : Philip Alston et d'autres, l'Union européenne et les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2001.

- 16- Sindzingre A. N., «La conditionnalité démocratique, gouvernementale et dispositif du développement en Afrique», in : Mappa (dir.), Développer par la démocratie ? Injonctions occidentales et exigence planétaires, Paris, édition Karthala, 1995.
- 17- Wiseman John A., «Démocratisation, réforme économique et conditionnalité en Afrique subsaharienne : contradictions et convergences», in : Sophie Mappa (dir.), Développer par la démocratie ? Injonctions occidentales et exigence planétaire, Paris, Karthala, 1995.

B- En Anglais :

- 1- Karin Arts, Dickson Anna, EU development cooperation, from model to symbol? , Manchester, New York, Manchester University Press, 2004.
- 2- Rye Olsen Corm, "The European Union's development policy: shifting priorities in a rapidly changing world", in: Hoebink, Paul and Sloklee, Otan, perspectives on European Union development cooperation London/New York, Rutledge, 2005.

III-Thèses :

- 1- Atangana Amongon, «L'Etat et les libertés publiques au Cameroun», thèse de droit, Université Jean Moulin, Lyon 3, 1999.
- 2- Benamar Boualia, «La CNUCED et le nouvel ordre économique internationale», thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris II.
- 3- Marie-Elisabeth Lebrun, «La conditionnalité démocratique en matière d'aide publique au développement : sa mise en œuvre par l'UE et ses conséquences», Essai de maîtrise, faculté de droit Université Laval, Québec-Canada, 10 septembre 2003.

IV-Monographies:

A- En Français :

- 1- Iconzi Expert et d'autres, «La conditionnalité gouvernance démocratique et développement, "dilemme de l'œuf et de la Paule" ou problème de définition?», Université du Québec à Montréal, Canada,
- 2- Jacquemin Ode, La conditionnalité démocratique de l'union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme? Mise en œuvre, critiques et bilan, centre de philosophie du droit, cellule de recherche interdisciplinaire en droit de l'homme, Université catholique de Louvain, 2006.

- 3- Siaka Coulibaly, «Participation citoyenne, bonne gouvernance et développement durable : les conditions de la durabilité sociale des actions au développement», Réseau des organisations de la société civile pour le développement (Burkina Faso).
- 4- «De la souveraineté du peuple», texte de 1818, in : de la liberté chez les modernes, livre de poche, 1980.

C- En Anglais :

- 1- Burnside, Dollan, "Aid, Policies and Growth", American Economic Review, N° 90, 2000.
- 2- Burnside, Dollan, "Aid, Politics and Growth", Policy research working paper, N°1777, Banque Mondiale, Washington D.C.
- 3- Easterly William, "Reliving the SOS: the big putsch, poverty traps and take offs in economic development", Center for Global Development, Working Paper, N° 65, August 2005.
- 4- Hanson Philip, Western Economic Statecraft in East-West Relations, Royal Institute of International Affairs Chatham House papers, 1988.
- 5- Karen Smith, The use of political conditionality in EU's relation with third countries: How effective? EUI working paper SPS n° 97/7, European University Institute, Florence, 1997.
- 6- Marjorie Lister, The European Union and the South. Relation with Developing Countries, University Association for Contemporary Studies, Routhledge, 2002.
- 7- P. Boone, "The Impact of Foreign Aid on saving and Growth", Working paper, London School of Economic, 1995.
- 8- R. Durbarry and other, "New Evidence on the Impact of Foreign Aid on Economic Growth, GREDIT research working, N° 98-8, university of Nottingham.
- 9- "Counting Chickens when they Hatch: The Short Term Effect of Aid on Growth, Working paper", N° 44, Center for Global Development, Washington, and D. C.

V- Documents officiels:

A- En Français:

- 1- Amnesty international, Rapport 2008, La situation des droits humains dans le monde, Belgique, éditions francophones, 2008.
- 2- BIT, Sanctions financières contre l'Afrique du sud, Genève, Organisation internationale du travail, 1991.

- 3- Commissariat général du plan, Le partenariat euro-méditerranéen, la dynamique de l'intégration régionale (rapport du groupe présidé par Rémy Leveau), Paris, la documentation française, juillet 2000.
- 4- Commission des Communautés Européennes, Proposition de règlement européen et du Conseil : portant dispositions général concernant la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat, cour (2004) 628 finale.2004/20/9 (COD), Bruxelles, le 29/09/2004.
- 5- Commission européenne (office de coopération Europe Aid), document de travail : La mise en œuvre de l'Aide extérieure de la commission européenne, situation au 1 janvier 2001.
- 6- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, La politique de développement de la Communauté européenne, COM 2000 (212).
- 7- Communication de la Commission au Conseil étant Parlement européen sur le renforcement de la politique méditerranéenne de l'union européen : établissement du partenariat euro-méditerranéen, 19 octobre 1994 (cous 94, 427), bull. Ut, supplément 2/95.
- 8- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union européenne : proposition pour la mise en œuvre d'un partenariat euro-méditerranéen, 8 mars 1995 (cous, 95,72), bull. Ut, supplément 2/95.
- 9- Communication de la Commission sur la prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, COM (95) 216 final, 23 mai 1995.
- 10- Déclaration de Barcelone et programme de travail, Bull. UE, 11-1995.
- 11- Déclaration de la présidence, au nom de l'Union européenne, sur l'interdiction du parti Rafah en Turquie, rendue publique à Bruxelles et à Londres le 21 janvier 1998, Bull, UE, 1998.
- 12- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, adopté par l'organisation de la conférence islamique (1990) et la charte arabe des droits de l'homme adoptée par la ligue arabe (1994).
- 13- Discours de président français Nicolas Sarkozy, 6 Mai 2007.
- 14- Quatrième convention ACP- CEE. Décembre 1989. [1991] J.O.L. 229 (entrée en vigueur : 1 septembre 1989).
- 15- Livre vert sur les relations entre l'Union Européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle, Défis et options pour un nouveau partenariat, novembre 1996, cour (96) 450.

- 16- Rapport de la Commission sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière, COM (1998) 147 final, en date du 4 mars 1998.
- 17- Résolution du Conseil et des Etats membres réunis au sein du conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, 28 novembre 1991, bull. le 11-1991.
- 18- Troisième convention ACP-CEE, 8 décembre 1984, [1986] J.O.L. 86 (entrée en vigueur : 1 mai 1986).

B- En Anglais :

- 1- King Toby, "Human Rights in European Foreign Policy: success or failure for Post Modern Diplomacy", in: European Journal of International Law, Vol. 10, N° 2, 1999.

VI- Articles de périodiques :

A- En Français:

- 1- Baghzouz Aomar, «La clause démocratique et les droits de l'homme dans les accords d'association euro-méditerranéens : coopération ou ingérence?», in : Revue Idara, N° 26, 2004.
- 2- Belmihoub Mohamed Chérif, «Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : entre exigence et résistance», Revue Idara, vol.11, N°21, 2001.
- 3- Biad Abdelwahab, «Le droit de l'homme : un nouvel enjeu pour le monde arabe », Méditerranéen journal of human rights, vol 1, N° 1,1997.
- 4- D. David, «Dossier Human Rights, Democracy and Development», the courrier, N°128, 1991.
- 5- Delaplace Dominique, «l'UE et la conditionnalité de l'aide au développement», in : revue trimestrielle de droit européen, N° 3 juillet-septembre 2001.
- 6- Etienne Gilbert, «Les derniers de la coopération Nord-Sud : vers la fin des chimères?», in : politique étrangère, Revue trimestrielles publié par IFRI, N°4, décembre 2007, Paris, 2007.
- 7- Fardeau Jean-Marie, «Engagements courageux et coupables silences autour des droits de l'homme», in : Revue internationale et Stratégique, N°77, IRIS, Paris, Armand Collin, Printemps 2010.
- 8- Guichaoun CF. A., «Coopération Internationale : le temps des incertitudes», Revue Tiers Monde, 151, Juillet-septembre 1997.
- 9- Guillhot Nicolas, «Entre juridisme et conservatisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine», in : critique internationale, N° 38, janvier-Mars 2008.

- 10- Kdhir Moncef, «Pour le respect des droit de l'homme sans droit d'ingérence», in : Revue trimestrielle du droit de l'homme, N° 52,13ème année, 1 Octobre, 2002.
- 11- Sariano Mercedes Candela, «L'Union Européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement: le rôle de conditionnalité politique», Revue Trimestrielle des droits de l'homme, (3^{ème}, N°52, 1 octobre 2002).
- 12- Severino Jean Michel, Charnoz Olivier, «Les "mutations imprévisibles" Etats des lieux de l'aide publique au développement», in : Afrique contemporaine : Afrique et développement, N° 213, Paris, hiver, 2005.
- 13- Severino Jean Michel, «Une arrivée d'aide pose de lourds problèmes que la plupart des pays pauvres ne réussissent pas à gérer», in : l'économie politique : revue trimestrielle, N° 28, Paris, octobre 2005.
- 14- Thierry Descrues, «Le partenariat euro-méditerranéen ? Une approche illustrée par les cas marocain et tunisien», in : Revue Hérodote, N° 94. 3 trimestres, 1999.
- 15- Schmid Dorothee, «Le partenariat une méthode européenne de démocratisation en méditerranée?», politique étrangère, 2005/3 automne.
- 16- T. Fatiha, «Le partenariat euro-méditerranéen vu du sud, Maghreb-Machrek, N°15, Paris, juillet-septembre 1996.
- 17- «Quel rapport exist-t-il entre les droits économiques et sociaux et la démocratie», in : Revue repères, démocratie questions et réponses, N° 9, 1997.
- 18- «Un vent de révolte», in : Revue l'express, 9 février, 2001.
- 19- R.E, «Aide au développement : la Commission européenne épinglée», in : El Watan Economique (supplément hebdomadaire), N° 277, du lundi 21 au dimanche 27 février 2011.

B- En Anglais :

- 1- H. Hansen, F. Tarp, Aid Effectiveness Disputes, journal of international development, N° 12, 2000.
- 2- Huntington Samuel, "the clash of civilizations", Foreign affairs, summer 1993.
- 3- Lavin Franklin, "Asphyxion or Oxygen? The sanctions Dilemma", in: Foreign Policy, 1996.
- 4- Mahbubani Kishore, "The dangers of de cadence. What the Rest can teach the west", foreign affaires, September/October 1993.
- 5- P. Boone, "Politics and the Effectiveness of Foreign Aid", European Economic Review, N° 40, 1996.

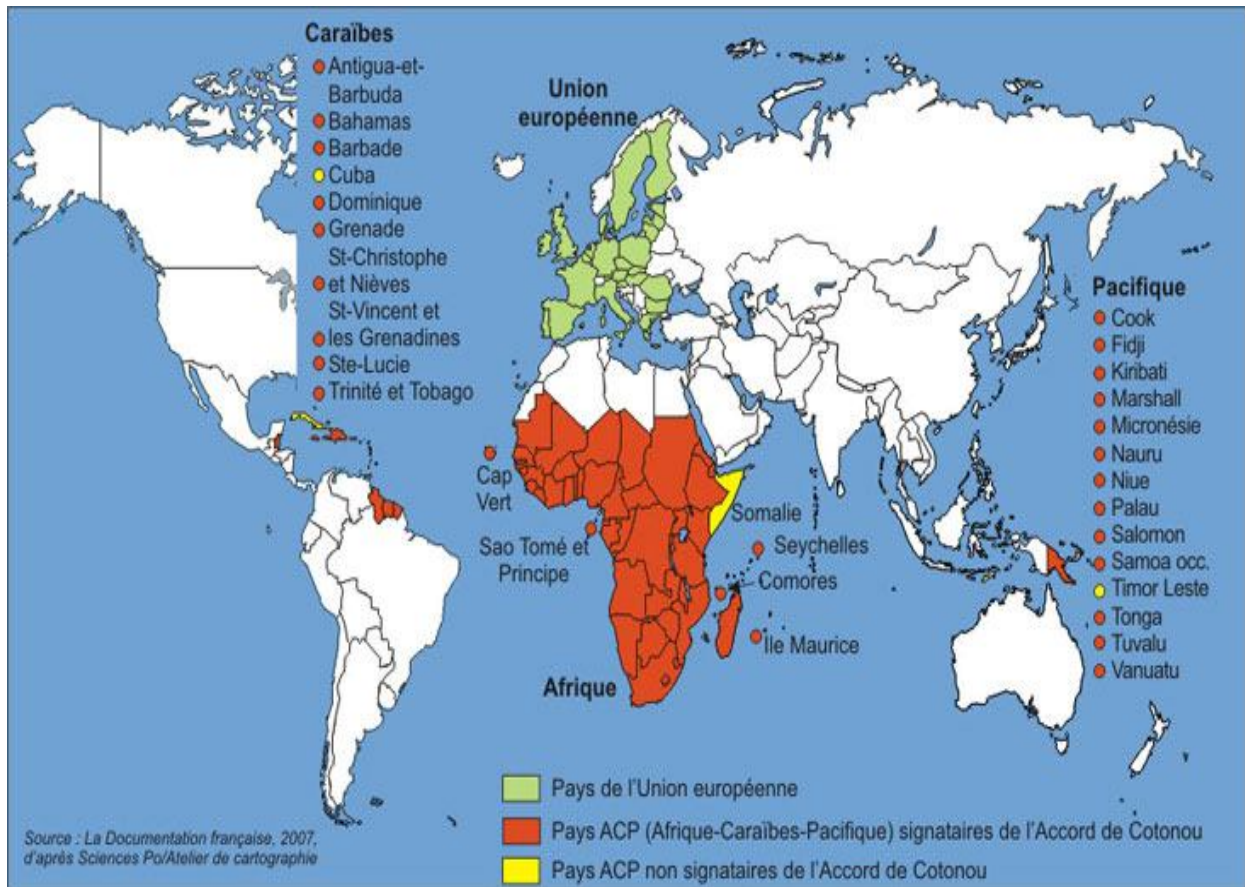
VII- Sites d'internet :

- 1- [Aide au développement, in : http://fr.wikipedia.org/wiki/Aid](http://fr.wikipedia.org/wiki/Aid).
- 2- http://www.oecd.org/pages/0,3417,fr_36734052_36734103_38071122_1111,00.html.
- 3- [fr.wikipedia.org/wiki/Peace Corps](http://fr.wikipedia.org/wiki/Peace_Corps).
- 4- <http://developpementdurable.revues.org/5553>.le 26/6/2011 à 12H35.
- 5- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossier/developpement-pays-acp/ouvrages.sh/ml>.
- 6- <http://europa.eu.int/comun/developpement/colonou>
- 7- <http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM>, vu le 26/6/2011 à 12h13.
- 8- <http://www.touteurope.fr/actions/relations-externes /30/9/2010>. Vu à 9h53.
- 9- http://ec.europa.eu/echo/about/what/history_fr.htm.
- 10- [Programme des Nations Unies pour le Développement. http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM](http://www.pnud.bf/FR/CSLP.HTM),
- 11- <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france-830>.
- 12- http://europa.eu/legislation_summaries/enlargement/2004_and_2007_enlargement/e50004_fr.htm
- 13- <http://www.senat.fr/international/colloroumanie2000/colloroumanie20003.html>
- 14- http://ec.europa.eu/agriculture/external/enlarge/back/sapard_fr.pdf.
- 15- http://europa.eu/legislation_summaries/development/overseas_countries_territories/r12102_fr.htm.
- 16- <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Condit.democ.accords.dev.UE.pdf>.
- 17- www.CEH.uqam.ca.
- 18- <http://europa.eu.int/canur/off/green/index-fr.htm#1996>.
- 19- <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-coulibaly.pdf>
- 20- http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/treaties_singleact_fr.htm.
- 21- http://en.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EU_consol.pdf
- 22- <http://fr.osce.org/>.
- 23- [http://cejm.upmf-grenoble.fr/b
UserFiles/File/cours/L%20%20Union%20Europeenne%20et%20la%20conditionnalite%20politique.pdf](http://cejm.upmf-grenoble.fr/b>UserFiles/File/cours/L%20%20Union%20Europeenne%20et%20la%20conditionnalite%20politique.pdf).
- 24- <http://cejm.upmf-grenoble.fr/UserFiles/File/cours/REFLEXIONS%20SUR%20LA%20CONDITIONNALITE%20POLITIQUE>
- 25- <http://cejm.upmf-grenoble.fr/userfiles/file/cours/reflexions%20sur%20 la%20 conditionnalite%20politique.pdf>.

- 26- [http //www. Cairn. Info/ revue-politique –étrangère-2005-3- page-545. Htm](http://www.Cairn.Info/revue-politique-étrangère-2005-3-page-545.Htm)
- 27- [www.Toreignaffairs.Org/préviens/1326/20050701Taessay84405/richard-n-haas/régime -Change-and-its- limites. html.](http://www.Toreignaffairs.Org/préviens/1326/20050701Taessay84405/richard-n-haas/régime-Change-and-its-limites.html)
- 28- [www.algerie –watch. De / Mrv/Mrvrap /Parlem-secours, htm.](http://www.algerie-watch.De/Mrv/Mrvrap/Parlem-secours.htm)
- 29- [www.algerie-watch. De /article/appel-accord-association.htm](http://www.algerie-watch.De/article/appel-accord-association.htm)
- 30- http://europa.eu/index_fr.htm vu le 14/4/2011 à 9h00.
- 31- http://ec.europa.eu/echo/about/what/history_fr.htm le 26/6/2011 à 13h00.
- 32- [http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/docume nts/annual-reports/europeaid-annual-report-2000_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/annual-reports/europeaid-annual-report-2000_fr.pdf) vu le 12/01/2011 à 14h21.
- 33- [http://www.lemonde..fr/politique/article/2011/02/27/la-lettre-de-demision-de-Michèle-alliot-marie_148568_82_3448.html.](http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/02/27/la-lettre-de-demission-de-Michèle-alliot-marie_148568_82_3448.html)
- 34- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/developpement-pays-acp/ouvrages.shtml> vu le 6/1/2011 à 10h39.
- 35- <http://www.planbleu.org/search/search.php> vu le 7/7/2010 à 9h36.
- 36- http://fr.wikipedia.org/wiki/Mer_M%C3%A9diterran%C3%A9e le 7/7/2010 à 14h32.
- 37- http://www.ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/.../a2_ecprogrammes_fr.doc vu le 30/11/2010 à 13h16.
- 38- Pelletier Erik, «MAM Grenades à retardement», in : L'express, 9 février 2011, p. 26. Voir le texte intégral de la lettre de démission de la Ministre des affaires étrangères Michèle Alliot Marie, in : http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/02/27/la-lettre-de-demission-de-Michèle-alliot-marie_148568-82_3448.html vu le 12/7/2011 à 14h23.
- 39- C. Schneider et E. Tucny, «Réflexions sur la conditionnalité politique appliquée. à l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale», [http://cejm.upmf-grenoble.fr/UserFiles/File/cours/REFLEXIONS%20SUR%20LA%20CON DITIONNALITE%20POLITIQUE.pdf](http://cejm.upmf-grenoble.fr/UserFiles/File/cours/REFLEXIONS%20SUR%20LA%20CONDITIONNALITE%20POLITIQUE.pdf).
- 40- S. Z. Bolle, «La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France», 2001, [http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites /afrilex/IMG/pdf/2dos3 bolle.pdf](http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites /afrilex/IMG/pdf/2dos3bolle.pdf).
- 41- J. L. Atangana Amongon, La conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/2dos5atangana.pdf>.
- 42- Andris Piebalgs, «La coopération au développement », [http://www.touteurope.eu/fr/actions/rerelations-externes/aide-au-developpement/ presentation /l-aide-au-developpement.html](http://www.touteurope.eu/fr/actions/rerelations-externes/aide-au-developpement/presentation /l-aide-au-developpement.html).

Annexes

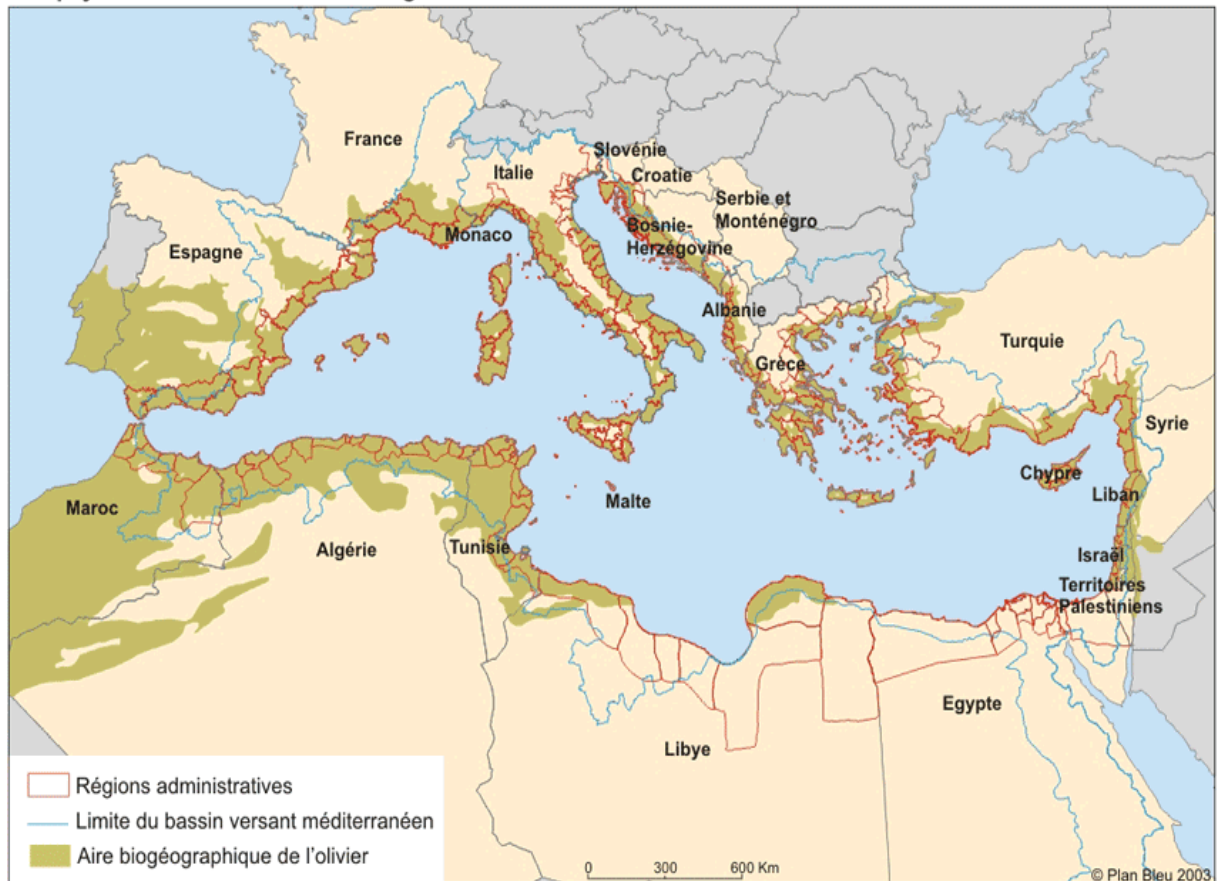
ANNEXE 1



Union européenne : l'aide au développement des pays ACP : Pays de l'Union européenne et pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) signataires de l'Accord de Cotonou.

Source : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/developpement-pays-acp/ouvrages.shtml>, vu le 6/1/2011 à 10h39.

Les pays méditerranéens et leurs régions méditerranéennes.



Source : Gaussen & De Philippis - FAO

<http://www.planbleu.org/search/search.php.vu> le 7/7/2010 à 9h36.



La mer Méditerranée.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Mer_M%C3%A9diterran%C3%A9e 7/7/2010 à 14 h32

ANNEXE 2

Programmes CE

Partie 1	Règlements relatifs à l'aide extérieure communautaire
-----------------	--

Nouveaux instruments 2007-2013:

- Dans le cadre des nouvelles perspectives financières (2007-2013), et suite aux efforts entrepris pour simplifier les 30 bases légales applicables à l'aide extérieure, le nouveau cadre légal de l'aide extérieure (non compris l'assistance humanitaire) sera constitué de 7 instruments financés par le budget général de l'UE:
 - a) Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JOUE - L378/65 du 27.12.2006);
 - b) Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JOUE - L 310/1 du 9.11.2006);
 - c) Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JOUE - L 327/1 du 24.11.2006);
 - d) Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (JOUE - L 210/82 du 31.7.2006);
 - e) Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JOUE - L 386/1 du 29.12.2006);
 - f) Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JOUE - L 405/41 du 30.12.2006);
 - g) Règlement (CE) n° 300/2007 du Conseil du 9 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.
- L'ensemble de ces instruments sont applicables pour la période du 1.1.2007 au 31.12.2013.
- Chaque instrument intègre et remplace le contenu des règlements du déliement de l'aide (cf. Règlements de décembre 2005) en ce qui concerne le champ d'application géographique des domaines couverts par la coopération.
- Le cadre légal concernant le 10^{ème} Fonds Européen de Développement (FED) est le suivant:
 - l'Accord interne relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer a déjà été adopté (JOUE - J L 247/32 du 9 septembre 2006);
 - le Règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^{ème} FED dans le cadre de l'accord de partenariat ACP- CE (OJ L 152/1 du 13 juin 2006);
 - le Règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^{ème} FED (OJ L 78 du 19 mars 2008).

Instruments pour les actions extérieures en vigueur avant 2007

La Communauté européenne a adopté des règlements relatifs à l'accès à l'aide extérieure qui ont établi un niveau de déliement sans précédent pour les actions financées à partir du budget général. Ces règlements sont entrés en vigueur le 28 décembre 2005 et ont modifié les instruments de l'UE d'application thématique et géographique (cf. fiches thématiques dans la rubrique "archives").

Règlements relatifs au déliement de l'aide extérieure:

- Règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté européenne.
- Règlement du Conseil (CE) n° 2112/2005 du 21 novembre 2005 relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté européenne.

Instruments communautaires avec un champ d'application thématique

- (1) Règlement (CE) n° 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/SIDA, tuberculose et malaria) dans les pays en développement¹, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (2) Règlement (CE) n° 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 concernant les aide destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement², modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (3) Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement³, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (4) Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement⁴, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (5) Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement⁵, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (6) Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des opérations de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.

¹ JO L 224 du 6.9.2003, p. 7.

² JO L 224 du 6.9.2003, p. 1.

³ JO L 234 du 1.9.2001, p. 1.

⁴ JO L 288 du 15.11.2000, p. 1.

⁵ JO L 288 du 15.11.2000, p. 6.

⁶ JO L 120 du 8.5.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3).

- (7) Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement⁷, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (8) Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement⁸, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (9) Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération nord-sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie⁹, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (10) Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des opérations de réhabilitation et de reconstruction dans les pays en développement¹⁰, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (11) Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire¹¹, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (12) Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement¹², modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (13) Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des opérations communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers¹³, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.

Instruments communautaires avec un champ d'application géographique

- (1) Règlement (CE) n° 257/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie¹⁴, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (2) Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie¹⁵, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.

⁷ JO L 354 du 30.12.1998, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁸ JO L 213 du 30.7.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁹ JO L 287 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

¹⁰ JO L 306 du 28.11.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

¹¹ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

¹² JO L 234 du 1.9.2001, p. 6.

¹³ JO L 120 du 8.5.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement n° 2242/2004 (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

¹⁴ JO L 39 du 9.2.2001, p. 1.

¹⁵ JO L 287 du 31.10.2001, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 107/2005 (JO L 23 du 26.1.2005, p. 1).

- (3) Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud¹⁶, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (4) Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la Bande de Gaza¹⁷, modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (5) Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie¹⁸, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (6) Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 (CARTES) relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96¹⁹, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (7) Règlement du Conseil (CE, EURATOM) n° 99/2000 du 29 décembre 1999 (TACIS) relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale²⁰, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (8) Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion²¹, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (9) Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion²², modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (10) Règlement (CEE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen²³, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (11) Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 (MEDA) concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens²⁴, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.
- (12) Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 (ALA) relatif à l'assistance financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Asie et d'Amérique latine²⁵, modifié par le règlement du Conseil sur l'accès à l'aide extérieure communautaire.

¹⁶ JO L 198 du 4.8.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1934/2004 (JO L 338 du 13.11.2004, p. 1).

¹⁷ JO L 182 du 16.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 669/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 105 du 14.4.2004, p. 1).

¹⁸ JO L 342 du 27.12.2001, p. 1 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 850/2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 1).

¹⁹ JO L 306 7.12.2004, p. 1 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

²⁰ JO L 12 18.1.2000, p. 1.

²¹ JO L 161 26.6.1999, p. 73, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 2257/2004.

²² JO L 161 26.6.1999, p. 87, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 2257/2004.

²³ JO L 189 30.7.1996, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 2698/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

²⁴ JO L 181 1.7.1992, p. 1.

²⁵ JO L 52 27.2.1992, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Partie 2. Liste du Comité de l'Aide au Développement (CAD) des bénéficiaires de l'aide extraite du règlement (CE) n° 1905/2006 du 18.12.2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

Liste du CAD applicable aux instruments pour les actions extérieures en vigueur avant 2007:

DAC List of Aid Recipients - As at 1 January 2003

Part I: Developing Countries and Territories (Official Development Assistance)					Part II: Countries and Territories in Transition (Official Aid)		
Least Developed Countries (LDCs)	Other Low-Income Countries (Other LICs) (per capita GNI < \$745 in 2001)	Lower Middle-Income Countries (LMICs) (per capita GNI \$746-\$2975 in 2001)		Upper Middle-Income Countries (UMICs) (per capita GNI \$2976-\$9205 in 2001)	High-Income Countries (HICs) (per capita GNI > \$9206 in 2001)	Central and Eastern European Countries and New Independent States of the former Soviet Union (CEECs/NIS)	More Advanced Developing Countries and Territories
Afghanistan Angola Bangladesh Benin Bhutan Burkina Faso Burundi Cambodia Cape Verde Central African Republic Chad Comoros Congo, Dem. Rep. Djibouti Equatorial Guinea Eritrea Ethiopia Gambia Guinea Guinea-Bissau Haiti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritania Mozambique Myanmar Nepal Niger Rwanda Samoa Sao Tome and Principe Senegal Sierra Leone Solomon Islands Somalia Sudan Tanzania Timor-Leste Togo Tuvalu Uganda Vanuatu Yemen Zambia	*Armenia *Azerbaijan Cameron Congo, Rep. Côte d'Ivoire *Georgia Ghana India Indonesia Kenya Korea, Democratic Republic *Kyrgyz Rep. *Moldova Mongolia Nicaragua Nigeria Pakistan Papua New Guinea *Tajikistan *Uzbekistan Viet Nam Zimbabwe	*Albania Algeria Belize Bolivia Bosnia and Herzegovina China Colombia Cuba Dominican Republic Ecuador Egypt El Salvador Fiji Guatemala Guyana Honduras Iran Iraq Jamaica Jordan *Kazakhstan Macedonia (former Yugoslav Republic) Marshall Islands Micronesia, Federated States Morocco Namibia Nme	Palestinian Administered Areas Paraguay Peru Philippines Serbia & Montenegro South Africa Sri Lanka St. Vincent & Grenadines Suriname Swaziland Syria Thailand *Tokelau Tonga Tunisia Turkey *Turkmenistan *Wallis and Futuna	Botswana Brazil Chile Cook Islands Costa Rica Croatia Dominica Gabon Grenada Lebanon Malaysia Mauritius Mayotte Nauru Panama *St. Helena St. Lucia Venezuela Threshold for World Bank Loan Eligibility (\$5185 in 2001)	Bahrain	*Belarus *Bulgaria *Czech Republic *Estonia *Hungary *Latvia *Lithuania *Poland *Romania *Russia *Slovak Republic *Ukraine	• Aruba • Bahamas • Bermuda • Brunei • Cayman Islands • Chinese Taipei • Cyprus • Falkland Islands • French Polynesia • Gibraltar • Hong Kong, China • Israel • Korea • Kuwait • Libya • Macao • Malta • Netherlands Antilles • New Caledonia • Qatar • Singapore • Slovenia • United Arab Emirates • Virgin Islands (UK)

* Central and Eastern European countries and New Independent States of the former Soviet Union (CEECs/NIS).
• Territory.

Liste du CAD applicable à l'instrument pour la coopération au développement (ICD- règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil - JO L378/65 du 27.12.2006):

LISTE DU CAD DE L'OCDE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APD

En vigueur à partir de 2006 pour les rapports concernant les années 2005, 2006 et 2007

Pays les moins développés	Autres pays à faible revenu (RNB par habitant < USD 825 en 2004)	Pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche inférieure (RNB par habitant USD 826-USD 3 255 en 2004)	Pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche supérieure (RNB par habitant USD 3 256-USD 10 065 en 2004)
Afghanistan	Cameroun	Albanie	Afrique du Sud
Angola	Rép. du Congo	Algérie	* Anguilla
Bangladesh	Rép. pop. dém. de Corée	Arménie	Antigua-et-Barbuda
Bénin	Côte d'Ivoire	Azerbaïdjan	Arabie saoudite (*)
Bhoutan	Ghana	Biélorussie	Argentine
Burkina Faso	Inde	Bolivie	Barbade
Burundi	Kenya	Bosnie-Herzégovine	Belize
Cambodge	Kirghizstan	Brésil	Botswana
Cap-Vert	Moldavie	Chine	Chili
Comores	Mongolie	Colombie	Costa Rica
République démocratique du Congo	Nicaragua	Cuba	Croatie
Djibouti	Nigeria	Équateur	Dominique
Érythrée	Ouzbékistan	Égypte	Gabon
Éthiopie	Pakistan	El Salvador	Grenade
Gambie	Papouasie — Nouvelle-Guinée	Fidji	Îles Cook
Guinée	Tadjikistan	Géorgie	* Îles Turks et Caicos
Guinée-Bissau	Viêt Nam	Guatemala	Liban
Guinée équatoriale	Zimbabwe	Guyana	Libye
Haïti		Honduras	Malaisie
Îles Salomon		Rép. des Îles Marshall	Maurice
Kiribati		Indonésie	* Mayotte
Laos		Iran	Mexique
Lesotho		Iraq	* Montserrat
Liberia		Jamaïque	Nauru
Madagascar		Jordanie	Oman
Malawi		Kazakhstan	Palau
Maldives		Macédoine, ancienne République yougoslave de	Panama
Mali		Maroc	Saint-Christophe-et-Nevis
Mauritanie		Micronésie	* Sainte-Hélène
Mozambique		Namibie	Sainte-Lucie
Myanma		Niue	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Népal		Paraguay	Seychelles
Niger		Pérou	Trinidad-et-Tobago
Ouganda		Philippines	Turquie
Rép. centrafricaine		Rép. dominicaine	Uruguay
Rwanda		Serbie-Monténégro	Venezuela
Samoa		Sri Lanka	
São Tomé e Príncipe		Suriname	
Sénégal		Swaziland	
Sierra Leone		Syrie	
Somalie		Territoires palestiniens	
Soudan		Thaïlande	
Tanzanie		* Tokélaou	
Tchad		Tonga	
Timor-Est		Tunisie	
Togo		Turkménistan	
Tuvalu		Ukraine	
Vanuatu		* Wallis-et-Futuna	
Yémen			
Zambie			

* Territoires

(*) En 2004, l'Arabie saoudite a dépassé le seuil au-delà duquel elle peut être qualifiée de pays à revenu élevé. Conformément aux règles du CAD de l'OCDE pour la révision de cette liste, ce pays passera à la catégorie supérieure en 2008 s'il continue d'avoir des revenus élevés en 2005 et en 2006. Les montants nets qu'il a reçus des membres du CAD de l'OCDE au titre de l'APD se sont élevés à 9,9 millions d'USD en 2003 et à 9,0 millions d'USD (montant préliminaire) en 2004.

Partie 3 FED/ÉTATS ACP

LE 10^{ÈME} FED/ÉTATS ACP ²⁶:

Afrique:

Afrique du Sud²⁷, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Cameroun, Cap-Vert, Tchad, îles des Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

Caraïbes:

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyane, Haïti, la Jamaïque, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Surinam, Trinité-et-Tobago.

Pacifique:

Les Îles Cook, East Timor, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Samoa-Occidental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

Pays et territoires d'outre-mer:

Anguilla, l'Antarctique, les Antilles néerlandaises, Aruba, le territoire de l'Océan Indien britannique, les îles Vierges britanniques, les Îles Cayman, les Îles Malouines (Malouines), la Polynésie française, les territoires méridionaux français, le Groenland, Mayotte, Montserrat, la Nouvelle-Calédonie, la Pitcairn, Sainte-Hélène, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, les îles Turks-et-Caicos, Wallis et Futuna.

²⁶ Accord de partenariat de Cotonou du 23 juin 2000 (comme modifié par l'application provisoire de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000, décision n° 1/2000 du comité de coopération douanière ACP-CE du 18 octobre 2000, décision n° 1/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 20 avril 2001, décision n° 2/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 20 avril 2001, décision n° 3/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 10 mai 2001, décision n° 4/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 27 juin 2001, décision n° 5/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 7 décembre 2001, décision n° 2/2002 du comité de coopération douanière ACP-CE du 28 octobre 2002, décision n° 1/2003 du Conseil des ministres ACP-CE de 16 peuvnt 2003, décision (CE) du Conseil du 19 décembre 2002, la décision n° 1/2004 du Conseil des ministres ACP-CE de 6 peut 2004, décision n° 2/2004 du comité de coopération douanière ACP-CE du 30 juin 2004 et décision N° 4/2005 du comité de coopération douanière ACP-CE du 13 avril 2005).

²⁷ Les personnes sud-africaines physiques et morales sont éligibles pour participer aux contrats financés par le 10^{ème} FED. Néanmoins, le 10^{ème} FED ne finance pas de contrats en Afrique du Sud.

RÈGLES DE NATIONALITÉ ET D'ORIGINE ET COÛTS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES POUR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou (articles 20 et 22)

➤ *Règles de nationalité et d'origine*²⁸:

Article 20: Éligibilité

Sauf où une dérogation est accordée conformément à l'article 22, et sans préjudice de l'article 26:

- 1) la participation aux procédures pour passer des marchés d'acquisition ou des subventions financés par le fonds sera ouverte à toutes les personnes physiques et morales des États ACP et des États membres de la Communauté;
- 2) les approvisionnements et les matériaux achetés dans le cadre d'un contrat d'acquisition financé par le fonds doivent provenir d'un État qui est éligible au point 1. Dans ce contexte, la définition du concept des "produits originaires" sera évaluée en se référant aux accords internationaux appropriés, et les approvisionnements originaires de la Communauté comprendront des approvisionnements originaires des pays et des territoires d'outre-mer;
- 3) la participation aux procédures pour passer des marchés d'acquisition ou des subventions financés par le fonds sera ouverte aux organisations internationales;
- 4) chaque fois que le fonds finance une opération mise en œuvre par une organisation internationale, la participation aux procédures pour passer des marchés d'acquisition ou des subventions sera ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui sont éligibles au point 1, et à toutes les personnes physiques et morales qui sont éligibles selon les règles de l'organisation, des soins étant pris pour assurer l'égalité de traitement de tous les donneurs. Les mêmes règles s'appliquent pour les approvisionnements et les matériaux;
- 5) chaque fois que le fonds finance une opération mise en œuvre dans le cadre d'une initiative régionale, la participation aux procédures pour passer des marchés d'acquisition ou des subventions sera ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui sont éligibles au point 1, et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays participant à l'initiative appropriée. Les mêmes règles s'appliquent pour les approvisionnements et les matériaux;
- 6) chaque fois que le fonds finance une opération cofinancée avec un État tiers, la participation aux procédures pour passer des marchés d'acquisition ou des subventions sera ouverte à toutes les personnes physiques et morales éligibles au point 1, et à toutes les personnes éligibles en vertu des règles de l'État tiers susmentionné. Les mêmes règles s'appliquent pour les approvisionnements et les matériaux.

Article 22 : Dérogations

- 1) Dans les circonstances dûment établies exceptionnelles, les personnes physiques ou morales des pays tiers non éligibles en vertu de l'article 20 peuvent être autorisées à participer aux procédures pour passer des marchés d'acquisition ou des subventions financés par la Communauté à la demande justifiée des États ACP concernés. Les États ACP concernés, à chaque occasion, fourniront à la Commission les informations requises pour décider de cette dérogation, en prêtant une attention particulière :
 - (a) à l'emplacement géographique de l'État ACP concerné;
 - (b) à la compétitivité des contractants, des fournisseurs et des consultants des États membres et des États ACP;
 - (c) à la nécessité d'éviter des augmentations excessives du coût de l'exécution du contrat;

²⁸ La notion "États membres de l'Union européenne" correspond aux 27 États membres.

- (d) aux difficultés ou retards de transport dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes semblables;
- (e) à la technologie qui est la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales;
- (f) aux cas d'urgence extrême;
- (g) à la disponibilité des produits et des services sur les marchés en cause.

Source: http://www.ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/.../a2_ecprogrammes_fr.doc vu le 30/11/2010 à 13h16.

Les derniers chiffres de l'OCDE font apparaître une forte augmentation de l'aide

Les statistiques que vient de diffuser l'OCDE témoignent que s'amorce l'accroissement notable du volume de l'aide promis par les donateurs lors des récentes réunions internationales. Les chiffres détaillés concernant les apports totaux d'aide publique au développement (APD) consentis en 2004 par les donateurs membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE montrent que ceux-ci ont atteint 79.5 milliards USD, soit 5.9 pour cent de plus, en termes réels, qu'en 2003 (graphique 1 et tableau 1).

Plus significatif, les sommes affectées directement à des programmes et projets d'aide à long terme – lesquelles font abstraction des allègements de dette et de l'aide d'urgence – ont augmenté de 13.3 pour cent entre 2003 et 2004. Cela représente une progression de 7.7 milliards USD, la plus importante qui ait été enregistrée depuis de nombreuses années (graphique 2). Ce surcroît d'aide est principalement allé à l'amélioration des infrastructures, dans les secteurs des transports, des communications et de l'énergie en particulier. L'aide dans les domaines de l'éducation ainsi que de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement s'est également accrue. Un tiers du surplus d'aide a pris le chemin de l'Irak et de l'Afghanistan. Des tableaux statistiques détaillés sont accessibles à l'adresse www.oecd.org/cad/stats/cad/annexercd.

D'après les estimations de l'OCDE, si tous les engagements d'accroissement de l'aide pris en 2005 sont tenus, y compris pour ce qui est du doublement de l'aide à l'Afrique annoncé au Sommet du G8 à Gleneagles, l'APD émanant des seuls pays du CAD augmentera de 50 milliards USD en termes réels entre 2004 et 2010, date à laquelle elle approchera alors les 130 milliards USD (graphique 3 et tableau 2).

Les chiffres qui précèdent ont été rendus publics à l'issue d'une réunion de l'OCDE et de la Banque mondiale qui rassemblait, à Paris, des hauts responsables de l'aide en vue d'examiner quelle affectation donner à ce volume d'aide accru pour qu'il soit le plus productif. Afin d'améliorer encore les résultats obtenus, les donateurs sont convenus de fournir des plans indicatifs de leurs dépenses futures de telle sorte que les ministres des finances des pays en développement disposent d'informations plus fiables sur lesquelles appuyer leurs budgets à moyen terme. Une plus grande certitude quant à leurs rentrées permettra à ces pays de recruter des enseignants pour instruire leurs enfants ainsi que du personnel médical pour faire baisser la mortalité maternelle et infantile, et de répondre aux autres exigences de leurs plans nationaux de mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement, que tous les pays en développement se sont engagés à produire pour 2006 à l'occasion du Sommet des Nations unies en septembre dernier.

En 2005 et 2006, le niveau de l'aide devrait atteindre un point haut en raison d'allègements massifs des dettes de l'Irak et du Nigeria, pour un montant de 19 milliards USD en 2005 et de 11 milliards USD en 2006. Le volume de l'aide s'en trouvera porté aux alentours de 100 milliards USD pour chacune de ces deux années. Une fois ces dettes effacées, un accroissement majeur des budgets d'aide sera nécessaire pour entretenir la dynamique vers la concrétisation des promesses faites pour 2010.

Le CAD de l'OCDE a par ailleurs simplifié la liste des pays admis à bénéficier d'une APD pour y inclure tous les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, à l'exception des membres du G8 ou de l'Union européenne (y compris les pays pour lesquels a déjà été fixée une date d'adhésion à l'UE, c'est-à-dire la Bulgarie et la Roumanie). La nouvelle liste est accessible à l'adresse www.oecd.org/cad/stats/listecad.

Graphique 1: Aide publique au développement nette en 2004

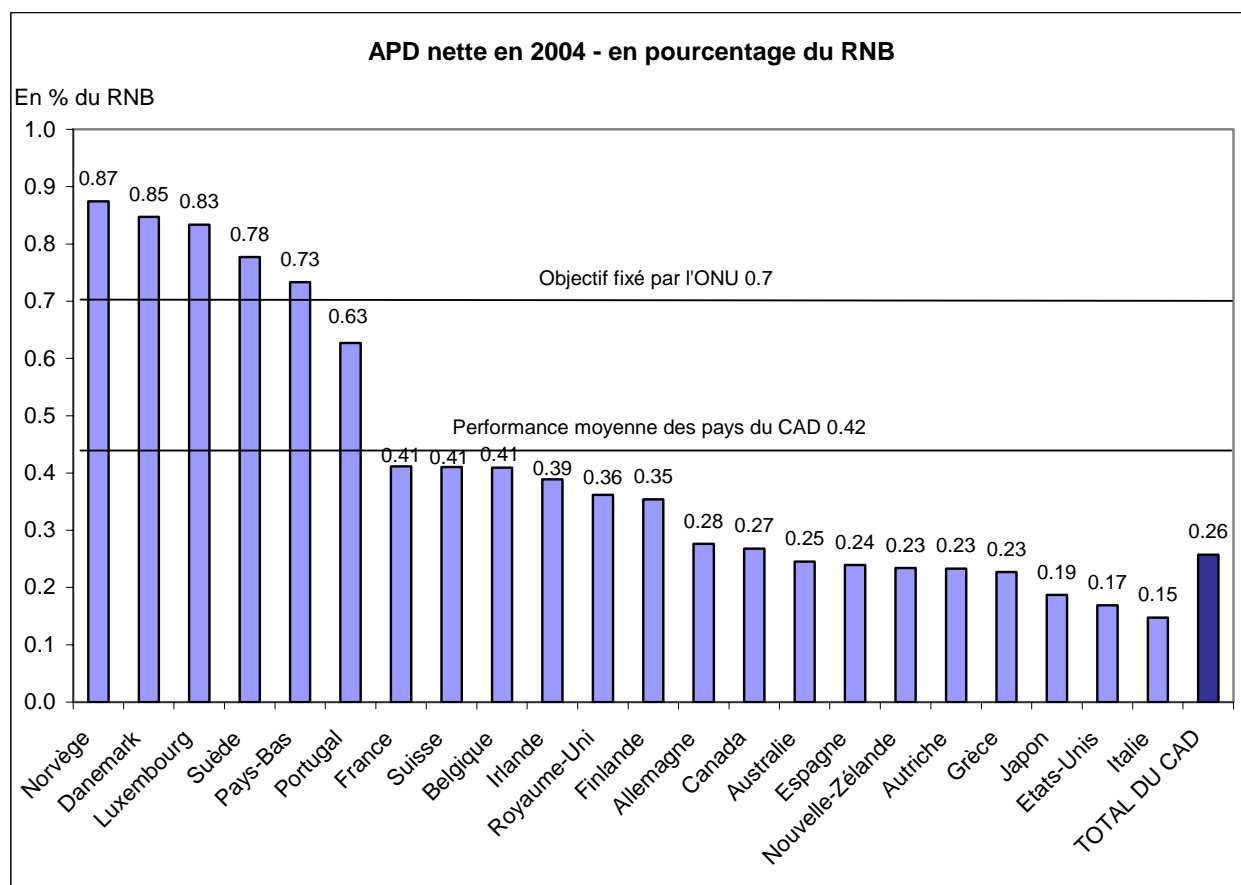
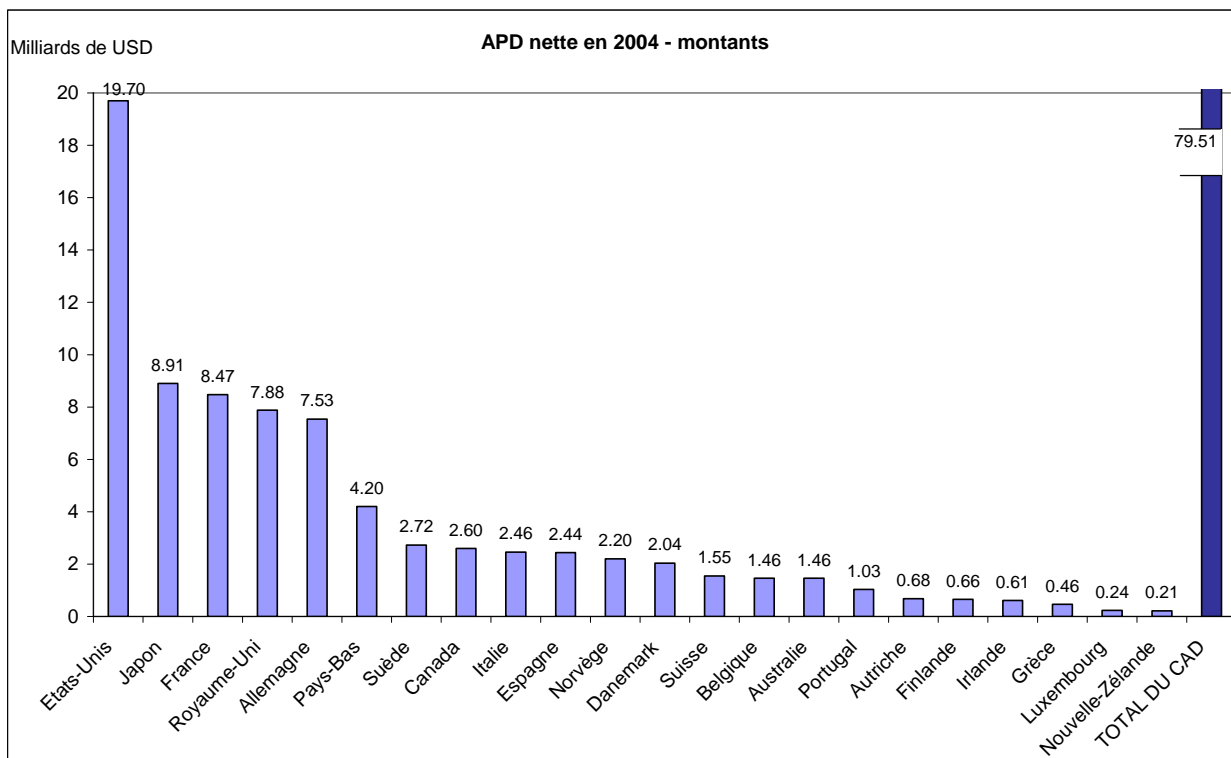
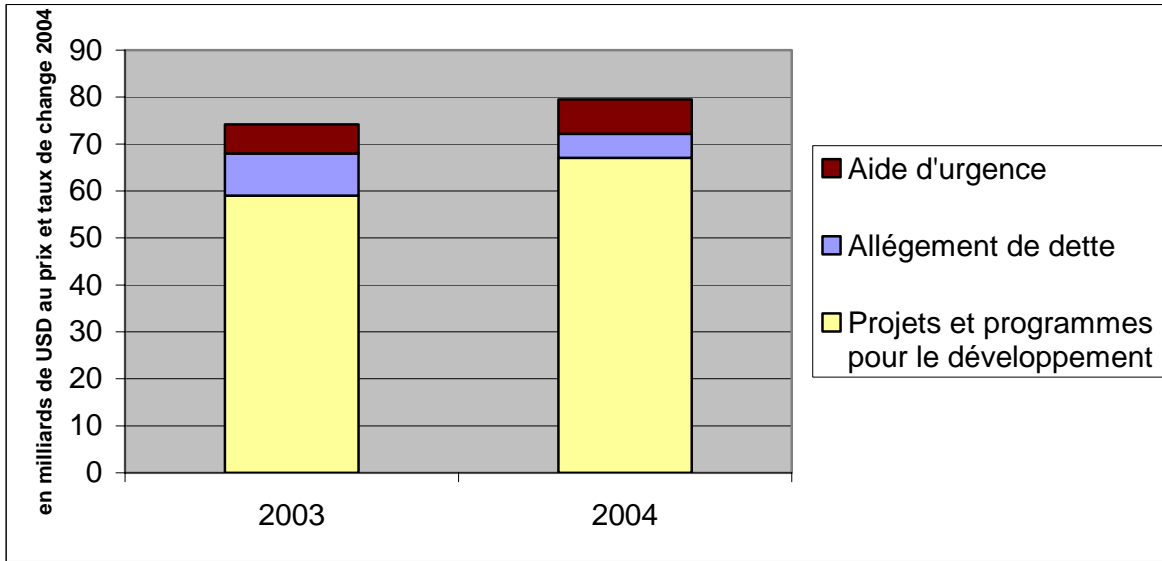


Tableau 1. Aide Publique au Développement Nette en 2004

	2004		2003		Variation en pourcentage de 2003 à 2004 en termes réels ^a
	APD En millions de USD	APD/RNB %	APD En millions de USD	APD/RNB %	
Allemagne	7 534	0.28	6 784	0.28	0.1
Australie	1 460	0.25	1 219	0.25	2.0
Autriche	678	0.23	505	0.20	19.6
Belgique	1 463	0.41	1 853	0.60	-29.8
Canada	2 599	0.27	2 031	0.24	14.9
Danemark	2 037	0.85	1 748	0.84	4.1
Espagne	2 437	0.24	1 961	0.23	9.6
États-Unis	19 705	0.17	16 320	0.15	18.3
Finlande	655	0.35	558	0.35	5.9
France	8 473	0.41	7 253	0.40	4.3
Grèce	465	0.23	362	0.21	13.3
Irlande	607	0.39	504	0.39	6.0
Italie	2 462	0.15	2 433	0.17	-10.5
Japon	8 906	0.19	8 880	0.20	-4.3
Luxembourg	236	0.83	194	0.81	8.2
Norvège	2 199	0.87	2 042	0.92	-3.0
Nouvelle-Zélande	212	0.23	165	0.23	9.1
Pays-Bas	4 204	0.73	3 972	0.80	-4.5
Portugal	1 031	0.63	320	0.22	188.3
Royaume-Uni	7 883	0.36	6 282	0.34	9.5
Suède	2 722	0.78	2 400	0.79	2.1
Suisse	1 545	0.41	1 299	0.39	8.7
TOTAL DU CAD	79 512	0.26	69 085	0.25	5.9
Performance moyenne des pays du CAD		0.42		0.41	
<i>Pour mémoire :</i>					
CE	8 704		7 173		8.3
Pays Membres de l'Union Européenne	42 886	0.35	37 130	0.35	2.9
Pays du G7	57 561	0.22	49 982	0.21	7.1
Pays non membres du G7	21 951	0.45	19 103	0.46	2.6

a) Compte tenu de l'inflation et des fluctuations des taux de change.

Graphique 2 : Accroissement de l'aide pour le développement à long terme



Graphique 3 : APD nette des membres du CAD de 1990 à 2004 et simulations du Secrétariat du CAD jusque 2006 et 2010

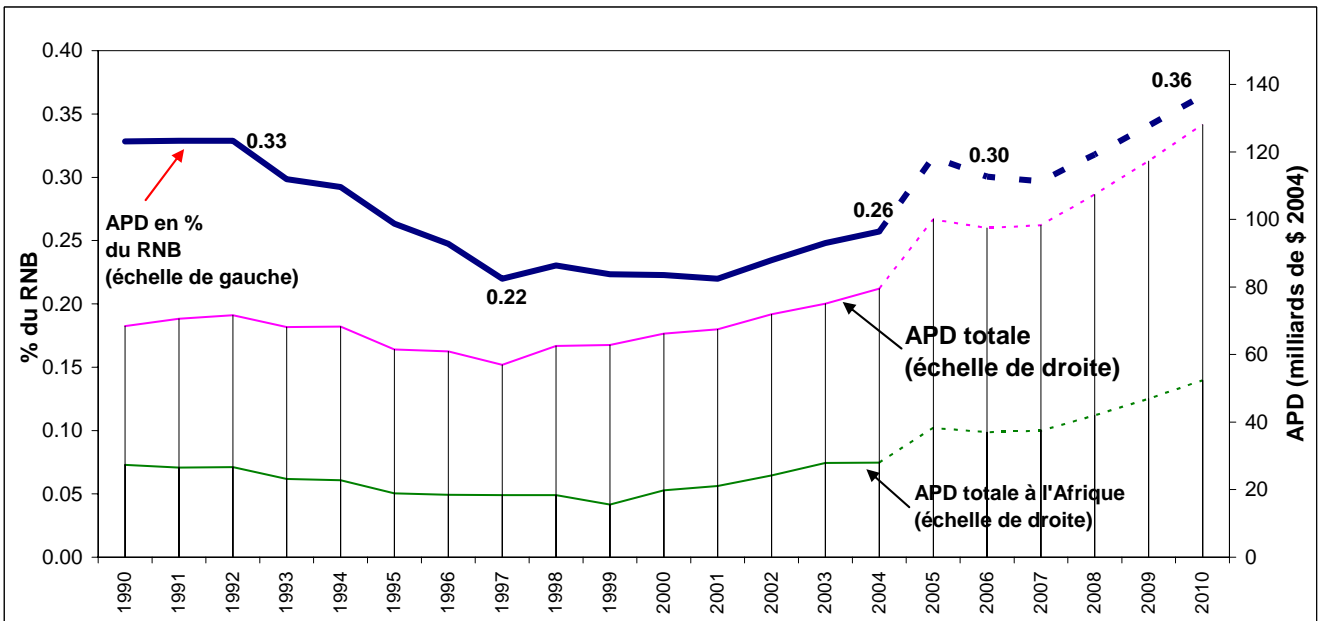


Tableau 2 : Simulation du Secrétariat du CAD/OCDE concernant les perspectives d'évolution de l'APD nette en 2006 et 2010
En millions de dollars constants (prix et taux de change 2004)

Les données ci-dessous ne sont pas des prévisions, mais des projections du Secrétariat basées sur les déclarations publiques faites par les pays membres du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE (CAD). Les chiffres-clés de ces déclarations sont montrés dans la colonne "Hypothèses". Des projections du RNB sont nécessaires pour calculer l'APD nette et les ratios APD/RNB pour 2006 et 2010. Pour 2006, les projections de croissance réelle pour chaque pays sont tirées des *Perspectives économiques de l'OCDE* No. 77 (Mai 2005), Annexe Tableau 1. Pour la période 2006-10, une croissance réelle annuelle de 2% du RNB est supposée pour tous les pays. Les calculs ont été discutés au niveau technique avec les autorités nationales, mais le **Secrétariat du CAD est responsable de la méthodologie et des résultats finals publiés.**

14 novembre 2005

Pays	2004		Hypothèses	2006				2010			
	APD nette (provisoire)	APD/RNB		APD nette	APD/RNB	Variation réelle de l'APD par rapport à 2004		APD nette	APD/RNB	Variation réelle de l'APD par rapport à 2004	
						(mn de \$)	%			(mn de \$)	%
Allemagne	7 534	0.28%	0.33% en 2006 et 0.51% en 2010	9 271	0.33%	1 737	23%	15 509	0.51%	7 975	106%
Autriche	678	0.23%	0.33% en 2006 et 0.51% en 2010	1 000	0.33%	322	48%	1 673	0.51%	995	147%
Belgique ¹	1 463	0.41%	0.7% en 2010	1 815	0.49%	351	24%	2 807	0.70%	1 344	92%
Danemark	2 037	0.85%	Minimum 0.8%	2 037	0.81%	0	0%	2 185	0.80%	148	7%
Espagne ^{1,2}	2 437	0.24%	0.5% en 2008 et 0.7% en 2012	3 569	0.33%	1 132	46%	6 925	0.59%	4 488	184%
Finlande ^{1,2}	655	0.35%	0.44% en 2007 et 0.7% en 2010	797	0.41%	141	22%	1 475	0.70%	820	125%
France ¹	8 473	0.41%	0.5% en 2007 et 0.7% en 2012	9 983	0.47%	1 510	18%	14 110	0.61%	5 638	67%
Grèce	465	0.23%	0.33% en 2006 et 0.51% en 2010	715	0.33%	251	54%	1 196	0.51%	732	158%
Irlande	607	0.39%	0.5% en 2007 et 0.7% en 2012	765	0.44%	158	26%	1 121	0.60%	514	85%
Italie	2 462	0.15%	0.33% en 2006 et 0.51% en 2010	5 537	0.33%	3 075	125%	9 262	0.51%	6 801	276%
Luxembourg ¹	236	0.83%	1% en 2009	272	0.90%	36	15%	328	1.00%	93	39%
Pays-Bas	4 204	0.73%	Minimum 0.8% ⁸	4 801	0.82%	598	14%	5 070	0.80%	867	21%
Portugal ³	1 031	0.63%	0.33% en 2006 et 0.51% en 2010	558	0.33%	- 474	-46%	933	0.51%	- 98	-10%
Royaume-Uni ^{1,2}	7 883	0.36%	0.47% en 2007-08 et 0.7% en 2013	9 602	0.42%	1 719	22%	14 600	0.59%	6 717	85%
Suède	2 722	0.78%	1% en 2006	3 719	1.00%	997	37%	4 025	1.00%	1 303	48%
Membres de l'UE, Total	42 886	0.35%		54 440	0.43%	11 554	27%	81 221	0.59%	38 335	89%
Australie	1 460	0.25%	0.36% en 2010	1 768	0.28%	308	21%	2 460	0.36%	1 000	68%
Canada ⁴	2 599	0.27%	8% d'augmentation annuelle jusqu'en 2010	2 897	0.28%	297	11%	3 648	0.33%	1 049	40%
Etats-Unis ⁵	19 705	0.17%	Voir la note 4	24 000	0.19%	4 295	22%	24 000	0.18%	4 295	22%
Japon ⁶	8 906	0.19%	Voir la note 5	9 906	0.20%	1 000	11%	11 906	0.22%	3 000	34%
Norvège	2 199	0.87%	1% sur la période 2006-09	2 657	1.00%	458	21%	2 876	1.00%	677	31%
Nouvelle-Zélande	212	0.23%	0.27% en 2005-06 et 0.28% en 2007-08	258	0.27%	46	22%	289	0.28%	77	36%
Suisse ⁷	1 545	0.41%	Voir la note 6	1 596	0.41%	51	3%	1 728	0.41%	182	12%
Membres du CAD, total	79 512	0.26%		97 520	0.30%	18 008	23%	128 128	0.36%	48 616	61%

¹ Les rapports APD/RNB ont été obtenus par interpolation entre 2004 et l'année visée.

² L'Espagne a pour objectif d'atteindre au minimum 0.5% d'ici 2008, puis 0.7% d'ici 2012; la Finlande a pour objectif d'atteindre 0.7% d'ici 2010 "en fonction des circonstances économiques"; le Royaume-Uni a annoncé un calendrier qui permettra d'atteindre 0.7% d'ici 2013.

³ L'APD du Portugal en 2004 était au-dessus de la tendance habituelle dû à une opération exceptionnelle de remise de dette à l'Angola.

⁴ Le Canada a l'intention de doubler le niveau 2001 de son Enveloppe de l'aide internationale (EAI) d'ici 2010 en termes nominaux. La portion d'APD estimée dans ce tableau, fournie par les autorités canadiennes, comprend des ajustements pour l'inflation (environ 2 pour cent par an) et pour les dépenses d'APD en dehors de l'EAI.

⁵ Projection du Secrétariat basée sur l'APD 2004 plus 5 milliards de \$ par an au titre des engagements pris au sommet du G8 de Gleneagles sur l'augmentation de l'aide à l'Afrique, ainsi qu'au titre du *Millennium Challenge Account*, et des initiatives sur le SIDA, la malaria et l'aide humanitaire.

⁶ Au cours des cinq prochaines années (2005 - 2009), le Japon a l'intention d'augmenter son volume d'APD de 10 milliards de \$ au total par rapport à son volume d'APD nette en 2004. La projection du Secrétariat suppose que l'APD aura augmenté de 1 milliard de \$ en 2006 et de 3 milliards de \$ en 2010 par rapport à 2004.

⁷ L'APD de la Suisse va augmenter de 8% en termes nominaux de 2005 à 2008. Un nouvel objectif sera déterminé pour les années suivantes. La projection du Secrétariat suppose que le ratio APD/RNB de 0.41% sera maintenu en 2006 et 2010.

⁸ En 2004, l'APD des Pays-Bas était en-dessous de leur objectif, car l'Inde a remboursé tous ses prêts envers les Pays-Bas. Les Pays-Bas ont l'intention de maintenir leur objectif de 0.8% du RNB, en moyenne, au cours de la période 2004-07.

Table des matières

➤ Introduction générale	1
Les motivations de la recherche :	5
Problématique de la recherche :	6
➤ Premier chapitre : La politique d'aide au développement et la conditionnalité démocratique	8
I- L'aide publique au développement :	9
1- Aperçu historique :	9
1-1-L'aide des deux blocs :	13
1-2-Définition des termes:	15
2- Les écoles économiques et les dessous des bailleurs de fonds:	17
3- L'aide publique au développement et la question de croissance:	19
3-1-Le courant conditionnel :	20
3-2- Le courant «inconditionnel» :	22
4- La politique communautaire d'aide au développement:	24
4-1-Evolution de la politique européenne en matière d'aide au développement :	24
4-2-Les instruments de la coopération au développement:.....	29
II- Origine de l'idée d'une coopération sous le signe de la conditionnalité:	33
1-Avant la chute du mur de Berlin (1989) :	33
2- Les prémices d'une politique extérieure de conditionnalité démocratique:	36
3- Après la chute du mur de Berlin :	40
4- La crise économique et son impact sur la coopération :	41

➤ Deuxième chapitre : La conditionnalité démocratique dans les partenariat euro-méditerranéen	43
I- Emergence et fondement de la politique de conditionnalité au sein des institutions de l'UE :	44
1- Démocratie et bonne gouvernance :	44
2- Définition de la conditionnalité démocratique :	54
2-1- La conditionnalité positive:	57
2-2-La conditionnalité négative :	58
2-3-La combinaison de la clause « élément essentiel » et la clause « mesures appropriées » :	58
3- La conditionnalité démocratique : un volet de l'arme économique ? :	60
2-4-Exemples d'application de la conditionnalité démocratique :	63
II- La mise en œuvre de la conditionnalité démocratique communautaire sur les partenaires méditerranéens:	64
1- Regard de l'UE sur ses voisins méditerranéens :	64
2-Le processus de Barcelone et la conditionnalité démocratique :	66
3- Programme MEDA-Démocratie :	69
➤ Troisième chapitre : La conditionnalité démocratique communautaire entre efficacité et limites	72
I- La démocratie et l'état des droits de l'homme au sud de la Méditerranée :	73
1- Le dialogue politique au cœur de la conditionnalité :	75
2- Les droits de l'homme dans le sud de la Méditerranée :	78
3- Les droits de l'homme et « <i>la guerre contre le terrorisme</i> » :	85
4- Les conflits :	86
5- L'Approche européenne des droits de l'homme :	88
6- Méthode européenne contre méthode américaine :	89
7- Ya-t-il une fusion des méthodes occidentales en Méditerranée ? :	92

8- Le cas de la Turquie :	94
II- Les problèmes de l'application de la clause des droits de l'homme : spécificité culturelle, ingérence et souveraineté nationale :	98
1- L'argument de la spécificité culturelle :	98
2- L'argument du respect de la souveraineté :	102
III- La conditionnalité politique communautaire entre intérêts économiques et le «deux poids deux mesures» :	108
1- L'Europe acteur démocratique irréprochable ? :	108
2- Une application de la conditionnalité démocratique au profit des intérêts économiques européens et au détriment de la protection des droits fondamentaux :	109
3- Bilan et critiques :	117
➤ Conclusion générale	119
➤ Bibliographie	125
➤ Annexes	

Résumé :

L'avènement et la mise en œuvre de la conditionnalité démocratique a fait l'objet de plusieurs critiques, et beaucoup d'arguments ont été mobilisés contre elle : le principe de non ingérence, la critique néocolonialiste, le relativisme culturel, etc. Certes, la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme peut suffire à la légitimer, pour le moins d'un point de vue conceptuel, mais les PTM et plusieurs hommes politiques de la rive sud doutent et sur son effectivité, et sur les vraies «intentions» de l'UE. D'ailleurs, notre étude cherchera à répondre et à analyser la finalité de cette conditionnalité démocratique communautaire dans le partenariat euro-méditerranéen. Une conditionnalité démocratique qui sert à lier l'aide au développement au respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

إن ظهور ما يسمى بالمشروطية الديمقراطية احدث ضجة من الانتقادات ضدها : مبدأ عدم التدخل في الشؤون الداخلية للدول، حجة الاستعمار الجديد والنسبية الثقافية الخ، رغم أن في الحقيقة واجب حماية حقوق الإنسان والحريات الأساسية كان عامل من عوامل مشروعية هذه السياسة، أي المشروطية السياسية، إلا أن العديد من رجال السياسة للصفة الجنوبية للمتوسط يشكون من مصداقية والنوايا الحقيقية للاتحاد الأوروبي وهي الإشكالية المحورية لدراستنا هذه، بحيث سنحاول دراسة وتحليل هدف ومغزى المشروطية الديمقراطية للاتحاد الأوروبي في علاقاتها مع الضفة الجنوبية للمتوسط، هذه السياسة التي تربط الإعانات المقدمة للصفة الجنوبية بشروط احترام حقوق الإنسان والحريات الأساسية.

The advent and implementation of democratic conditionality has been the subject of much criticism, and many arguments have been mobilized against it: the principle of non interference, the critical neo-colonialism, cultural relativism and so on. Certainly, the need to protect and promote human rights may be sufficient to justify, at least a conceptual point of view, but the MNCs and several politicians from the south shore and suspects on its effectiveness, and the real "intentions" of the EU. Moreover, our study seeks to address and analyze the purpose of the EU democratic conditionality in the Euro-Mediterranean Partnership. Democratic conditionality is a related development assistance to respect for human rights and fundamental freedoms.